

Dossier n° E21000173/38

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Conduite du 02 novembre au 02 décembre 2021

**Concernant la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère).**

## **RAPPORT D'ENQUETE**

Réalisé à Saint Martin d'Hères par M. Denis Crabières, commissaire enquêteur.

*Conclusion et avis motivé figurent dans un document séparé, indissociable du présent rapport.*

*16 annexes complètent ce rapport*

# SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
1.1. Objet de l'enquête publique.....	5
1.2. Les acteurs de l'enquête publique .....	5
1.3. La commune de Saint-Guillaume .....	5
1.4. Cadre législatif et réglementaire.....	5
2. LE PROJET .....	6
2.1. Objectifs du projet .....	6
2.2. Historique du projet .....	6
2.3. Localisation du projet.....	7
2.4. Description du projet .....	8
2.4.1. Généralités.....	8
2.4.2. La prise d'eau .....	8
2.4.3. La conduite forcée .....	10
2.4.4. La centrale .....	10
2.5. Le dossier d'enquête.....	10
2.6. Avis des services de l'Etat, réponses du maître d'ouvrage et observations du commissaire enquêteur .....	12
2.6.1. Première demande de complément des services de l'Etat .....	12
2.6.2. Deuxième demande de complément des services de l'Etat .....	15
2.7. Avis de l'Autorité environnementale, réponses du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur .....	16
2.8. Avis de la CLE Drac-Romanche, réponses de la SARL Le ROCHEFORT et avis du commissaire enquêteur .....	20
2.9. Compatibilités .....	21
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	22
3.1. Organisation de l'enquête.....	22
3.1.1. Prescription de l'enquête publique .....	22

3.1.2.	Désignation du commissaire enquêteur.....	22
3.1.3.	Réunion préalable à l'enquête.....	22
3.1.4.	Information effective du public .....	23
3.2.	Déroulement de l'enquête .....	24
3.2.1.	Permanences du commissaire enquêteur .....	24
3.2.2.	Consultation du dossier et registre d'enquête.....	24
3.2.3.	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers. ....	24
3.2.4.	Avis du Conseil municipal de Saint Guillaume.....	24
3.2.5.	Avis du Conseil municipal de Saint Andéol.....	25
3.2.6.	Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public .....	25
3.2.7.	Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse .....	25
4.	OBSERVATIONS ET ANALYSES .....	25
4.1.	Observations du commissaire enquêteur sur les conditions de réalisation de l'enquête .....	25
4.1.1.	Contexte général.....	25
4.2.	Observations du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête.....	27
4.2.1.	Insuffisance de la note de présentation non technique de l'étude environnementale .....	27
4.2.2.	Mémoire en réponse de la SARL LE ROCHEFORT du 18 février 2021 .....	27
4.2.3.	Sommaire et pagination de l'étude d'impact sur l'environnement .....	27
4.2.3.1.	Dates d'interruption de l'exploitation de la microcentrale .....	27
4.3.	Initiatives du commissaire enquêteur .....	28
4.4.	Observations du public et remarques du commissaire enquêteur .....	30
4.4.1.	Observations inscrites au registre d'enquête et remarques du commissaire enquêteur.....	31
4.4.2.	Observations parvenues par courriel .....	32
4.4.3.	Questions du commissaire enquêteur.....	36
4.4.4.	Transmission du procès-verbal de synthèse des observations du public .....	37
5.	CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	65
6.	ANNEXES.....	66

6.1.	Décision de désignation .....	66
6.2.	Arrêté d'ouverture d'enquête .....	67
6.3.	Première parution « Les Affiches du Dauphiné » .....	70
6.4.	Avis d'enquête publique .....	71
6.5.	Première parution « Le Dauphiné libéré ».....	72
6.6.	Dossier figurant sur le site de la préfecture à la date d'ouverture de l'enquête	73
6.7.	Deuxième parution « Les Affiches du Dauphiné ».....	75
6.8.	Deuxième parution Le Dauphiné Libéré.....	76
6.9.	Affichages.....	77
6.10.	Absence pièce 7 sur le site de la préfecture le 18 novembre 2021 .....	78
6.11.	Pièce du dossier figurant sur le site de la préfecture le 22 novembre 2021 .....	79
6.12.	Délibération de la commune de Saint Guillaume .....	80
6.13.	Procès-verbal de synthèse des observations du public .....	82
6.14.	Délibération de la commune de Saint Andéol .....	101
6.15.	Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage .....	102
6.16.	Certificat d'affichage .....	126

## 1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1. Objet de l'enquête publique

Ainsi que le mentionne l'arrêté préfectoral n° 38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021 (annexe 6.2.), la présente enquête porte sur le projet d'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves de la commune de Saint GUILLAUME en Isère.

### 1.2. Les acteurs de l'enquête publique

La SARL Le Rochefort est maître d'ouvrage du projet de création de cette microcentrale hydroélectrique. Implantée à Monestier de Clermont, cette société à responsabilité limitée a débuté son activité en 2005 et M. Serge PELISSARD en est le gérant depuis sa création. Les statuts de la SARL précisent, notamment, que la société est principalement spécialisée dans les activités de marchands de biens, la construction de bâtiment de toutes natures, ainsi que dans « *la production et la vente d'énergie au moyens de panneaux photovoltaïque ou de mécanismes hydrauliques* ».

La Direction départementale des territoires de l'Isère est l'organisateur de l'enquête publique portant sur ce projet. Mme M.A. GAUCHERAND, du service Environnement/Police de l'eau de la DDT, assure le suivi de l'enquête.

### 1.3. La commune de Saint-Guillaume

Intégrée à la communauté de communes du Trièves, la commune de Saint-Guillaume est située à 700m d'altitude en contrebas du Rocher du Bouchet (1586m) et face à la Crête de la Ferrière (1468m), sur le flanc du contrefort est du Vercors.

Saint Guillaume compte aujourd'hui 266 habitants dont l'activité est pour une partie locale, (agriculture, entreprises, ...) et pour partie « grenobloise ».

Entouré par les communes de Château-Bernard, Saint-Paul-lès-Monestier et Miribel-Lanchâtre, Saint-Guillaume est située à 13 km au sud-ouest de Vif, la plus grande ville des environs.

Saint-Guillaume fait partie de la Communauté de communes du Trièves, le maire est Monsieur David PICCARRETA.

Enfin, la commune de Saint Guillaume est propriétaire d'une microcentrale hydroélectrique implantée sur la Gresse.

### 1.4. Cadre législatif et réglementaire

Les références législatives et réglementaires sont les suivantes :

- Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique,
- Articles R181-1 et suivants, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en application des articles L181-1 et suivants du même code,

- Articles L122-1 et suivants et R122-1 à R122-14 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement),
- Articles R214-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et R181-35 relatif à l'organisation d'une enquête publique
- Article R122-2 et son annexe, relatifs à l'obligation d'évaluation environnementale
- Articles R123-9 et R123-10 du code de l'environnement relatif aux modalités d'organisation de l'enquête publique

## 2. LE PROJET

### 2.1. Objectifs du projet

Le torrent de Berrièves est caractérisés par son cours étroit et escarpé et comporte plusieurs chutes d'eau situées sur des terrains dont la SARL Le ROCHEFORT est propriétaire. Afin de diversifier les activités de la SARL, M. PELISSARD, son gérant, a envisagé la possibilité de réhabiliter une ancienne installation hydroélectrique située dans ce cours d'eau. En produisant et commercialisant de l'électricité, la SARL entend répondre à sa vocation économique tout en contribuant au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

A ce jour, le ruisseau de Berrièves n'est pas équipé. Seule la Gresse, à proximité, comporte un aménagement hydroélectrique propriété de la commune de Saint Guillaume.

### 2.2. Historique du projet

Au plan administratif, le projet est porté par la SARL Le ROCHEFORT depuis maintenant plus de deux ans. Il a débuté par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la DDT de l'Isère le 8 août 2019.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de complément par les services de l'Etat en novembre 2019 et un mémoire en réponse a été communiqué par la SARL Le ROCHEFORT à la DDT de l'Isère en avril 2020.

Toutefois, en juin 2020, la DDT a formulé une seconde demande de complément à laquelle la SARL Le ROCHEFORT a répondu par un nouveau mémoire en réponse daté du 18 février 2021.

Le 22 avril 2021, le Préfet de l'Isère a sollicité l'avis de la CLE du SAGE Drac-Romanche sur la demande d'autorisation pour la création de la microcentrale. La CLE a émis un projet d'avis sur le projet en vue de son bureau du 31 mai. Une présentation du projet a été réalisée par le Bureau d'étude SETIS Environnement à cette occasion pour répondre aux questions soulevées par le projet d'avis de la CLE.

Le 14 juin 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis<sup>1</sup>. Un mémoire en réponse à cet avis a été produit en septembre 2021 par la SARL Le ROCHEFORT.

C'est dans ce contexte que le projet a été mis à l'enquête publique.

### 2.3. Localisation du projet

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Saint Guillaume, dans le secteur dit de « la Massette », lequel est constitué d'une étroiture sise entre le sommet de la Roche (899m) au nord et le flanc nord des Rochers des Baumettes 1343m) au sud.



1 BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DE BERRIEVES (EXTRAIT DE L'ETUDE D'IMPACT)

<sup>1</sup> N°2021-ARA-AP-1154

Le ruisseau de Berrièves prend sa source au pied du Grand Veymont. Courant vers le nord, il reçoit les apports de plusieurs affluents avant d'obliquer vers l'est et de s'engager dans un vallon bien marqué en aval de Saint Andéol. Il franchit alors une étroiture puis rejoint la Gresse. La microcentrale envisagée se situerait en amont de la confluence avec le ruisseau de la Gresse ou la restitution est prévue.

Ce lieu est bien connu des amateurs d'activités de pleine nature isérois puisque le ruisseau de Berrièves forme un canyon réputé dénommé « Moules marinières » (déformation du nom d'usage local « Mouilles de Morinaire »), lequel attire chaque été un grand nombre d'adeptes du canyonisme.

## 2.4. Description du projet

### 2.4.1. Généralités

Le projet de microcentrale est destiné à la production d'électricité à partir de la force motrice de l'eau en vue de sa revente. Il est l'objet d'une demande d'autorisation d'une durée de 30 ans. Il se compose d'une prise d'eau, d'une conduite forcée et d'une centrale hydroélectrique.

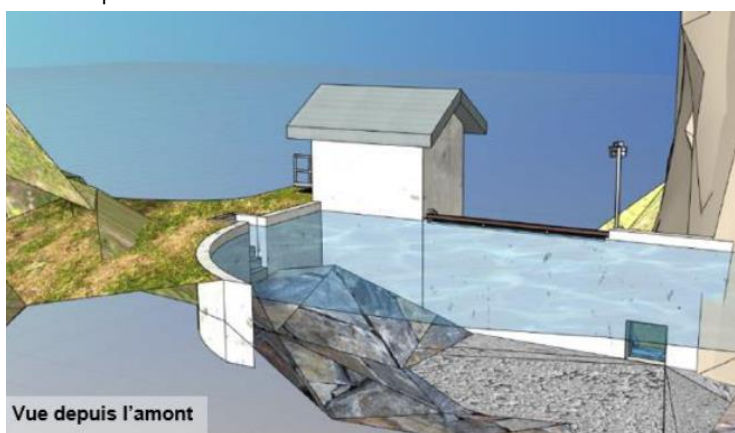
Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur de chute : 79 mètres
- Longueur de la conduite forcée : 300 mètres linéaires
- Longueur du tronçon dérivé 355m (dont 80m sur la Gresse)
- Débit d'exploitation : 400 l/s
- Puissance produite : 240 kW
- La productivité est estimée à 1020 MWh/an.

### 2.4.2. La prise d'eau

En partie inférieure du canyon se situe une ancienne installation de captage. Celle-ci est implantée en amont d'une forte rupture de pente dans un lieu propice à la création d'une zone de retenue susceptible d'alimenter une conduite forcée.

Les illustrations suivantes permettent de visualiser les différents éléments de la prise d'eau.

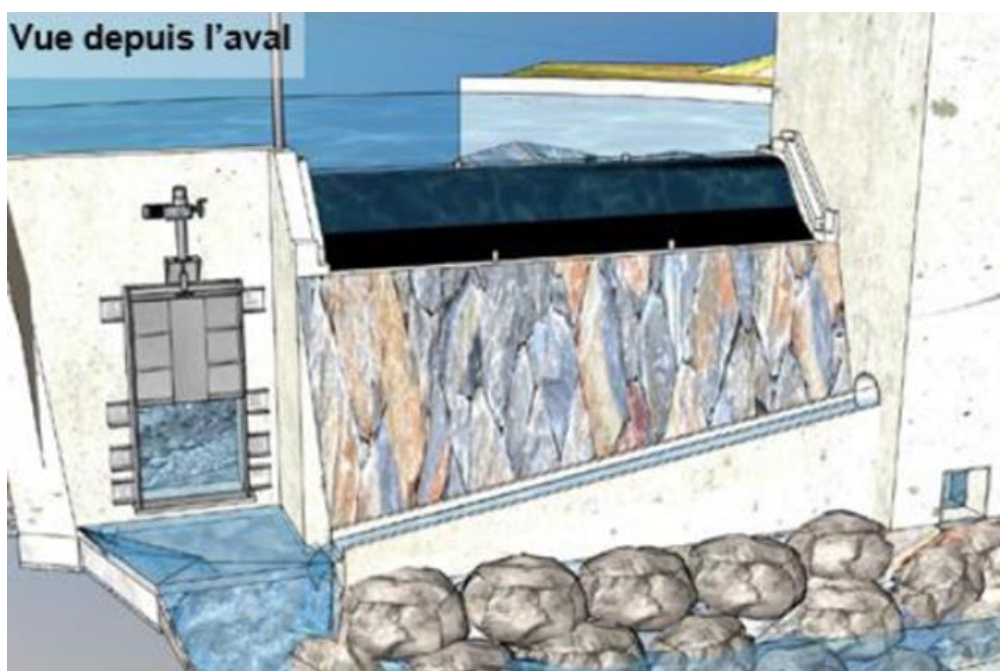


**2 VUE DE LA PRISE D'EAU DEPUIS L'AMONT**





**3 LA PRISE D'EAU VUE DE DESSUS**



**4 LA PRISE D'EAU DEPUIS L'AVAL**

Il est prévu que la prise d'eau sera transparente aux crues et maintiendra un débit réservé de 40l/s dans le tronçon du cours d'eau prélevé. Elle sera ichtyo compatible de façon à garantir une dévalaison sans mortalité pour tous les stades piscicoles. Une vanne de dégravement<sup>2</sup> est également prévue pour maintenir le transit sédimentaire.

Le projet comprend également un local technique abritant l'armoire électrique et les commandes ainsi qu'un mat supportant une caméra destinée au contrôle à distance.

#### 2.4.3. La conduite forcée

C'est elle qui acheminera l'eau vers la turbine située en aval. La conduite suivra la ligne de plus grande pente, d'abord sur une cinquantaine de mètres en surface pour franchir les sections rocheuses et boisées amont, puis enterrée sur les sections intermédiaires à forte pente ainsi qu'en aval sur les terrains à pente modérée.

#### 2.4.4. La centrale

La centrale comprend la turbine et les éléments techniques et de contrôle de l'installation. Elle sera intégrée dans le talus rive gauche de la Gresse. Avec une dénivellation de 79 mètres pour 300m linéaires de développement, la conduite forcée permettra un débit d'exploitation de 400 litres par seconde, produisant 240kW pour une productivité estimée de 1020MWh par an.



## 2.5. Le dossier d'enquête

Dans la version papier à ma disposition, le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :

1. Un bordereau des pièces (1 page),
2. Un préambule (5 pages),

---

<sup>2</sup> Cette vanne est destinée à éviter l'accumulation de matériaux charrié par l'eau en permettant leur transit vers l'aval de la prise d'eau.

3. Une demande de compléments de la DDT de l'Isère suite de la demande d'autorisation environnementale de la SARL Le ROCHEFORT (6 pages non numérotées),
4. Un mémoire en réponse de la SARL Le ROCHEFORT aux services instructeurs de la demande d'autorisation environnementale (15 pages) renvoyant aux annexes 1 et 2 du mémoire en réponse à la demande de compléments du 18 février 2021 (n° 7 ci-dessous),
5. Une demande de complément de la DDT de l'Isère
6. Un mémoire en réponse de la SARL Le ROCHEFORT aux services instructeurs de la demande d'autorisation environnementale (18 pages), complété :
  - a. D'une annexe 1 « Compléments à l'analyse de l'évolution des habitats piscicoles en fonction du débit (39 pages),
  - b. D'une autre annexe 1 « Fiches et résultats des calculs issus de la banque hydro » (10 pages)
  - c. D'une annexe 2 « Evolution des habitats piscicoles -EVHA- (41 pages),
7. Un mémoire en réponse de la SARL Le ROCHEFORT aux services instructeurs de la demande d'autorisation environnementale, daté du 18 février 2021 composé :
  - a. Du mémoire de 39 pages,
  - b. De quatre annexes :
    - i. Annexe 1 : fiches et résultats de calculs issus de la banque hydro (5 fiches),
    - ii. Annexe 2 : Evolution des habitats piscicoles 43 pages non numérotées, et 3 plans (profil en long piste, profil en long-canalisation, vue en plan),
    - iii. Annexe 3 : projet hydroélectrique ruisseau de Berrièves, dossier AVP (24 pages)
    - iv. Annexe 4 : données chiffrées (7 pages, non numérotées),
    - v. Projet d'avis du bureau de la CLE (11 pages),
8. Demande d'autorisation environnementale - Présentation du projet (15 pages),
9. Avis de l'autorité environnementale (16 pages),
10. Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (21 pages),
11. Demande d'autorisation environnementale
  - a. Pièce 1 : autorisation administrative (39 pages),
  - b. Pièce 2 : localisation du projet (1 page),
  - c. Pièce 3 : droits fonciers (13 pages),
  - d. Pièce 4 : description du projet (27 pages),
  - e. Pièce 5 : étude d'impact sur l'environnement (276 pages),
  - f. Pièce 6 : cadre hydraulique du projet (6 pages, un profil altimétrique du ruisseau de Berrièves, un profil altimétrique de la Gresse),

- g. Pièce 7 : une note de présentation non technique (version initiale de février 2019 modifiée en octobre 2021, 23 pages),
- h. Pièce 8 : demande d'autorisation de défrichement (5 pièces de respectivement 3, 1, 4, 2 et 4 pages),
- i. Pièce 9 : pièces graphiques (vue en plan, prise d'eau, profil en long canalisation, carnet de profils en travers au 100<sup>ème</sup> de 46 planches, plan des installation de chantier).

## 2.6. Avis des services de l'Etat, réponses du maître d'ouvrage et observations du commissaire enquêteur

Ce chapitre comporte deux sous chapitre composés pour chacun d'entre eux :

- D'une synthèse des remarques émises par la DDT sur le projet,
- D'un résumé des réponses apportées par la SARL LE ROCHEFORT (en *italique*).
- Des observations du commissaire enquêteur sur ces réponses (en caractères **gras**).

2.6.1. Première demande de complément des services de l'Etat  
Comme dit au point « 2.2. *Historique du projet* », une première demande de complément a été formulée par la DDT le 12 novembre 2019. Celle-ci comportait les demandes suivantes :

### 2.6.1.1. Enjeux « Loi sur l'eau »

- Conception de la prise d'eau
  - Aménagement de la prise d'eau de façon à interdire toute mortalité de la faune piscicole par la création d'une prise d'eau « *par en dessous* » équipée d'une grille Coanda.
  - *La conception de la prise d'eau a été revue. Afin de garantir une dévalaison sans mortalité, deux grilles « COANDA » seront mises en place. L'altimétrie du plan d'eau sera réhaussée pour conserver la charge d'engouffrement.*
  - **Demande prise en compte. La réponse est complétée d'autres informations sur ce sujet.**
- Restitution du débit réservé
  - Mise en place d'un dispositif d'enregistrement du débit réservé consultable à distance par les services en charge de la police de l'eau.
  - *Un dispositif d'enregistrement automatique du débit consultable à distance sera mis en place.*
  - **Demande prise en compte. Un dispositif de mesure du débit sera également mis en place pour un an (janvier 2020/janvier 2021).**
- Impact du débit réservé sur le tronçon déjà « court-circuité » de la Gresse

- Proposer un « zoom » sur la carte présentant la restitution du ruisseau de Berrièves à la Gresse, la restitution de la centrale de la Massette et le volume de restitution prévu dans le projet soumis à l'enquête dans la partie du dossier présentant les impacts cumulés,
- *L'annexe 1, chapitre « Eléments d'hydrologie » du mémoire en réponse apporte les précisions demandées,*
- **L'annexe 1 à laquelle il est demandé de se reporter, est un document très complet de plus de 40 pages réalisé par la société EC'EAU Environnement à la demande de la SARL LE ROCHEFORT. Le chapitre « Eléments d'hydrologie », (5 pages) est très bien documenté.**
- Positionner sur la carte les stations Gresse 2 et Gresse 3,
- *Ajout d'une vue aérienne des installations avec positionnement des stations Gresse 2 et Gresse 3 (page 12 du mémoire)*
- **Demande prise en compte.**
- Développer l'impact du projet sur le TCC de la Gresse, préciser, sur ce secteur l'impact d'un débit réservé égal au débit DR1 + DR2 augmenté de la source de Morinaire et indiquer le temps durant lequel l'aval de la restitution peut être en débit réservé en cas d'arrêt brutal de la centrale de Berrièves,
- Justifier la non-dégradation de la masse d'eau et répondre au R214-19 du code de l'environnement.
- **Pas d'information indiquant que cette demande a été prise en compte.**

#### 2.6.1.2. Enjeux relatifs aux espèces protégés

Dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement possible sous réserve de :

- Mettre en œuvre de façon rigoureuse les mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées dans le dossier,
  - *Ces mesures seront bien mises en œuvre. Un écologue en sera le garant.*
  - **Demande prise en compte.**
- Limiter l'emprise du chantier au strict nécessaire,
  - *Les accès seront entièrement supprimés et suivi d'une reconstitution de la topographie initiale puis d'un réensemencement.*
  - **La réponse ne répond pas véritablement à la demande.**
- Faire suivre le chantier par un écologue avec production de compte-rendu,
  - *Un écologue suivra bien le chantier.*
  - **Demande prise en compte.**
- Préciser les modalités de végétalisation des terres remaniées en fin de chantier et l'engagement de l'usage exclusif de semences autochtones,

- *Les terres de surface mises de côté en phase de préparation de chantier seront réutilisées,*
- *La végétalisation suivra immédiatement la fin des travaux,*
- *La végétalisation s'effectuera avec des graines locales issues, soit d'un épandage de foin local, soit d'un mélange de graines « Label Végétal Local »*
- **Demande prise en compte de façon détaillée (tableau des espèces figurant dans l'annexe).**
- Ajouter un passage d'écologue durant la saison végétative suivant la fin de chantier pour vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et la présence, ou non, d'espèces invasives,
  - *Un écologue sera bien missionné à cet effet,*
  - **Demande prise en compte.**
- Etudier la faisabilité technique de la réalisation d'aménagements favorables aux chiroptères.
  - *De tels aménagements paraissent peu utiles. Le fonctionnement des installations engendre bruit et vibrations que ces espèces ont tendance à fuir.*
  - **Demande prise en compte.**

#### 2.6.1.3. Enjeux relatifs au défrichement

- Une précision est à apporter concernant la propriété de la parcelle A485
  - *Le projet prendra en compte une modification foncière en adaptant le tracé de la conduite pour éviter cette parcelle*
  - **Demande prise en compte.**
- Le défrichement, s'il n'est pas finalisé, et le terrassement devront être effectués entre mars et octobre,
  - *La coupe des arbres sera effectuée entre début septembre et fin février contrairement à ce qui est indiqué dans le planning des travaux.*
  - **Demande prise en compte.**
- L'acte d'engagement du versement de l'indemnité au fonds stratégique de la forêt et bois joint à l'avis est à compléter avant la signature de l'arrêté d'autorisation environnementale.
  - **Pas d'information sur la prise en compte de cette précision.**

#### 2.6.1.4. Autres points

- Certaines légendes de cartes ne sont pas lisibles (pages 162, 164, 173, et 177),
- La légende de la carte des zonages page 147 est à corriger,
- Le nom de la ZSC FR8201744 est à actualiser,
  - *Ces points seront corrigés dans la version définitive du dossier.*

- **Demandes prises en compte.**
- Les fichiers de l'étude d'impact ainsi que les données biodiversité du projet de microcentrale doivent être versés sur le site dédié des services de l'Etat.
  - **Pas d'information sur la prise en compte de cette remarque.**

2.6.2. Deuxième demande de complément des services de l'Etat  
Comme dit au point « 2.2. Historique du projet », une seconde demande de complément a été formulée par la DDT le 25 juin 2020. Celle-ci comportait les demandes suivantes :

1. Démontrer que le projet est compatible avec les dispositions de l'article R.214-109 du code de l'environnement<sup>3</sup>,
2. Quantifier les apports intermédiaires issus du ruisseau de Berrièves en aval de la prise d'eau projetée,
3. Confronter ces données avec l'hydrologie de la Gresse en amont immédiat de leur confluence.

**Le dossier d'enquête comporte en pièce 7 un document qui reprend l'intégralité du contenu du 1<sup>er</sup> mémoire en réponse de la SARL Le ROCHEFORT complété :**

- **D'un chapitre 1. « Préambule » comprenant deux points ;**
  - **Point 1.1 « Demande de complément en date du 12 novembre 2019 »,**
  - **Point 1.2 « Demande de complément en date du 25 juin 2020 »,**
- **D'un chapitre 7, d'un chapitre 8 et de 4 annexes supposées répondre à la demande de complément du 25 juin 2020.**

**Or, le chapitre 7 consiste en un renvoi à l'annexe 3 et le chapitre 8 est inexistant. Les annexes 3 et 4, quant à elles, sont introuvables.**

**Néanmoins, une recherche poussée permet de constater que des réponses aux demandes 2 et 3 figurent dans ce deuxième mémoire au chapitre 3.2, page 11 « Suivi des débits d'apports intermédiaires du ruisseau de Berrièves ». Ce chapitre renvoi à une annexe 4 dont il a déjà été dit qu'elle était inexistante.**

**Dans ces conditions, il est particulièrement difficile de déterminer si les réponses apportées démontrent que le projet est compatible avec les dispositions de l'article R.214-109 du code de l'environnement.**

---

<sup>3</sup> Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article [L. 214-17](#) et de l'article [R. 214-1](#), l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

**En l'état, la pièce 7 :**

- **Ne répond que partiellement aux demandes de la DDT.**
- **Constitue un obstacle à la bonne compréhension du dossier,**

## 2.7. Avis de l'Autorité environnementale, réponses du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur

Le présent chapitre présente les remarques formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, complétée des réponses apportées par la SARL LE ROCHEFORT (en *italiques*). Ces éléments sont suivis des observations du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par la SARL LE ROCHEFORT (en **caractères gras**).

Pour rappel, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ne juge pas favorablement ou défavorablement le projet et l'avis émit ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concernés sont :

- La masse d'eau FRDR 10828 « ruisseau de Berrièves » en très bon état écologique au titre du SDAGE ;
- La biodiversité aquatique, en particulier les espèces piscicoles et les peuplements d'invertébrés présents dans les cours d'eau concernés par l'aménagement (ruisseau de Berrièves et rivière de la Gresse) ;
- Le paysage au sein d'un parc naturel régional.

L'AE recommande de préciser certaines thématiques : masses d'eau identifiées par le SDAGE, de localisation d'ensemble des installations hydroélectriques, problématiques des impacts cumulés.

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT : La station ou ont été effectuées les mesures de débit se situent à 4 km au sud du projet sur la commune de Gresse en Vercors.*
- **Observation du commissaire enquêteur : Les cartes de localisation sont en page 5 et 6 du mémoire. La demande est prise en compte.**

L'AE recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse des incidences environnementales de la ligne électrique de raccordement au réseau enterrée sous le chemin de la cascade.

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT : Le raccordement avec le réseau ENEDIS est situé sous le chemin existant sur une longueur de 75 m environ ; cette voirie est suffisamment large pour permettre de ne pas impacter les zones situées à*



*l'extérieur de l'emprise du chemin. Les travaux n'impacteront donc pas le milieu naturel, ils n'intercepteront pas d'écoulements. La voirie sera reconstituée à l'identique. Aucune incidence environnementale n'est à prévoir pour ce raccordement.*

- **Observation du commissaire enquêteur : la recommandation est prise en compte.**

L'AE recommande de mettre à jour les inventaires faune et flore sur l'ensemble du site et de revoir les enjeux de biodiversité en conséquence,

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT : cette mise à jour n'est pas indispensable. Le site n'a pas évolué depuis le dernier inventaire.*
- **Observation du commissaire enquêteur : la demande est prise en compte.**

L'AE considère que l'enjeu en termes de continuité écologique est « fort » et non « modéré » et recommande de revoir cette qualification dans le dossier.

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT : accord sur la qualification d'enjeux fort. Mais le projet ne porte pas atteinte aux continuités terrestres ni aux réservoirs de biodiversité. La continuité aquatique sera maintenue.*
- **Observation du commissaire enquêteur : ce sujet est discuté par France Nature Environnement (cf. observation C7 au point 4.2.2. de ce rapport).**

L'AE recommande de compléter l'évolution probable de l'environnement en incluant l'effet du changement climatique sur les ressources en eau.

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT : sur la base d'un scénario « pessimiste », les prévisions de cumuls pluviométriques sont à la hausse excepté en saison estivale ou le nombre de jours sans précipitations augmente. La centrale sera à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre pour permettre l'activité de canyoning et respecter le débit minimum biologique sur la Gresse et le ruisseau de Berrières.*
- **Avis du commissaire enquêteur : la demande est prise en compte, néanmoins, ce sujet est discuté par France Nature Environnement (cf. observation C7 au point 4.2.2. de ce rapport). Les dates d'arrêt de la centrale indiquées ici contredisent celles définies dans les mesures ERC (arrêt du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre).**

L'AE recommande de préciser les périmètres objets des recherches et de justifier les choix retenus, notamment au regard de critères environnementaux,

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT :*
  - *Les justifications sont les suivantes :*
  - *Le projet se cale sur les vestiges d'une ancienne installation, aux emplacements déjà optimisés.*
  - *Le maître d'ouvrage dispose de droits fonciers sur l'emprise de l'aménagement, ce qui n'est pas le cas des terrains à la confluence.*

- *L'emplacement de la centrale est actuellement prévu sur une topographie naturelle et propice :*
- *Surface disponible en contre-bas de la piste*
- *Terrain suffisamment haut pour être protégé des crues*
- *Accès facile par les voiries existantes.*
- *Une restitution directe à la confluence nécessite l'implantation de la centrale dans des terrains inondables et sensible écologiquement.*
- *Une restitution directe à la confluence ou en amont fait perdre au projet une hauteur de chute de 13 m minimum, ce qui rend le projet non viable.*
- **Observation du commissaire enquêteur : la recommandation est prise en compte.**

L'AE recommande de mieux démontrer le maintien de bonnes conditions piscicoles (Ruisseau de Berrièves et Gresse) et, si nécessaire, de présenter les mesures prises pour l'assurer.

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT :*
  - *Ruisseau de Berrièves :*

*Le linéaire de débit réservé comprend 3 parties.*

    - *Dans le 1er tronçon (150 m soit 57,7 % du futur linéaire court-circuité), la population piscicole pourra se maintenir dans les fosses de dissipation après le passage en débit réservé puisque ce type de faciès est peu sensible à la variation de débit.*
    - *Dans la 2ème partie (50 m de long soit 19,2 % du futur linéaire court-circuité), En situation de débit réservé, la circulation piscicole en montaison restera possible comme le montre les différents profils réalisés. Les profils dissymétriques permettent d'assurer un tirant d'eau suffisant pour franchir les rapides-escaliers. En termes de reproduction, une seule zone de frayère potentielle a été inventoriée sur ce tronçon (Cf. p 106 de l'étude d'impact et carte ci-après) qui ne présage pas de sa fonctionnalité.*
    - *Dans la 3ème partie (60 m de long et il représente en tout 23,1% du futur linéaire court-circuité), le cours d'eau sera alimenté par le débit réservé augmenté des apports de la source de Morinaire. Ceux-ci sont importants en dehors de la période estivale, période durant laquelle l'aménagement de Berrièves sera arrêté. Des profils en travers du cours d'eau sur ce tronçon, ont été levés. A la vue des résultats, les faciès en aval des sources seront toujours franchissables en débit réservé en montaison et permettront aux truites reproductrices en provenance de la Gresse ou de l'aval du ruisseau*

*de Berrièves d'atteindre les zones de frayères potentielles situées en aval des sources de Morinaire.*

- *Le pétitionnaire propose de délivrer à la prise d'eau un débit réservé de 40 l/s, valeur conforme à la valeur du Débit Minimum Biologique défini par la modélisation. Celui-ci permettra de maintenir le peuplement piscicole dans le tronçon court-circuité du cours d'eau.*
- *La Gresse*
  - *L'analyse des évolutions des habitats piscicoles en fonction du débit dans la Gresse en aval de sa confluence avec le ruisseau de Berrièves a été faite sur la base de données de 2012 avec une plage de débit modélisés allant de 50l/s à 2000l/s. Elles concluent que le Débit Minimum Biologique pour la truite est de 77 l/s et il est de 95 l/s pour le chabot sur la Gresse en amont proche de sa confluence avec le ruisseau de Berrièves (130l/s et 162l/s après transposition). Le débit minimum est donc de 162 l/s en aval de la confluence avec Berrièves.*
  - *Quantification des apports de Morinaire afin de garantir le débit minimum biologique sur la Gresse*
    - *Il est de 100 l/s du 1er septembre au 31 mars et de 150 l/s du 1er avril au 31 août.*
    - *La mise en place d'un débit réservé sur le ruisseau de Berrièves impose de maintenir à minima, la valeur de 162 l/s sur la Gresse en aval de sa confluence avec Berrièves. L'arrêt de la microcentrale du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre permettra de maintenir le débit minimum biologique sur la Gresse.*

**Observations du commissaire enquêteur : au regard des éléments apportés, la demande est prise en compte. Néanmoins, la problématique des débits réservés est discutée par France Nature Environnement (cf. observation C7 au point 4.2.2. de ce rapport).**

L'AE recommande, à minima d'ajouter le suivi des populations de Grenouille rousse au suivi post-aménagement prévu, d'évaluer les incidences sur les mesures compensatoires situées sur le site traversé et de présenter des mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT : l'impact sera nul, voire même favorable pour les grenouilles rousses en raison de la réduction du débit. Son habitat de reproduction, constitué des « annexes » du torrent, (flaques) sera maintenu comme son habitat d'estive ou d'hivernage. Un suivi de la reproduction sera assuré pendant 5 ans.*

**Observation du commissaire enquêteur : l'engagement de suivi est une garantie intéressante, la recommandation est prise en compte.**

L'Autorité environnementale recommande de produire un photomontage de la centrale et d'étudier l'impact visuel depuis le chemin d'accès à l'installation.

*Réponse de la SARL LE ROCHEFORT : les illustrations sont en pages 10, 11, 12 du mémoire. Elles démontrent que l'impact visuel des installations sera très limité.*

**Observation du commissaire enquêteur : demande prise en compte.**

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

**Observation du commissaire enquêteur : demande prise en compte.**

## 2.8. Avis de la CLE Drac-Romanche, réponses de la SARL Le ROCHEFORT et avis du commissaire enquêteur

Pour mémoire, la Commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche a été mise en place par arrêté préfectoral en décembre 2002 et constitue un « Parlement de l'eau » réunissant des représentants des collectivités, des usagers et des services de l'Etat.

Le Préfet sollicite la Commission Locale de l'Eau pour formuler un avis sur les dossiers faisant l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des Installations Classées pour l'Environnement.

Le bureau de la CLE considère qu'en l'état du dossier, le projet est compatible avec le SAGE. Il émet un projet d'avis avis favorable assortis de recommandation. Ce chapitre présente de façon synthétique ces recommandations suivies des réponses de la SARL Le ROCHEFORT (*en italique*) et des observations du commissaire enquêteur (en **caractères gras**).

La CLE estime qu'il serait préférable de restituer les eaux prélevées dans le ruisseau de Berrièves et non dans la Gresse (déjà en débit réservé sur ce tronçon). Elle souhaite que le pétitionnaire explique pourquoi la restitution au ruisseau a été écartée.

- *Réponse de la SARL LE ROCHEFORT : Le projet se cale sur les vestiges d'une ancienne installation, aux emplacements déjà optimisés. Le maître d'ouvrage dispose de droits fonciers sur l'emprise de l'aménagement, ce qui n'est pas le cas des terrains à la confluence. L'emplacement de la centrale est actuellement prévu sur une topographie naturelle et propice : surface disponible en contre-bas de la piste, terrain suffisamment haut pour être protégé des crues, accès facile par les voiries existantes.*

*Une restitution directe à la confluence nécessite l'implantation de la centrale dans des terrains inondable et sensible écologiquement. Une restitution plus haute enlève une hauteur de chute de 13 m ce qui rend le projet non viable.*

- **Observation du commissaire enquêteur : demande prise en compte.**

La CLE souhaite :

- Que « ...le pétitionnaire soit extrêmement vigilant lors des phases de travaux et d'exploitation afin que toutes les mesures d'évitement et de réduction soient conformes à celles inscrites dans le dossier d'autorisation du projet. » ;
- Réponse de la SARL LE ROCHEFORT :
  - Réalisation des travaux par une entreprise habituée à ce type de chantier et à l'intervention dans les milieux aquatiques,
  - Suivi environnemental par un écologue en phase travaux, et à l'issue des travaux
  - Suivi d'exploitation par le maître d'ouvrage des travaux qui dispose d'une bonne expérience de ce type de suivi et de la connaissance des installations.

**Observations du commissaire enquêteur : la séquence ERC du dossier d'autorisation environnementale indique notamment que l'exploitation sera arrêtée en juin, juillet, août et septembre. Or, cet engagement, qui est contredit à de multiples reprises dans différentes pièces du dossier, n'est pas confirmé dans cette réponse.**

- Que les mesures de contrôle et de suivi du milieu soient conformes à celles inscrites dans le dossier d'autorisation du projet, avec une transmission des données à la CLE.

**Observation du commissaire enquêteur : la mise en place de ce dispositif est confirmée suite à la demande des services de l'Etat de disposer d'un outil de mesure consultable à distance (cf. 2.6.1.1. Enjeux « Loi sur l'eau »).**

## 2.9. Compatibilités

Le dossier indique que le projet est compatible :

- Avec les orientations fondamentales 2016-2021 du SDAGE Rhône-Méditerranée en ce qu'il prend en compte, notamment, l'application des mesures de la séquence « Eviter, réduire, compenser » ; qu'il intègre un suivi proportionné aux enjeux en place par un suivi hydro biologique et piscicole, un dispositif maintien du bon état des eaux, tant en phase travaux qu'en fonctionnement ; qu'il n'affectera pas l'espace de bon fonctionnement du milieu du fait de l'emprise réduite, du fonctionnement au fil de l'eau et de la transparence sédimentaire prévus sur la prise d'eau ; qu'il n'affectera pas le peuplement piscicole en place, ni la fonction de corridor du bief concerné.

- Avec le Sage Drac-Romanche 2018 en ce qu'il prévoit, notamment, de prévenir tout risque de pollution liquide en phase de chantier et de fonctionnement, un débit réservé adapté, un dispositif de dévalaison, l'arrêt de la centrale pendant la période estivale de canyoning, de ne pas impacter le milieu naturel environnant et l'entretien de la berge rive gauche de la Gresse.

### 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 3.1. Organisation de l'enquête

##### 3.1.1. Prescription de l'enquête publique

Par arrêté n° n°38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021, (annexe 6.2.). Monsieur le préfet de l'Isère a prescrit la mise à l'enquête publique du projet de réalisation d'une centrale microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves de la commune de saint Guillaume.

##### 3.1.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000173/38 en date du 22 septembre 2021, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur (annexe 6.1.).

##### 3.1.3. Réunion préalable à l'enquête

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec Madame CHIFFLET et Madame GAUCHERAND du service environnement/police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction Départementale des Territoires, organisatrice de l'enquête. Un rendez-vous a été fixé le 7 octobre dans les locaux de la DDT.

Cette rencontre avait pour objectif de définir les modalités de l'organisation de l'enquête d'une part, et de prendre connaissance du dossier d'enquête, d'autre part.

L'entretien s'est déroulé à la date prévue. Outre Mesdames CHIFFLET et GAUCHERAND, assistait à cette réunion Messieurs BUTIN et FLAUX. En raison de mouvement de personnels au sein de la DDT, c'est Mme GAUCHERAND qui assurera le suivi de l'enquête pour le service environnement/police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT.

Par ailleurs, les modalités de l'enquête publique ont été définies.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés :

- Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée ;
- Les jours, heures et lieu de permanences du Commissaire enquêteur ;
- Les formalités d'affichage et de publicité ;
- Les conditions de dématérialisation de l'enquête publique.

Enfin, à l'occasion de cette rencontre, j'ai pris possession d'un exemplaire du dossier et j'ai paraphé et coté le registre destiné au siège de l'enquête.

#### 3.1.3.1. Durée et dates de l'enquête

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours, du mardi 02 novembre 2021 au jeudi 02 décembre 2021 à 17h.

#### 3.1.3.2. Dates et lieu des permanences

La durée de l'enquête ayant été fixée à 31 jours, il a été décidé de proposer trois permanences aux dates suivantes :

- Mardi 2 novembre 2021 de 14h à 17h,
- Samedi 20 novembre 2021 de 9h à 12h,
- Jeudi 2 décembre 2021 de 14h à 17h,

De même, il a été convenu que les permanences du commissaire enquêteur se tiendront en mairie de Saint Guillaume.

#### 3.1.4. Information effective du public

##### 3.1.4.1. Affichage

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, le public a été informé par voie d'affichage, à la mairie et sur le lieu d'implantation du projet, selon les prescriptions réglementaires (annexe 6.9.).

Cet affichage faisait, notamment, apparaître :

- L'objet de l'enquête ;
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;
- Le nom du commissaire enquêteur ;
- Les dates et le lieu des permanences ;
- Les coordonnées du site internet des services de l'Etat où le dossier d'enquête était consultable ;
- L'adresse électronique mise à disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses contributions.

##### 3.1.4.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021 prescrivant la mise à l'enquête du projet, l'enquête publique a été annoncée aux dates et dans les journaux suivants :

- Les Affiches du Dauphiné du vendredi 15 octobre 2021 et du 05 novembre 2021 (annexes 6.3. et 6.7.) ;
- Le Dauphiné Libéré du 15 octobre 2021 et du 05 novembre 2021 (annexes 6.5. et 6.8.).

##### 3.1.4.3. Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le registre d'enquête a été paraphé et coté par moi-même le 7 octobre 2021. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Saint Guillaume,

Un exemplaire « papier » du dossier était également consultable sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

#### 3.1.4.4. Dématérialisation de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application 2018-626 du 25 avril 2018, un dispositif de dématérialisation de l'enquête publique a été mis en œuvre.

- Un espace dédié à l'enquête publique a été ouvert sur le site internet de la préfecture de l'Isère. Toutes les pièces du dossier y étaient consultables 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (annexe 6.6.).
- Une adresse courriel permettant le dépôt d'observations et de propositions, a été mise à la disposition du public.
- Un poste informatique permettant la consultation du dossier était mis à disposition du public, sur rendez-vous, à la Direction départementale des Territoires de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, il était prévu que les observations adressées par voie postale ou les observations inscrites au registre d'enquête soient consultables au siège de l'enquête. De même, les observations transmises par voie électronique étaient consultables sur la page dédiée à l'enquête du site internet des services de l'Etat.

#### 3.1.4.5. Initiative de la commune de Saint Guillaume

Le 02 novembre 2021, à l'initiative du maire de la commune, l'avis d'enquête publique a été envoyée par courriel à tous les habitants de Saint Guillaume.

## 3.2. Déroulement de l'enquête

### 3.2.1. Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences se sont tenues selon les dispositions prévues et dans des conditions propices à un bon accueil du public. Cependant, le public s'est peu manifesté et, au regard de cette participation, le nombre de trois permanences s'est avéré suffisant.

### 3.2.2. Consultation du dossier et registre d'enquête

### 3.2.3. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers.

A l'issue de ma dernière permanence en mairie, le jeudi 2 décembre à 17h, l'enquête étant terminée, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête. Le registre et le dossier d'enquête ont été récupérés par mes soins et transmis à la DDT lors de la remise du rapport d'enquête.

### 3.2.4. Avis du Conseil municipal de Saint Guillaume

Par délibération du 22 novembre 2021 n°2021D77, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet de microcentrale hydroélectrique du ruisseau de Berrièves. Cet avis s'appuie sur des dates d'exploitation définies dans la séquence ERC et est assorti d'une



réserve concernant la mise en conformité effective de l'assainissement non collectif de l'habitation de Morinaire (annexe 6.12).

### 3.2.5. Avis du Conseil municipal de Saint Andéol

Par délibération n° SA0048-2021 du 23 novembre 2018 (annexe 6.14.), le conseil municipal de Saint Andéol, considérant les recommandations formulées par l'autorité environnementale, les impacts sur la ressource en eaux liées au changement climatique, l'incidence certaine de l'exploitation sur l'activité de canyoning, demande :

- Que l'exploitation de la centrale soit scrupuleusement conforme aux prescriptions de la DDT et de la MRAe ;
- Qu'une réelle attention soit portée au risque de prolifération de plantes invasives ;
- A être destinataire des résultats de suivi autorisation qui doit être réalisé dans les trois ans après la mise en œuvre de l'ouvrage, ainsi que tout document liés à l'exploitation de la centrale.

### 3.2.6. Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le 07 décembre 2021, soit cinq jours après la clôture de l'enquête, j'ai remis un procès-verbal de synthèse des observations du public au maître d'ouvrage (annexe 6.13.). Cette rencontre a eu lieu dans les locaux de SETIS Environnement à Grenoble en présence de M. PELISSARD, gérant de la DSARL LE ROCHEFORT, Mme LE MAUFF et Mme MOURIER chargées du suivi du projet à SETIS Environnement.

### 3.2.7. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le mémoire en réponse m'a été adressé par Mme LE MAUFF le 22 décembre 2021 (annexe 6.15.).

## 4. OBSERVATIONS ET ANALYSES

### 4.1. Observations du commissaire enquêteur sur les conditions de réalisation de l'enquête

#### 4.1.1. Contexte général

L'enquête publique a fait l'objet d'une préparation attentive et elle s'est déroulée normalement. Aucun incident n'est survenu.

En dehors des permanences, le public pouvait prendre connaissance du dossier et a eu toute liberté de formuler ses remarques sur les registres d'enquête comme annoncé, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dispositif de communication par internet, quant à lui, n'a été que peu employé.

De façon générale, l'enquête a connu une faible participation du public.

Néanmoins, quelques dysfonctionnement ont eu lieu. Ils seront évoqués dans les paragraphes suivants.

#### 4.1.1.1. Conditions d'intervention du commissaire enquêteur et d'accueil du public

Les conditions d'exercice du commissaire enquêteur ainsi que les moyens dévolus à l'accueil du public ont été satisfaisants. La salle du Conseil de la mairie de Saint Guillaume, où se sont déroulées deux des trois permanences, était adaptée à la rencontre des usagers et du commissaire enquêteur tant du point de vue de la confidentialité des échanges que de l'espace dédié à une consultation aisée des documents ou du respect des distanciations en période de crise sanitaire. La première réunion s'étant tenue dans un bureau, j'ai demandé à pouvoir disposer de la salle du conseil, déjà mise disposition de l'enquête à l'occasion de la seconde permanence.

Les personnels du service environnement/police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT, organisatrice de l'enquête, Mme LE MAUFF du bureau d'étude SETIS et M. PELISSARD, maître d'ouvrage, de la mairie de saint Guillaume, se sont montrés disponibles et ont répondu rapidement à chacune de mes sollicitations.

#### 4.1.1.2. Dates et horaires de permanence

Les permanences se sont tenues dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

#### 4.1.1.3. Dématérialisation de l'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, l'ensemble du dossier était bien à disposition du public sur la page dédiée du site de la préfecture de l'Isère (annexe 6.6.). L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionnait bien l'adresse courriel où il était possible d'adresser des contributions.

- Défaut de pièces

Lors d'un passage sur le même site le 19 novembre 2021, j'ai constaté que la pièce 7 évoquée au chapitre 4.1.1.2. *Le dossier d'enquête* ne figurait plus sur cette page alors qu'elle était bien présente à l'ouverture de l'enquête (annexe 6.10.). Ceci, sans qu'il me soit possible de déterminer depuis quand cette pièce était manquante. Le service environnement/police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT n'étant pas joignable par téléphone, j'ai aussitôt alerté par courriel de cette situation. Cette pièce du dossier a repris sa place sur la page dédiée à l'enquête le lundi 22 novembre en fin de matinée. Il semble que les ajouts et suppression successifs de pièces dans cette liste sont la cause de cette erreur.

## 4.2. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était dense et bien documenté mais parfois très technique en raison de la nature même des sujets traités (hydrologie notamment). Les éléments le constituant étaient, dans leur grande majorité, bien présentés. On relève la qualité de la rédaction ainsi que la pertinence et la qualité des illustrations permettant une visualisation efficace du futur projet et une lecture facilitée des tableaux et graphiques.

Toutefois, les points suivants justifient d'être évoqués :

### 4.2.1. Insuffisance de la note de présentation non technique de l'étude environnementale

Antérieurement à l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté l'insuffisance pédagogique de la note de présentation non technique de l'étude environnementale. Celle-ci, réduite à quelques pages essentiellement consacrées à des sujets techniques, ne contribuait que très partiellement à la bonne information du public.

4.2.2. Mémoire en réponse de la SARL LE ROCHEFORT du 18 février 2021  
Ce mémoire en réponse à la seconde demande de complément des services de l'Etat était incomplet et comportait d'importantes erreurs de forme. En effet, son préambule indiquait au point 1.2 que les réponses attendues figuraient aux paragraphes 7 et 8. Or, le paragraphe 7 mentionnait uniquement un renvoi à une annexe 3, le paragraphe 8 était inexistant et l'annexe 3 (ainsi que l'annexe 4) étaient introuvables (ce point a été évoqué au chapitre 2.6.2.).

4.2.3. Sommaire et pagination de l'étude d'impact sur l'environnement  
Le sommaire de cette pièce comportait une erreur dans la pagination puisqu'il passait de la page 29 aux pages 37 à 42 (indiquées au sommaire 31 à 36) et que le chapitre suivant débutait à la page 39, en cohérence avec ce qu'indique le sommaire, mais en décalage avec le document. L'absence des pages 31 à 36 pouvait laisser penser qu'un chapitre était manquant.

#### 4.2.3.1. Dates d'interruption de l'exploitation de la microcentrale

Dans le dossier les dates d'arrêt de l'exploitation figurent en plusieurs endroits :

- Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
  - Page 21 : « *L'arrêt de la microcentrale de Berrièves est prévu du 1er juillet au 30 septembre pour éviter tout risque d'interaction avec l'activité de canyoning* »,
- Dans le résumé non technique :
  - Point 4.6 page 10 : « *Cette activité (le canyonisme) n'est autorisée que pendant la période allant du 1er juillet au 30 septembre* »,
  - Point 7.4 page 16 : « *L'arrêt de la microcentrale de Berrièves est prévu du 1er juillet au 30 septembre. Cette disposition permet donc d'éviter tout risque d'interaction avec l'activité de canyoning* »,

- Point 7.5, page 17 : « *La microcentrale sera arrêtée pendant l'essentiel de la période d'autorisation de cette activité (canyonisme) sur le site (1er juin au 30 septembre)* ».
- Le résumé non technique indique deux durées différentes pour l'autorisation de l'activité de canyonisme :
  - 1er juillet au 30 septembre (point 4.6 page 10),
  - 1er juin au 30 septembre (point 7.5, page 17).

Le point 2. « *Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet* » du document « *Aspects pertinents de l'état actuel et scenarii d'évolution probable avec ou sans projet* » indique quant à lui : « *Le parcours principal situé en amont de la prise ne sera pas modifié. L'équipement n'aura une incidence sur l'activité que pendant le seul mois de juin, la centrale étant mise à l'arrêt de juillet à septembre inclus.* »

Enfin, le chapitre « *Mesures pour éviter, réduire, compenser* », chapitre Milieu humain, point 1. Page 251 de l'étude d'impact sur l'environnement (pièce 5) comporte la mesure d'évitement très explicite suivante : « *Une mesure d'évitement a consisté à arrêter la microcentrale pendant la période de présence de canyonneurs sur le site, c'est-à-dire du 1 juin au 30 septembre par arrêté municipal du 12 juin 2012* ».

Ces incohérences et ambiguïtés embarquent des points fondamentaux du dossier, d'autant que la CLE, dans son avis, indique attendre du maître d'ouvrage un respect scrupuleux des engagements pris au titre des mesures ERC.

### 4.3. Initiatives du commissaire enquêteur

#### 4.3.1.1. Demande de modification de la note de présentation non-technique du dossier d'enquête

La note de présentation non technique du dossier d'enquête (pièce n°7 du dossier dématérialisé) m'a paru trop brève, excessivement technique et impropre à éclairer le public sur la nature et la raison d'être du projet (cf. point 4.2.1.).

Aussi, ai-je mobilisé le bureau d'études SETIS sur la nécessité de retravailler cette note de présentation de façon à informer plus efficacement le public sur la nature, l'intérêt et les enjeux du projet de microcentrale hydroélectrique et, ainsi, à répondre véritablement à sa vocation pédagogique.

Cette demande formulée le 13 octobre 2021 a immédiatement été prise en compte par Le maître d'ouvrage. Une nouvelle note de présentation, contextualisée et beaucoup plus pédagogique, a été proposée le 28 octobre. Celle-ci a annulée et remplacée la pièce n°7 figurant au dossier le 2 novembre jour de l'ouverture de l'enquête. Cette nouvelle version a également été mise en ligne sur le site internet des services de l'état avec l'ensemble des pièces du dossier sous l'intitulé « *Note de présentation non technique modifiée* » et numérotée 12g.

4.3.1.2. Demande de complément à la pièce 11 du dossier dématérialisé « *Mémoire en réponse aux services instructeurs de la demande d'autorisation environnementale* » de février 2021

Après avoir constaté les lacunes de forme de ce document (voir le chapitre 2.6.2.), j'ai demandé à SETIS Environnement le vendredi 19 novembre 2021 de produire un nouveau mémoire en réponse destiné à exposer de façon intelligible les réponses apportées.

Le lundi 22 novembre, un mémoire rectifié et complété des informations et des annexes manquantes m'a été communiqué, ainsi qu'au service environnement/Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT. Il a été mis en ligne immédiatement sous le n°07b (annexe 6.11) et ajouté au dossier « papier » de la mairie de Saint Guillaume le même jour.

4.3.1.3. Visites du site

Le 22 novembre 2021, je me suis rendu sur les lieux du projet que j'ai pu parcourir accompagné de Mme LEMAUFF du Bureau d'étude SETIS Environnement et de M. PELISSARD, porteur du projet. Malgré des conditions météorologiques peu favorables et un terrain escarpé rendu glissant par l'humidité, nous avons visité également le site de la prise d'eau. Cette démarche m'a permis de mieux appréhender la nature du terrain d'implantation du projet (gorge encaissée aux versants raides coupés de ressauts rocheux), d'en situer les différentes composantes, notamment concernant l'implantation de la conduite, et d'en estimer les interactions avec le milieu.



**5 VUE SUR LES VESTIGES DE L'ANCIENNE INSTALLATION**

#### 4.3.1.4. Consultation de pièces complémentaires, entretiens et recueil d'informations

Pour élargir ma connaissance de la problématique des projets de microcentrale hydrauliques et étayer ma réflexion, j'ai consulté divers documents ou sites internet concernant ce type de projet, notamment :

- Le rapport d'enquête publique portant sur le projet de création d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de la Lescherette » à St Rémy de Maurienne (Savoie, 2020) ;
- Le rapport d'enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Valloirette (Savoie, 2017) ;
- Le site internet de France Hydro Electricité, syndicat national de défense et de promotion de la petite hydroélectricité<sup>4</sup> ;
- Le site internet du ministère de la transition écologique, page Hydroélectricité<sup>5</sup> ;
- Les articles ou rapports suivants :
  - « *Petite et micro-hydroélectricité : Un développement partout en Europe ; un boom inquiétant en France !* », European Rivers networks, 2020<sup>6</sup> ;
  - Rapport « *Coûts et rentabilité de la petite hydroélectricité en métropole continentale* », Commission de régulation de l'énergie, 2020<sup>7</sup>.

Je me suis également entretenu avec :

- M. PICARETTA, maire de la commune de Saint Guillaume ;
- M. PELISSARD, maître d'ouvrage ;
- Mme LE MAUFF, bureau d'étude SETIS Environnement.

#### 4.3.1.5. Vérification de l'affichage

A l'occasion de mes déplacements à Saint Guillaume, j'ai pu constater le bon affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur les lieux du projet (annexe 6.9).

La bonne exécution de ces formalités a été certifiée par M. le Maire de Saint Guillaume le 25 octobre 2021 (annexe 6.14.).

### 4.4. Observations du public et remarques du commissaire enquêteur

Les observations ont été peu nombreuses. Les personnes s'étant déplacées au siège de l'enquête à l'occasion des permanences étaient demandeuses d'informations et une seule a inscrit des observations au registre à l'occasion de sa rencontre avec le

---

<sup>4</sup> <https://www.france-hydro-electricite.fr/>

<sup>5</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/hydroelectricite>

<sup>6</sup> <https://www.ern.org/fr/petit-hydro-microcentrales/>

<sup>7</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/couts-et-rentabilites-de-la-petite-hydroelectricite-en-metropole-continentale>

commissaire enquêteur. Le dossier papier mis à disposition à la mairie de Saint Guillaume n'a accueilli que deux contributions.

Les observations ont principalement été transmises par courriel au moyen de l'adresse figurant sur l'avis d'enquête. Elles ont été mises en ligne sur la page dédiée à l'enquête du site de la préfecture et intégrées au dossier papier présent à la mairie de Saint Guillaume en temps et heure.

On note néanmoins que certaines observations sont précises et très argumentées.

- 2 observations ont été inscrites au registre d'enquête présent en mairie de Saint Guillaume, (référéncées R1 et R2) ;
- 8 observations ont été communiquées par courriel (référéncées C1 à C8) ;
- Aucune observation n'a été adressée par courrier postal.

Les tableaux figurant aux points 4.2.1. et 4.2.2. ci-dessous, en donnent le détail.

#### 4.4.1. Observations inscrites au registre d'enquête et remarques du commissaire enquêteur

Observations du public registre d'enquête	Remarques du CE
R1. Non datée. Mme VALDES Catherine Mme VALDES exprime son désaccord avec le projet, estimant qu'il aura un impact environnemental négatif et que l'exploitation de l'eau, dont elle dit qu'elle constitue un bien collectif, s'effectuera au profit d'intérêts privés. Mme Valdès demande qu'une réunion publique soit organisée.	Le peu d'intérêt du public pour l'enquête ne justifie pas la tenue d'une réunion publique. Le public pouvait s'informer durant les permanences et par tous les autres moyens à sa disposition, ce qu'il a très peu fait. Cette observation pose néanmoins la question de « l'intérêt public » du projet.
R2, M. VANPE Jean-Marc, 02 décembre 2021. M. VANPE constate des contradictions dans les dates d'exploitation de la centrale et demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, oui ou non la centrale sera exploitée au mois de juin,</li> <li>• Comment sera géré le passage des canyoneurs dans la retenue en période d'exploitation,</li> </ul> Il constate également des contradictions dans le placement de la conduite. La pièce 4 dit que 70m linéaires seront posés sur pilettes au départ de la prise d'eau alors que les coupes montrent une conduite entièrement enterrée,	Ces remarques recourent en partie celles que M. VANPE a communiquées par internet (voir observation C1 au chapitre suivant). Il s'y ajoute néanmoins des observations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur les contradictions dans les dates de pratiques du canyon et d'exploitation,</li> <li>• Sur l'implantation de la conduite,</li> <li>• Sur la fréquentation de la partie aval du canyon,</li> <li>• Sur l'attention générale apportée à la pratique du canyionisme dans le dossier.</li> </ul>

<p>ce qui peut avoir des conséquences sur les vasques situées en aval.</p> <p>Le dossier sous-estime la fréquentation en aval de la prise d'eau. Tous les pratiquants parcourent l'intégralité du canyon. La partie aval du canyon représente 50% de son intérêt.</p> <p>M.VANPE demande que des garanties soient apportées concernant la praticabilité du canyon en période de travaux.</p> <p>Il déplore qu'aucune attention n'ait été portée à l'impact de ce projet sur l'activité professionnelle du canyon et sur l'activité touristique locale et indique que le canyonisme est une vitrine du tourisme en Vercors-Trièves.</p>	
--	--

#### 4.4.2. Observations parvenues par courriel

Les observations sont classées par ordre d'arrivée et référencées C1 à C7

Observations du public registre d'enquête	Remarques du CE
<p>C1 M. VANPE Jean-Marc, 23 novembre 2021, indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que la fréquentation estivale du canyon est importante (3000 personnes environ),</li> <li>• Que les participants à la réunion du 9 juillet 2019 étaient beaucoup plus réservés à l'égard du projet que ne le dit le dossier,</li> <li>• Que l'autorisation de fréquentation du canyon débute au 1<sup>er</sup> juin et non au 1<sup>er</sup> juillet comme dit dans le dossier,</li> <li>• Que l'impact économique du projet sur la filière sportive professionnelle locale peut être importante,</li> <li>• Que le franchissement du barrage existant s'effectue par un trou existant et non en rive gauche,</li> <li>• Que le site de la prise d'eau est exposé à la chute de très gros blocs.</li> </ul> <p>M. VANPE demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les travaux ne se déroulent pas au mois de juin,</li> </ul>	<p>Le dossier entretient une certaine confusion sur les dates d'exploitation de la centrale et les dates d'autorisation de fréquentation du canyon.</p> <p>La concertation avec les usagers du canyon, qu'ils soient professionnels ou non, apparaît très peu dans le dossier, excepté au point 3.4 « <i>fréquentation du site</i> » de l'étude d'impact.</p> <p>Les enjeux économiques et touristiques locaux sont traités de façon très succincte dans le volet « <i>Milieu humain</i> » de l'étude d'impact sur l'environnement de la demande d'autorisation environnementale.</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que des garanties soient données sur les dates de chantier,</li> <li>• Que des garanties soient données sur la non dégradation du cours d'eau lors du chantier,</li> <li>• Que des informations précises soient données sur les modalités mises en œuvre pour le défrichage et le terrassement,</li> <li>• Que les chasses de dégrèvement soient impossibles en saison de canyoning,</li> <li>• Que la prise d'eau ne crée pas d'interruption dans le parcours du canyon.</li> </ul>	
<p>C2 M. CUCHET Romain, le 23 novembre 2021, relève que le canyon est autorisé à la fréquentation du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et que le dossier indique que l'exploitation sera interrompue du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.</p> <p>M. CUCHET demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel aménagement sera fait pour que les canyoneurs puissent passer le barrage,</li> <li>• Si l'espace immédiatement en aval du barrage restera en l'état,</li> <li>• Si les crues ont été prises en compte,</li> <li>• Si un reboisement est prévu.</li> </ul>	<p>Le sujet des dates d'arrêt d'exploitation et de pratique du canyoning recoupe les interrogations de M. VANPE.</p> <p>Les réponses aux autres questions figurent dans le dossier mais certaines peuvent justifier que le maître d'ouvrage précise les références des points du dossier traitant les sujets.</p>
<p>C3 AQUATIK CANYON, le 23 novembre 2021, demande en quoi le projet peut empêcher la descente du canyon.</p>	<p>L'installation de la microcentrale n'empêchera pas la descente du canyon.</p>
<p>C4 M. DOBIAS Serge, le 23 novembre 2021</p> <p>M. DOBIAS indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le canyon des « Moules marinières » est un point fort du tourisme en Trièves et constitue un enjeu économique majeur de l'activité de canyoning en Rhône-Alpes.</li> <li>• Qu'en diminuer l'intérêt par l'implantation d'une centrale porterait atteinte à l'économie du secteur et à l'intérêt touristique du Trièves.</li> </ul>	<p>Il est certain que la réalisation de ce projet va modifier notablement la physionomie de ce canyon.</p>
<p>C5 M. CHOLLOT Patrick, le 26 novembre 2021</p> <p>M. CHOLLOT s'interroge sur le rapport coût-bénéfices du projet.</p> <p>Il estime que :</p>	<p>Cette contribution pose la question de l'équilibre à trouver entre volonté de production énergétique et préservation du milieu.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apport énergétique est faible et de plus incertain en raison des évolutions climatiques,</li> <li>• Que son impact négatif sur le site est indéniable,</li> <li>• L'intérêt du projet est discutable, surtout à long terme.</li> </ul>	
<p>C6 M. DUMAS Serge, le 26 novembre 2021 M. DUMAS estime que ce projet va dénaturer la rivière et mettre en danger la biodiversité.</p>	<p>Pas d'observation</p>
<p>C7 France Nature Environnement, le 2 décembre 2021 France Nature Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste la qualité de l'étude hydrologique du projet,</li> <li>• Relève des incohérences et contradictions dans les données sur l'hydrologie de la partie aval du ruisseau de Berrièves,</li> <li>• Estime que les justifications hydrologiques du projet sont fragiles</li> </ul> <p>France nature Environnement demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le relèvement du débit réservé,</li> <li>• Une modélisation des débits du TCC effectuée de façon identique à la modélisation des débits entrant à la prise d'eau,</li> <li>• Des éclaircissements sur les apports évalués pour le TCC,</li> </ul> <p>France Nature Environnement estime que les conclusions de la caractérisation des apports du bassin versant intermédiaire au Ruisseau de Berrièves en aval de la prise d'eau projetée sont irrecevables.</p> <p>Sur l'hydrologie du TCC de la Gresse, France Nature Environnement affirme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les estimations des apports de la Gresse au droit de sa confluence avec le ruisseau de Berrièves réalisés à partir des données de la station de Pont Jacquet sont, pour certaines périodes, fausses,</li> <li>• Que l'étude d'impact n'a pas pris en compte les effets probables du terrain karstique en aval de la prise d'eau de la Massette,</li> <li>• Qu'il n'a pas été tenu compte de l'effet des « captages rustiques » de la source de Morinaire,</li> </ul>	

- Qu'en conséquence, les estimations du volet hydrologique du projet sont irrecevables.

Sur les effets du changement climatique, France nature Environnement estime :

- Que leurs effets sur les débits sont sous-évalués en raison de la non prise en compte des caractéristiques du site,
- Que l'étude du secteur « est basée sur une estimation hydrologique suspecte avec un inventaire piscicole ancien et une étude micro-habitat bricolée »,
- Que « les pertes, en termes de SPU, sont inacceptables pour un réservoir biologique qui est déjà fortement amoindri par l'équipement de la centrale des Massettes ».

Sur la séquence ERC, France nature Environnement affirme :

- Qu'une variante possible a été écartée pour un motif d'opportunité
- Que la cohabitation avec le canyonisme pose un problème de sécurité en juin, particulièrement pour les pratiquants non encadrés,
- Qu'en conséquence, la question de l'interruption d'exploitation en juin est posée.

France Nature Environnement conteste l'intérêt du projet pour la transition énergétique et conteste la qualité de l'information délivrée au public à cet égard aux motifs :

- Que l'argumentaire en faveur de cette microcentrale n'éclaire pas suffisamment le public,
- Que les conditions d'achat de l'énergie produite sont très favorables et appuyées sur les deniers publics ce qui dément l'affirmation selon laquelle « l'énergie produite est souvent la plus compétitive »,
- Que la production sera aussi variable que d'autres sources d'énergies renouvelables.

Concernant la phase « travaux », France Nature Environnement constate :

- Que la période de réalisation est réduite à trois mois en raison de différentes contraintes
- Qu'un risque de « débordement » de ces périodes existe,

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'en raison des fortes pentes, des risques pèsent sur l'état du cours d'eau (chute de blocs, ...),</li> <li>• Que la fin de chantier et la remise en état du site mériteraient d'être précisées davantage et formalisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral,</li> </ul> <p>En conclusion, France Nature Environnement émet un avis très défavorable sur le projet en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des insuffisances de l'étude d'impact concernant un milieu sensible et protégé,</li> <li>• De ses effets négatifs sur une activité de pleine nature génératrice de retombées économiques importantes sur le territoire.</li> </ul>	
<p>C8 Mme A.L. VALLIER-M. M. LE TOUZE, le 1<sup>er</sup> décembre 2021 Mme VALLIER et M. LE TOUZE sont moniteurs de 2canyoning exerçant une part de leur activité dans le canyon des « Moules Marinières ». Ils espèrent que le canyon restera bien ouvert aux pratiquants du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, Ils indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le parcours en aval de la prise d'eau projetée est d'un grand intérêt ne doit pas être dénaturé,</li> <li>• Qu'un gros bloc dans la retenue peu créer un siphon très dangereux,</li> <li>• Que cette zone est exposée aux chutes de blocs,</li> <li>• Que l'ouvrage projeté va dénaturer durablement cette partie du canyon et porter atteinte à son attrait.</li> </ul>	<p>Cette contribution rejoint des préoccupations déjà exprimées (observations R2, C1, C2, C4, C6 notamment)</p>

#### 4.4.3. Questions du commissaire enquêteur

Le procès-verbal de synthèse des observations du public permet également au commissaire enquêteur de formuler des questions et des remarques à l'intention du maître d'ouvrage. Celles-ci figurent au chapitre 3 du procès-verbal. Il s'agit d'observations et questions portant sur la forme du dossier mais aussi sur le fond.

#### 4.4.4. Transmission du procès-verbal de synthèse des observations du public

Postérieurement à la clôture de l'enquête et dans les huit jours qui ont suivis, j'ai rencontré le maître d'ouvrage pour lui remettre le procès-verbal de synthèse. Cette rencontre s'est déroulée le 7 décembre dans les locaux de SETIS Environnement à Grenoble, en présence, notamment, de M. PELISSARD, porteur du projet, de Mme V. LE MAUFF et de Mme N. MOURIER, en charge du projet à SETIS Environnement.

#### 4.4.5. Réponses du maître d'ouvrage aux procès-verbal de synthèse des observations du public

Le mercredi 22 décembre 2021, soit quinze jours après qu'il ait pris connaissance du procès-verbal de synthèse des observations du public, j'ai reçu du maître d'ouvrage son mémoire en réponse.

#### 4.4.6. Avis du commissaire enquêteur sur les réponse du maitre d'ouvrage au PV de synthèse

Remarques liminaires :

Il s'avère que le procès-verbal de synthèse que j'ai fourni au maitre d'ouvrage ne comporte pas l'observation référencée C8 malgré que j'en ai bien été destinataire. Ceci est la conséquence d'une erreur de ma part.

Pour autant, les remarques et demandes formulées dans cette observation étant déjà exprimées par d'autres contributeurs, il semble que cette lacune n'a altéré ni la qualité de la démarche ni la bonne information du public.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage a pris le parti de répondre prioritairement aux questions du commissaire enquêteur sans apporter de réponse à chacune des questions du public. Pour autant, les personnes ayant contribués, par leurs observations, à cette enquête trouveront dans les informations complémentaires proposées par le maître d'ouvrage les réponses à leurs questions.

Les observations présentées dans le cadre du procès-verbal de synthèse figurent en *italiques bleues*. Elles sont suivies des réponses du maître d'ouvrage en noir, puis de l'avis du commissaire enquêteur en **caractères gras**.

Pour alléger ce chapitre du rapport, certaines illustrations du mémoire en réponse n'y figurent pas. Toutefois, l'intégralité du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse est consultable en annexe 6.15.

## 2 POINT 3.1 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne le sommaire de l'étude d'impact. *« Le sommaire de cette pièce comporte une erreur dans la pagination puisque on passe de la page 29 aux pages*

37 à 42 (indiquées au sommaire 31 à 36) et qu'on aborde le chapitre suivant à la page 39, en cohérence avec ce qu'indique le sommaire, mais en décalage avec le document.

En l'état, il semble que les pages 31 à 36 sont manquantes.

**Il est demandé au maître d'ouvrage d'indiquer si aucun chapitre ne manque à cette étude d'impact. »**

Aucune partie de l'étude d'impact n'est manquante.

Il existe une erreur dans la pagination du chapitre COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION RELATIFS À L'EAU

La page numérotée 37 dans le document correspond en fait à la page 31 indiquée dans le sommaire.

La page numérotée 42 dans le document correspond en fait à la page 36 indiquée dans le sommaire.

**Avis du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante. On déplore néanmoins cette erreur qui complique la recherche d'information.**

### **3 POINT 3.2 DU PV DE SYNTHÈSE**

Les questions évoquée dans cette partie du PV de synthèse concernent les dates d'interruption de l'exploitation de la microcentrale relativement aux dates d'autorisation de l'activité de canyoning.

« Pour cette raison, **le maître d'ouvrage devra confirmer que la centrale sera bien à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre**, conformément à l'engagement pris au titre des mesures ERC de l'étude d'impact sur l'environnement. »

Il existe en effet dans le dossier d'autorisation environnementale plusieurs incohérences au sujet des dates d'arrêt de l'exploitation de la microcentrale. Ce point est donc clarifié ci-dessous.

L'arrêté du maire de Saint Andéol 001-2012 en date du 7 juin 2012 précise que l'activité de canyoning est interdite du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai. Cet arrêté implique donc que **l'activité de canyoning est autorisée sur le ruisseau de Berrièves du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.**

Le projet de microcentrale proposé dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale prévoit **une période d'arrêt de la microcentrale du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.**

**Ceci implique, en conséquence, que doit être analysée l'incidence de la co-activité entre l'activité de canyoning et le fonctionnement de la microcentrale sur le mois de juin.**

**Avis du commissaire enquêteur : Le maître d'ouvrage reconnaît à juste titre l'existence des incohérences qui émaillent le dossier sur cette question. Toutefois, s'il met en avant que le projet présenté dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale s'appuie**

sur des dates d'arrêt d'exploitation allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, il ne revient pas sur le chapitre « Mesures pour éviter, réduire, compenser » prévues dans le même cadre, qui prévoit explicitement un arrêt d'exploitation du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre (MESURE D'EVITEMENT 1.1 Mesure en faveur des utilisateurs du site, page 251).

Le maître d'ouvrage ignore l'engagement qu'il a pris au titre des mesures ERC et insiste sur les autres dates d'exploitation figurant dans la demande d'autorisation environnementale. Réponse non satisfaisante.

« *En période de fonctionnement, quelles précautions prendra le maître d'ouvrage pour garantir la sécurité des canyonistes évoluant dans la retenue ?* »

Afin de garantir une sécurité de façon pérenne tant sur le mois de juin que sur les autres périodes de l'année, **le pétitionnaire a retenu l'installation d'un dispositif de sécurité appelé déchargeur.**

Il s'agit d'une vanne située en parallèle de la turbine, capable de s'ouvrir dès l'arrêt de la turbine et suivant le débit de cette dernière. **Cela rend totalement transparent l'arrêt et aucun débit supplémentaire ne surprend les usagers.**

Cette opération s'effectue automatiquement sans manœuvre de vannes à la prise d'eau.

Cet équipement fonctionnera sur toute la plage du débit turbiné et sera effective sur l'ensemble de la période de fonctionnement de la microcentrale, afin de sécuriser les usagers effectuant le canyon en dehors des périodes autorisées. *Remarque : Il s'agit là d'un principe de précaution pas d'une incitation à effectuer le canyon en dehors des plages autorisées.*

Sur la période du mois de juin lorsque les débits sont encore importants, le turbinage avec le déchargeur en secours permettra un parcours de la partie basse avec une sécurité accrue pour les débutants. Les statistiques de parcours des utilisateurs, répertoriées sur le site descente-canyon.com en attestent à travers la qualification des débits rapportés.



**Avis du commissaire enquêteur : la sécurisation des pratiquants du canyoning évoluant dans la retenue est prise en compte, y compris dans le cas de parcours effectués hors période d'autorisation. Une précaution opportune. Réponse satisfaisante.**

« *Le maître d'ouvrage a-t-il envisagé que l'exploitation de la microcentrale pouvait entraîner une réduction définitive de la période de fréquentation du site ?* »

Le projet ayant pour volonté de limiter autant que possible son incidence sur l'activité de canyoning préexistante, il propose :

- Un arrêt de l'exploitation du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, soit sur les ¾ de la période où l'activité de canyoning est autorisée.
- Une adaptation de la microcentrale avec la mise en œuvre d'un déchargeur permettant un parcours sécurisé dans et aux abords du TCC sur le mois de co-activité. Il est à noter que le fonctionnement du déchargeur sera étendu à toute la période d'exploitation dans une optique de sécurisation des accès aux TCC qui se réaliseraient en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

L'activité hydroélectrique respectera ainsi l'usage actuel du canyon et **il n'est pas envisagé de demander une interdiction de l'activité du canyoning sur le mois de juin** qui entraînerait une réduction de la période d'activité des professionnels, des usagers amateurs ou autres.

**Avis du commissaire enquêteur : mise en perspective avec la réponse précédente, la réponse du maître d'ouvrage paraît justifiée et il semble que les garanties apportées pour sécuriser la présence de pratiquants du canyoning dans le bassin préserve la durée autorisée de la fréquentation du canyon. Réponse satisfaisante.**

## 4 POINT 3.3 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne la part du productible potentiellement apporté par la microcentrale dans la part renouvelable du mixte énergétique français.

« *Compte tenu du très faible apport de cette microcentrale en matière de production d'énergie renouvelable et de l'artificialisation du cours d'eau qu'il entraîne, il est nécessaire que le maître d'ouvrage démontre, au-delà de leur concordance avec les objectifs génériques fixés par le SCoT et le SRCAE :*

1. *En quoi la réalisation de ce projet contribue à « Préserver les espaces naturels agricoles et forestier et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés. »*,
2. *En quoi le projet peut « réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement »*.
3. *En quoi la réalisation de ce projet constitue « une réponse pertinente aux enjeux énergétiques et environnementaux actuels. »*

### POINT 1

Ce projet n'impacte pas significativement les espaces naturels agricoles et forestiers :



- Il n'affecte aucune parcelle agricole,
- Il concerne un milieu forestier non exploité et propriété du maître d'ouvrage,
- Il ne crée pas d'obstacles aux usages actuels du site : randonnée, parcours pédestre du canyoning, accès aux parcelles,
- Le phasage des travaux a été adapté aux périodes de sensibilité de la faune et de la flore,
- La suppression de quelques arbres pour la pose de la conduite forcée et au niveau du bâtiment de la microcentrale n'affecte pas significativement la pérennité du boisement ni les espèces végétales et animales.

**Avis du commissaire enquêteur : le projet ne contribue ni « à préserver les espaces naturels, agricoles et forestier », ni à « favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés ». Il tente de s'insérer au mieux dans l'environnement naturel en limitant les effets de son implantation. Il est clair que ces effets sont nuls sur le plan agricole et très réduits sur le plan forestier pour des raisons expliquées par le maître d'ouvrage. S'agissant des activités humaines, si le projet ne paraît pas devoir les entraver, on ne peut pour autant affirmer qu'il les favorise. L'artificialisation du cours d'eau, bien réelle, ne manquera pas de changer la physionomie d'un parcours renommé et ne contribuera pas au développement du canyonisme.**

## POINT 2

Depuis son initiation en 2015, le projet a fait l'objet de plusieurs adaptations destinées à la prise en compte des enjeux environnementaux. Ces adaptations permettent de :

- Conserver la continuité écologique en rétablissant la dévalaison piscicole après la création de la prise d'eau (cf. détail en suivant paragraphe Dévalaison). La montaison n'est pas fonctionnelle au droit du futur ouvrage et dans le secteur de gorges (cf. détail en suivant paragraphe Montaison).
- Préserver la faune piscicole par la pose de grilles fines de type Coanda qui bannit tout risque d'intrusion du poisson dans la chambre de mise en charge et donc de passage dans la turbine (cf. détail en suivant paragraphe Dévalaison).
- Préserver le fonctionnement sédimentaire du cours d'eau via la mise en œuvre d'une vanne de dégravement dont le déclenchement est assujéti à l'engravement de la retenue, et via l'adaptation de la prise d'eau pour la rendre transparente aux crues.
- La proposition de mise en place d'un déchargeur permettant une co-activité sécurisé avec la pratique du canyoning mais également des autres usagers.
- Le maintien d'un débit réservé en période d'exploitation de la centrale cohérent avec le débit minimum biologique nécessaire à la vie piscicole.

Les travaux ont été adaptés pour respecter les enjeux liés à la faune et la flore (cf. paragraphe 7 dans la suite de la note). Les travaux seront notamment menés en dehors de la période de reproduction de la truite fario qui s'étale de novembre à fin mars et ils sont limités au site de la prise d'eau et à la création du canal de restitution.

Ils se dérouleront à sec afin de limiter les émissions de MES dans le cours d'eau.

### **MONTAISON**

La future prise d'eau projetée reprend un ouvrage partiellement existant sur le ruisseau de Berrièves qui est situé dans des gorges au droit d'une chute naturelle de plusieurs mètres de hauteur. Les poissons sont donc naturellement bloqués au pied de cette chute dans le sens de la montaison.

Elle est entourée à l'amont et à l'aval d'une succession d'obstacles infranchissables pour le poisson de plusieurs mètres de hauteur. Naturellement, le poisson est donc déjà très contraint dans ses déplacements vers l'amont.

De ce fait, il n'apparaît pas opportun d'équiper la prise d'eau d'une passe à poisson dont l'espèce cible serait la truite fario. Les individus seraient en effet bloqués au pied de la chute amont la plus proche.

### **DÉVALAISON**

Compte tenu de la présence de truites fario à l'amont, le pétitionnaire a prévu un dispositif qui permettra au poisson de rejoindre le cours d'eau à l'aval sans risque d'être entraîné dans la turbine.

La prise d'eau sera équipée de grilles Coanda dont la maille est de 1 mm. Celles-ci sont situées en amont de la chambre de mise en charge et sont donc un obstacle physique strict à l'entrée du poisson dans celle-ci et donc au passage dans la turbine.

L'inclinaison des grilles permet au poisson de glisser tout d'abord sur le matelas d'eau sans se blesser. Il est ensuite récupéré dans une goulotte alimentée par le débit réservé et rejoint la vasque aval par son intermédiaire. La goulotte est suffisamment inclinée pour que le poisson dévale et débouche à proximité du niveau supérieur de la vasque à l'aval. En outre, suite aux remarques exprimées lors de l'enquête publique, de nouvelles adaptations sont proposées aujourd'hui :

- Mise en place d'un déchargeur permettant de sécuriser le cours d'eau, même hors période de canyoning et permettant de surcroît de préserver la biodiversité aquatique ;
- Prise de mesures de protection pour éviter la chute de blocs dans le canyon lors des travaux ;
- Aménagement du cheminement à la sortie de la prise d'eau avec enfouissement de la canalisation, permettant une meilleure préservation de la perception visuelle du site et contribuant à améliorer la sécurité des canyoneurs qui cheminent à ce niveau.

En conclusion des éléments précités, il apparaît que le projet a su intégrer les adaptations nécessaires à la prise en compte des enjeux environnementaux et humains tout au long de la procédure d'autorisation environnementale, et que par ses adaptations successives il porte l'objectif de concilier l'hydroélectricité avec son environnement.

**Avis du commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage a incontestablement adapté son projet en fonction des enjeux environnementaux. L'apport du projet à l'activité de**

**canyonisme est lui moins convainquant puisqu'il est seulement possible, à cet égard, de limiter les effets de son implantation en apportant, notamment, une solution aux difficultés issues du franchissement de l'ouvrage par l'ajout d'échelons sur la face aval de l'ouvrage. Concernant ces derniers, il serait souhaitable de questionner les professionnels du canyonisme sur l'utilité de leur ajouter une « ligne de vie » afin de sécuriser le franchissement de la prise d'eau par ce passage.**

### POINT 3

*« Enfin, au point 3. « Évolution probable en absence de réalisation du projet » du document « Aspects pertinents de l'état actuel et scénarii d'évolution probable avec ou sans projet », il est écrit : « En cas de non réalisation du projet [...] un déficit de production d'électricité verte (sans gaz à effet de serre) est à attendre. Ce déficit se monte annuellement à environ 950 MWh. ».*

***En l'état, cette information ne contribue pas à éclairer le sujet. Le maître d'ouvrage peut-il l'explicitier et la quantifier ? »***

Le projet contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre dans un contexte où la tenue des objectifs nationaux et internationaux de limitation / réduction de ces émissions, fixé dans le cadre de l'accord de Paris de 2015, est plus que tendu, comme en témoigne le premier volet du 6<sup>e</sup> rapport du GIEC<sup>1</sup> publié le 9/08/2021.

En Isère, compte tenu du large développement de l'hydroélectricité déjà en place sur les principaux cours d'eau du département, le potentiel restant concerne essentiellement les petits cours d'eau de montagne et donc le développement de la petite hydroélectricité. Chaque installation permettant de produire de l'énergie de façon renouvelable contribue en effet à la réduction des besoins en énergies fossiles et donc à limiter les émissions de gaz à effet de serre qui en découlent.

Le projet constitue une opportunité de limiter les émissions de gaz à effet de serre tout en assurant la préservation des enjeux environnementaux.

La production annuelle de la microcentrale est de 1005 MWh. Cette électricité verte apportée au réseau permet d'éviter les émissions de gaz à effet de serre correspondant à ce productible.

Si la microcentrale n'est pas mise en œuvre, le productible correspondant de 1005 MWh sera obtenu via des filières utilisant les énergies fossiles et donc participant à l'émission de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la production de la microcentrale permet d'alimenter le réseau local. Elle contribue ainsi à limiter les besoins en provenance d'autres dispositifs de production électrique plus éloignés, telles que les centrales nucléaires ou autres, et qui souffrent de pertes lors du transport. L'intégration d'électricité produite localement dans le réseau local

contribue à limiter les besoins d'apport depuis des sites de production éloignés et par voie de conséquence à réduire les pertes globales qui sont liées au transport d'énergie sur de longues distances.

**Avis du commissaire enquêteur : cette réponse reprend des éléments figurant dans l'étude d'impact expliquant que l'intérêt du projet réside, selon le maître d'ouvrage, dans son très bon rapport « coût-bénéfice » : coût très réduit au plan environnemental, bénéfice en apport d'énergie vertueuse. Cette réponse permet de mettre véritablement en perspective l'apport énergétique très minime du projet (1005MWh) et son impact environnemental et humain.**

## 5 POINT 3.4 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne la concertation avec les usagers.

« *Le maître d'ouvrage peut-il apporter davantage de précisions sur cette rencontre :*

1. *Quelles étaient les personnes invitées ?*
2. *Quelles ont été les problématiques soulevées ?*
3. *Quelles réponses ont été apportées,*
4. *Un compte-rendu a-t-il été réalisé ? »*

### POINT 1

La rencontre du 9 juillet 2019 a été provoquée afin de bien comprendre l'usage du canyon pour les guides locaux.

Il ne s'agissait pas d'une concertation puisque seul M. VAMPE a été convié et a diffusé l'information à ses confrères.

### POINT 2

Cette rencontre n'avait pas pour objet de faire de la concertation sur le projet, mais de questionner les canyoneurs sur leur pratique. L'objectif était de mettre en évidence les usages et les dangers pour les pratiquants et comment y répondre.

Afin d'entamer des discussions, une présentation sommaire a été faite, elle s'est suivi d'échanges pour connaître les accès utilisés pour entrer et sortir du canyon, l'usage de l'accès intermédiaire situé sur le futur tracé de la conduite.

### POINT 3

Les réponses apportées aux personnes présentes ont porté sur les adaptations envisageables au niveau de la prise d'eau pour assurer le passage des canyoneurs en sécurité.

### POINT 4

Aucun compte rendu n'a été réalisé.

« **Le maître d'ouvrage peut-il apporter des éléments concrets sur les actions de concertation qu'il a menées ?** »

Il n'a pas été menée de concertation par le maître d'ouvrage dans le cadre de ce projet.

**Avis du commissaire enquêteur : compte tenu de l'importance du site pour l'activité du canyonisme isérois, il est regrettable que les questions relatives au canyonisme n'ait pas fait l'objet d'un traitement plus précis et davantage formalisé. Il est également regrettable que d'autres représentants des professionnels et de l'activité associative n'aient pas été sollicités.**

## 6 POINT 3.5 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne la fréquentation du canyon.

« **Le maître d'ouvrage :**

- 1. Peut-il indiquer s'il a développé une ou des actions visant à connaître la fréquentation du canyon ?**
- 2. À défaut, peut-il indiquer les éléments lui permettant d'affirmer qu'aucun impact humain et économique ne sont à envisager ?**

### POINT 1

Aucune action, ou mesure particulière n'a été organisée pour connaître la fréquentation du canyon.

**Avis du commissaire enquêteur : il est regrettable qu'aucune initiative n'ait été prise à ce sujet. Elle aurait permis de prendre la mesure de l'importance de ce site dans la pratique du canyonisme en Isère et en Rhône-Alpes et de traiter cet aspect avec autant d'attention que celle portée aux enjeux environnementaux.**

### POINT 2

La pratique de canyoning est encadrée par la Commission Canyon Interfédérale (CCI) est au croisement de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), de la Fédération Française de Spéléologie (FFS) et de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM).

Les caractéristiques du parcours de canyoning sont les suivantes :

- Altitude départ : 875 m
- Dénivelé : 180 m
- Longueur : 1500 m
- Hauteur verticale la plus haute : 17 m

- Parking aménagé avec toilettes et panneau d'informations au niveau de l'impasse de pont Massette
- L'arrêté municipal du 07/06/12 autorise la pratique du 1/06 au 30/09

La première partie du parcours de canyoning des Moules Marinières est un enchaînement d'étroitures et de petits toboggans très ludiques. Ensuite il faut longer la rivière sur un chemin.

La seconde partie possède des sauts jusque 10m et plusieurs rappels dont un magnifique de 17m. Le canyon finit par un très beau toboggan puis deux vasques finales.

Les données disponibles sur la fréquentation du ruisseau par le canyoning **sont postérieures au dépôt du dossier** et concernent la période du 09 juin au 13 septembre 2021.

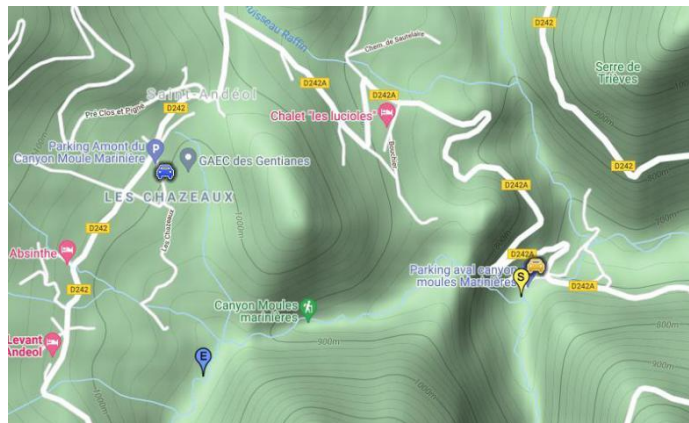
Sur cette période, il est noté un total de près de 4000 personnes, avec une fréquentation moyenne journalière de 41 personnes (comprenant les canyoneurs et les piétons) et une pointe de 173 personnes.

Il ne peut en effet être affirmé qu'il n'y aura aucun impact sur l'activité de canyoning puisqu'une coactivité aura lieu pendant le mois de juin. L'activité de la microcentrale au mois de juin ne compromet toutefois pas l'activité de canyoning ; l'impact potentiel concerne :

- une diminution du débit par rapport au débit naturel sur le mois de juin,
- le risque de montée brutale du niveau des eaux dans le TCC qui pourrait poser des problèmes de sécurité.

Afin de préserver la sécurité des canyoneurs sur ce mois de juin, il est proposé la mise en place d'un déchargeur qui évite toute montée brutale du niveau des eaux.

**Avis du commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage indique qu'une diminution du débit en aval de la prise d'eau sera inévitable en juin et qu'un dispositif de sécurité est prévu en cas de crue. Le problème de l'impact de l'exploitation du mois de juin sur l'activité reste ici sans réponse, alors que celle-ci figure au chapitre « Mesures pour éviter, réduire compenser » de l'étude d'impact environnemental qui indique un arrêt d'exploitation du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, période d'activité de canyoning.**



E = entrée du canyon – S = sortie du canyon

« **Il est nécessaire que le maître d'ouvrage fasse connaître les éléments sur lesquels il fonde l'avis selon lequel la partie aval du canyon est :**

- 1. « ...beaucoup moins fréquentée... »**
- 2. « ...périlleuse et très technique ». »**

Les éléments précités sont revus ci-dessous et explicités.

La partie basse du canyon présente un aspect moins austère que la gorge de la partie amont.

La technicité de la partie aval est plus faible que la partie amont car cette dernière présente une cascade de 17 m, jugée dangereuse lors des crues, en raison de l'absence d'une échappatoire et cela malgré des équipements hors crues.

La partie basse est marquée par deux obstacles intéressants :

- Une cascade de 9 m difficilement faite avec un saut, car la hauteur d'eau est faible dans la vasque de réception (autour de 2m),
- Un toboggan remarquable de 10m présentant de faibles hauteurs d'eau en pied (autour de 1m60).

Ces deux obstacles sont sensibles aux engravements et ce dernier créé des dangers et donc peut être objet de blessures aux canyoneurs négligeant les règles de sécurité (sondage préalable, amortissement ...).

La réalisation de la prise d'eau en amont **ne créera pas d'engravement supplémentaire** néfaste à la sécurité des canyoneurs.

Les chasses étant effectuées uniquement en hautes eaux, les matériaux décantés dans la prise d'eau seront évacués lors des périodes de dégravage naturel des deux obstacles.

La faible vitesse de manœuvre de la vanne de dégravage ne créera pas d'amélioration sur le dégravage naturel des obstacles mais n'engendrera pas de dégradation des conditions naturelles d'engravement.

**Avis du commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage ne répond pas à la question. Il contredit même ses propres affirmations en écrivant cette fois que la partie aval est d'une technicité plus faible que la partie amont.**

**Concernant les vasques, le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'activité de la centrale ne les modifie pas au détriment de la sécurité des pratiquants. Réponse satisfaisante.**

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. VAMPE DU 23 NOVEMBRE 2021 ET DU 2 DÉCEMBRE

### **PASSAGE DE LA PRISE D'EAU**

Les aspects soulevés dans l'observation du 23 novembre 2021 et du 2 décembre de M. VAMPE sont pertinents :

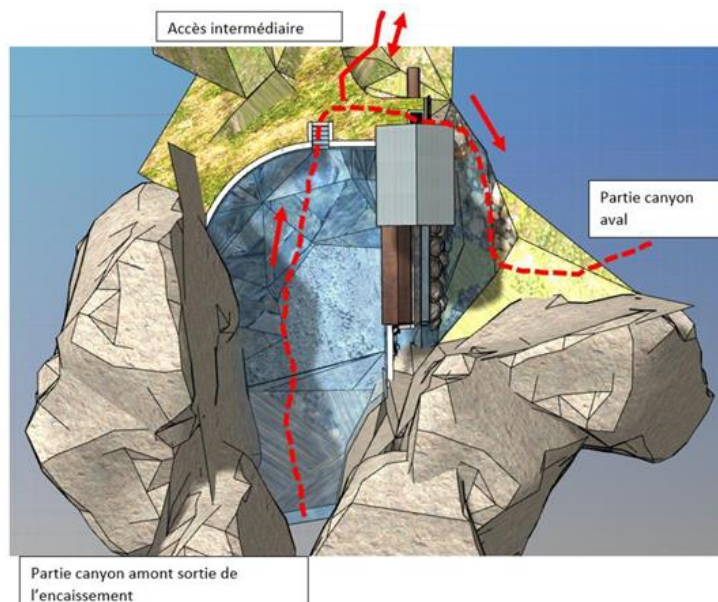
- Le passage de la prise d'eau sera aménagé pour permettre son franchissement sans contrainte : un système d'échelon permettra de franchir le barrage avec une sortie.

Cette modification est intervenue lors de l'intégration de la demande par la DDT de la grille Coanda conduisant à une augmentation de la hauteur de la prise rendant impossible la réalisation d'un escalier. Les échelons seront de type "via ferrata".



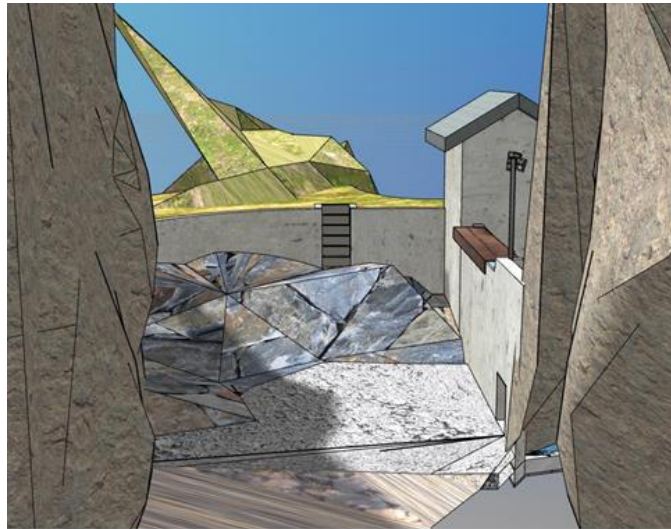
*Vue sur les barreaux de descente vers l'aval de la prise d'eau – Alp Études*

La manœuvre de la vanne de fond, n'est déclenchée que sur temporisation permettant une vidange lente du bassin faite sous le contrôle d'un dispositif de surveillance vidéo et d'un avertisseur lumineux et sonore avertissant les canyoneurs.



*Schéma de passage de la prise d'eau pour les canyoneurs - - Alp Études*





*Vue de la prise d'eau lors des arrêts d'été – Alp Études*

Lors des arrêts, le plan d'eau sera vidangé et le passage s'effectuera à l'identique, le passage dans la vanne de dégravage n'étant pas recommandé même si sa manœuvre est bloquée.

**Avis du commissaire enquêteur : les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes. Concernant le franchissement de la façade aval de la prise d'eau, voir avis du CE au 4 POINT 3.3 DU PV DE SYNTHÈSE**

### **RÉALISATION DE LA CONDUITE FORCÉE EN SORTIE DE PRISE D'EAU**

La réalisation de la conduite forcée domine le canyon sur 53m de distance.

Sur les cinq premiers mètres la conduite et la prise sont ancrées sur le rocher massif puis une ravine plonge dans le canyon avec la présence d'une vasque. Le chemin actuel s'interrompt et le passage nécessite la pose des mains. Une chute à cet endroit serait dangereuse.

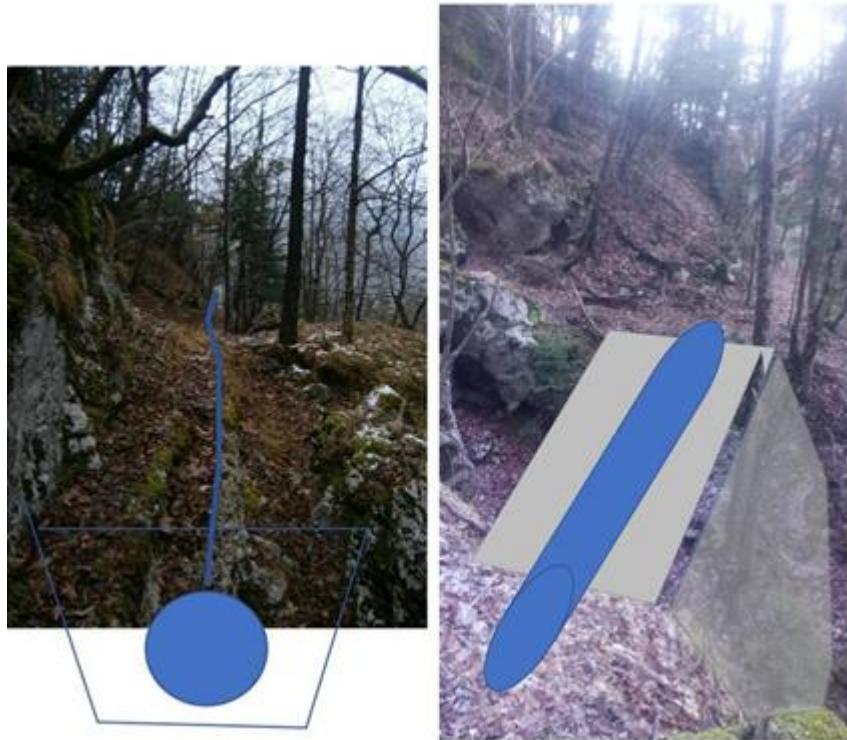
À cet endroit, il est donc envisagé la création d'un enrochement d'une hauteur de 5 m afin de créer une plateforme de pose pour la conduite.

Cet enrochement effectué depuis la berge permet de conserver en l'état la vasque située en aval. (La réalisation d'un remblai n'aurait pas permis cela).

La réalisation de la plateforme assure un passage piéton en sécurité.

**La conduite sera ainsi enterrée sur tout le linéaire comme le présente le profil en long. La solution d'une conduite aérienne sur pilettes ne permettant pas le passage à pied est abandonnée.**

L'enfouissement permet d'assurer une intégration en lien avec l'enrochement qui sera non bétonné et effectué avec des enrochements du site.



**Avis du commissaire enquêteur : la modification de l'aménagement du départ de la conduite proposée par le maître d'ouvrage est pertinente au regard de la nature du terrain.**

## 7 POINT 3.6 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne la phase travaux.

« *Le maître d'ouvrage peut-il préciser :*

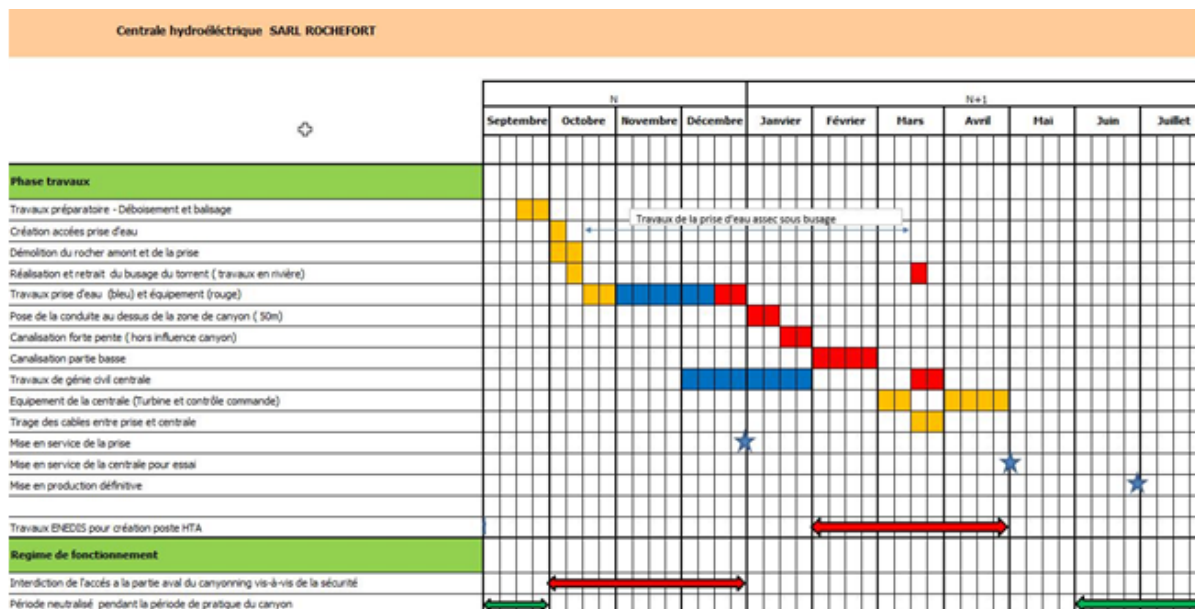
- 1. Si des travaux s'effectueront en juin,*
- 2. Si ces travaux seront conciliables avec la fréquentation du canyon. »*

Les travaux seront phasés de manière à respecter les différentes contraintes de calendrier pour la biodiversité et pour le canyonisme. Les travaux auront lieu à des moments différents selon le lieu d'intervention :

- Intervention dans le lit en eau en dehors de la reproduction de la truite (15/10 au 15/03),
- Intervention en dehors de la période d'activité de canyoning (01/06 au 30/09) sur les travaux de la prise d'eau et de la conduite dominant le canyon,
- Intervention dans le lit se dérouleront à sec afin de limiter les émissions de MES<sup>2</sup> dans le cours d'eau.
- Défrichage en septembre/octobre, soit hors période de reproduction et d'hivernage de la faune arboricole,

- Travaux de pose de la canalisation en période hivernale, soit hors période de reproduction de la faune terrestre.

Le planning prévisionnel de travaux est présenté ci-dessous.



La spécificité du site d'implantation de la prise d'eau implantée sur le verrou rocheux et l'absence de sédiment/alluvion nécessite la réalisation d'un busage posé dès les travaux de déroctage en fonction des dates d'autorisations des travaux en rivières (hors : 15 octobre /15 mars).

Cela permet la réalisation de la prise en assec car le busage de diamètre 800 mm (pour passer dans la réservation de la vanne de dégravage 1000 x1000 mm) transite les eaux pendant tout le chantier. Sa capacité permet de transiter le débit moyen maximal de la période concernée avec un remplissage de 45% et un débit maximal de 1 m<sup>3</sup>/s soit une réserve de 20 % sur les débits du torrent.

**Avis du commissaire enquêteur : le calendrier proposé ici par le maître d'ouvrage paraît adapté. La période de travaux prévue initialement en juin et devant entraîner une interdiction de fréquentation de la partie aval du canyon est supprimée. Une attention sera à apporter aux travaux de défrichement qui se dérouleront en septembre s'ils s'effectuent dans des zones pouvant surmonter le canyon.**

## 8 POINT 3.7 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne l'incidence du projet sur l'activité de canyoning et les mesures compensatoires prévues en retour.

« *Le maître d'ouvrage a-t-il pris en compte l'éventualité :*

1. *D'une perte d'attractivité du cours d'eau en raison de l'artificialisation d'un secteur ?*
2. *D'un impact négatif sur l'activité professionnelle de canyoning en raison d'une possible réduction de la période d'autorisation de l'activité de canyoning (cf. point 3.2.1.) ? »*

## POINT 1

L'artificialisation du paysage du canyon sera liée à l'aménagement de la prise d'eau et à la présence de la microcentrale :

- L'artificialisation de la prise d'eau est à relativiser par le fait qu'une ancienne prise d'eau existait déjà à cet emplacement et par le gain pour le canyoning qu'engendre la sécurisation du chemin d'accès emprunté par les canyoneurs.
- La microcentrale se trouve à l'aval du tronçon fréquenté par le canyoning et par conséquent sans impact sur le paysage du canyon.
- La canalisation sera entièrement enterrée et ne sera donc pas perçue ; elle ne dénaturera pas le paysage du canyon.

Le débit réservé dans le tronçon court-circuité engendrera une diminution des forts débits du mois de juin.

La perte d'attractivité du cours d'eau restera limitée et ne devrait pas induire de désaffectation du canyon.

**Avis du commissaire enquêteur : l'artificialisation du cours d'eau ne peut être relativisée par l'existence des vestiges d'une ancienne installation et l'impact esthétique des installations sera bien réel pour tous les pratiquants, qu'ils fréquentent l'intégralité du canyon ou seulement la partie haute. A cet égard, la réponse du maître d'ouvrage n'est pas satisfaisante.**

**Les forts débits seront effectivement réduits en juin, mais le débit habituel le sera aussi au détriment de l'agrément de la pratique.**

**L'enfouissement de l'intégralité de la conduite est un élément positif pour l'intégration du projet mais ne peut, à elle seule, compenser l'artificialisation bien réelle du site.**

**En conséquence, il n'est pas possible d'affirmer que l'aménagement du site sera sans conséquence sur l'attractivité du canyon.**

## POINT 2

Du fait de la sécurisation du canyon par le système de déchargeur et de la très faible perte d'attractivité potentielle, on peut indiquer que le nouveau projet n'engendrera pas de réduction de la période d'autorisation de l'activité de canyoning qui continuera à s'exercer pendant la période autorisée par l'arrêté municipal de 2012, soit du 01/06 au 30/09.

« *Le maître d'ouvrage peut-il :*

1. *Confirmer que les travaux n'auront aucun impact sur l'activité économique du canyoning professionnel,*
2. *Dans la négative, peut-il indiquer quelles mesures compensatoires pourraient être apportées (cf. point 3.2.1.) ? »*

Plusieurs associations (environ 6) organisent un encadrement de la pratique du canyoning et en tirent donc un revenu.

Dans la mesure où le nouveau projet intègre un système de déchargeur, la sécurité des canyoneurs sera assurée, l'activité de canyoning pourra continuer à s'exercer aux mêmes périodes qu'aujourd'hui. L'impact potentiel sera lié à une légère perte d'attractivité du cours d'eau du fait d'un débit réservé en juin.

Par conséquent, les impacts sur l'activité économique devraient rester limités.

« *Dans ce cas, maître d'ouvrage peut-il indiquer quelles mesures compensatoires pourraient être apportées ? »*

Les mesures ont été intégrées au projet que le maître d'ouvrage propose suite aux avis émis lors de l'enquête publique, notamment l'installation d'un déchargeur.

**Avis du commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif permettant d'assurer la sécurité des pratiquants circulant dans la prise d'eau en période d'exploitation de l'installation. Pour autant, c'est l'autorité publique qui détermine les périodes d'autorisation de fréquentation du canyon. Il est donc à souhaiter que celle-ci tienne effectivement compte des garanties apportées par le maître d'ouvrage et pérennise les dates d'ouverture à la fréquentation du ruisseau de Berrièves.**

## 9 POINT 3.8 DU PV DE SYNTHÈSE

« *Dans l'annexe 3, dossier AVP notice explicative, il est dit au chapitre « 6.4 Choix de la tarification », page 13, que la tarification choisie sera « à deux composantes ».*

***Le maître d'ouvrage peut-il expliquer ce qu'est cette tarification ? »***

Il s'agit d'un choix fait par le maître d'ouvrage pour le mécanisme de revente de l'énergie dans le cadre des tarifs d'achat prévus par l'état et l'organisme de régulation (CRE) auprès d'EDF.

Le tarif en vigueur H16 permet d'obtenir un tarif d'achat avec deux choix possibles pour le maître d'ouvrage

- Tarif d'achat unique sur l'année,
- Tarif d'achat plus faible en été et plus haut en hiver.

L'hydrologie du torrent génère un meilleur retour d'investissement sur le tarif à 2 composantes.

**Avis du commissaire enquêteur : on comprend que la production étant très faible en période estivale, un tarif plus élevé en période hivernale favorise la viabilité économique du projet comme le retour sur investissement. Néanmoins, cette réponse aurait gagné à être complétée par le tableau figurant en page 8 de la pièce 4 de la demande d'autorisation environnementale, lequel permet de mettre des chiffres sur cette tarification à deux composantes dont on suppose les montants exprimés hors-taxe.**

	<b>Généralités sur le tarif Obligation d'achat</b>
<b>Règles définies par l'arrêté</b>	Durée de contrat 20 ans Puissance < 500kW Tarif à 1 composante (120€ /MWh) Tarif 2 composantes (été 88€/MWh ; hiver 166€/MWh) Tarif plafonné à 100 000 h à Pmax pour les hautes chutes

**Les conditions de rachat paraissent donc très favorables au regard du prix payé par le consommateur domestique en France, lequel se situe en automne 2021 en Isère et hors abonnement à 141€ le MWh, incluant :**

- La CSPE<sup>8</sup> (22,5 euros par MWh),
- La TCFE<sup>9</sup> (9,50 euros par MWh),
- La CTA<sup>10</sup> (forfait 7,45€),
- La TVA de 20% sur le KWh, sur la TCFE et sur la CSPE,
- La TVA 5,5% sur le reste.

**Le prix du MWh hors taxes et contributions et hors TVA est de 99.40€**

**Une réalité qui accredit l'avis de la Commission de régulation de l'énergie disant que la tarification issue de l'arrêté H16 génère des effets d'aubaine<sup>11</sup>, notamment en raison d'un seuil d'achat au tarif plein situé à un niveau de production trop élevé.**

*« Au même chapitre, le tableau présentant les productivités mensuelles montre une interruption en juillet, août, septembre consécutives à une période d'arrêt de la centrale. Cependant, le tableau suivant qui présente les revenus mensuels cumulés, montre des revenus sur ces mois d'interruption d'exploitation.*

***Le maître d'ouvrage peut-il indiquer comment cela s'explique ? »***

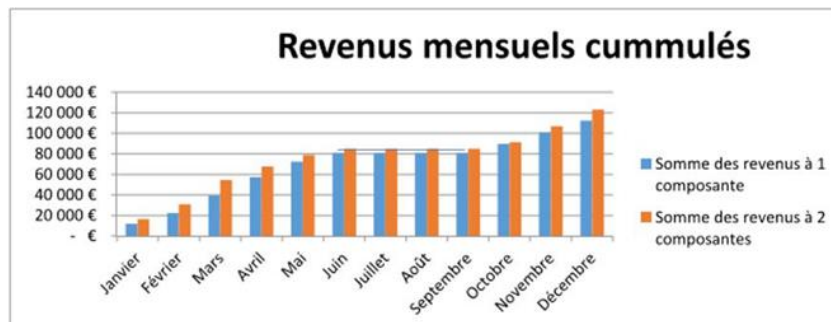
Le graphique ci-dessous présente le cumul des revenus, sur les mois de juin à aout il n'y a pas de progression puisque la centrale ne fonctionne pas.

<sup>8</sup> Contribution au service public de l'électricité

<sup>9</sup> Taxe sur la consommation finale d'électricité

<sup>10</sup> Contribution tarifaire d'acheminement électricité

<sup>11</sup> Coûts et rentabilités de la petite hydroélectricité en métropole continentale, janvier 2020



**Avis du commissaire enquêteur : la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante. Il n'y a en effet aucune progression en revenus cummuls sur les mois de juillet, août et septembre.**

## 10 ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AU COURRIER FNE

Tout d'abord, il apparaît difficile de suivre le raisonnement tenu dans ce manifeste et surtout d'y répondre sans reformuler de nombreuses explications contenues dans l'étude d'impact.

Nous reprenons et corrigeons ici certaines incohérences manifestes et affirmations erronées de ce courrier.

### Affirmation de la FNE Isère p 1 :

- Le Ruisseau de Berrièves est **un cours d'eau classé en très bon état** dans l'état des lieux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée, ce qui est une particularité dans ce Bassin dans lequel seulement 10 % environ des masses d'eau superficielles ressortent à ce très bon état.

### RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Pour ce qui concerne la masse d'eau FRDR10828 correspondant au ruisseau de Berrièves, les SDAGE 2010 – 2015, 2016 – 2021 et le futur SDAGE 2022 – 2027 considèrent que le « bon état » écologique est atteint à l'horizon 2015, tout comme les états chimiques, avec ou sans ubiquistes.

Les analyses ponctuelles réalisées en 2014 par le Conseil Départemental de l'Isère sur ce ruisseau au niveau des deux stations (06580985 à Gresse-en-Vercors Serre de Trièves et 06580995 à Saint-Guillaume en amont de la confluence avec la Gresse) confirment que l'état écologique est « bon » (l'état chimique restant quant à lui « indéterminé »).

Ce même état écologique (c'est-à-dire « bon ») est aussi observé en 2015 au niveau des deux stations d'étude analysées dans le cadre de l'état initial du projet de création de l'aménagement hydroélectrique de Berrièves.

Cette situation observée reste la même, quelles que soient les métriques que l'on considère pour la faune invertébrée benthique (équivalent IBGN ou I2M2), comme cela est démontré dans l'état initial exposé dans le volet milieu aquatique de l'étude d'impact.

**Ainsi sur la base des données disponibles lors de la réalisation de l'étude d'impact, l'état écologique du ruisseau de Berrièves est « bon » et non « très bon ».**

Le « très bon » état mentionné dans certains documents (dont le SAGE) n'est qu'une estimation basée sur une analyse des pressions identifiées lors de l'analyse des risques de non atteinte du bon état. En effet, la masse d'eau FRDR10828 est une masse d'eau dite secondaire pour laquelle aucune station n'a été, n'est et ne sera suivie dans le cadre des réseaux mis en œuvre par l'Agence de l'Eau RM&C (RCS : Contrôle de Surveillance, RCO : Contrôle Opérationnel ou autre), tout au moins jusqu'au terme du SDAGE 2022 - 2027.

Ce « très bon état » ne correspond donc pas à la réalité de terrain (probablement plus fiable qu'une estimation ou qu'un calcul), pour laquelle plusieurs métriques indiquent des altérations physico-chimiques et physiques, notamment dans la portion du ruisseau en aval immédiat des grandes chutes du canyon des « Moules Marinières ».

**Il n'en reste pas moins que le maintien d'un « bon » état écologique du cours d'eau est obligatoire**, c'est pourquoi, des analyses sont réalisées lors de l'état initial et du suivi post-autorisation et que des dispositions environnementales pour préserver ce « bon état » seront imposées à l'aménagement projeté à travers l'arrêté.

L'état de la faune piscicole du torrent de Berrièves présenté dans l'étude d'impact date en effet de 2015, date à laquelle le projet a commencé à être étudié. Une mise à jour peut être envisagée, mais cela ne modifiera probablement pas la définition de l'état de ce cours d'eau qui est « bon » (et non « très bon ») et qui doit par ailleurs le rester, en accord avec la directive cadre sur l'Eau (DCE).

**Avis du commissaire enquêteur : le Sdage propose en effet les informations suivantes qui confirment les propos du maître d'ouvrage :**

6 - Isère Drôme			
Drac aval - ID_09_03			
FRDR10828	ruisseau de berrièves	Cours d'eau	MEN
Etat écologique : Très bon	Objectif : bon état	2015	
		Etat chimique sans ubiquiste : Bon	Objectif : 2015
		Etat chimique avec ubiquiste : Bon	Objectif : 2015
Motivations en cas de recours aux dérogations :		Motivations en cas de recours aux dérogations :	
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	
Commentaire			
Masse d'eau ne faisant pas l'objet d'action dans le programme de mesures 2016-2021			

**En l'état, les garanties apportées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale paraissent satisfaisantes.**



### Affirmation de la FNE Isère au sujet de la Gresse p 7 :

Les inventaires piscicoles ont plus de 10 ans (ils ont été réalisés en Aout 2011) et ils ne tiennent pas compte de la modification des conditions de dérivation de la centrale des Massette qui a été autorisée depuis à turbiner les hautes eaux des mois de juillet et d'Aout alors qu'avant le renouvellement de son titre (y compris donc en 2011) elle n'y était pas autorisée. Tout juste peut-on remarquer que ces données piscicoles comme celles réalisées par le pétitionnaire sur l'aval du Ruisseau de Berrièves confirment l'intérêt du site et valident l'identification comme réservoir biologique du tronçon de la Gresse qui serait influencé par l'aménagement projeté.

Pour la Gresse, si les inventaires piscicoles pris en compte lors de la réalisation de l'étude pour le dépôt du dossier en début d'instruction en 2019, datent en effet de 2011, on dispose depuis de nouvelles données acquises en été 2020 et 2021 dans le cadre du suivi post-autorisation de l'aménagement de Massette et aimablement mises à disposition par le pétitionnaire.

Le tableau ci-dessous présente les densités numériques et pondérales calculées selon le modèle statistique développé par Carle et Strub pour les différentes espèces de poissons capturées lors de ces trois années d'inventaire.

Nombre d'espèces capturées		3	1	2	2	2	2	2	2	2
		TRF CHA VAI	TRF	TRF CHA	TRF CHA	TRF CHA	TRF CHA	TRF CHA	TRF CHA	TRF CHA
TRF	Densité numérique estimée (ind./ha)	2 744	4 534	1 138	5 389	3 554	2 429	6 617	2 921	3 816
	Densité pondérale estimée (kg/ha)	109,9	85,8	40,1	135,5	78,5	78,5	145,2	120,8	166,1
CHA	Densité numérique estimée (ind./ha)	34	-	24	345	1 487	2 121	566	391	1 352
	Densité pondérale estimée (kg/ha)	0,8	-	0,6	11,1	18,9	257,3	12,9	7,7	11,3
VAI	Densité numérique estimée (ind./ha)	34	-	-	-	-	-	-	-	-
	Densité pondérale estimée (kg/ha)	0,03	-	-	-	-	-	-	-	-
		13,13	14,14	12,38	7,35	7,35	7,02	7,84	6,13	7,14

On constate que les densités numériques et pondérales pour la truite fario et le chabot sont parfois plus faibles dans le TCC de l'aménagement de Massette, mais aussi assez souvent supérieures dans ce même TCC par rapport à l'amont de la prise d'eau, comme à l'aval de la restitution de la centrale.

L'indice IPR correspond pour l'ensemble de cette portion de la Gresse à un « bon » état selon les grilles retenues en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

De plus, cet indice IPR est souvent plus faible, **donc meilleur**, dans le TCC qu'en aval de la centrale de Massette et toujours nettement plus faible qu'en amont de la prise d'eau.

**Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « pour un réservoir biologique qui est déjà fortement amoindri par l'équipement de la centrale de Massette » (p8 du document FNE) apparaît erronée.**

Il n'en reste pas moins que l'état de la Gresse comme du ruisseau de Berrièves ne doit pas être dégradé par le projet, ce qui doit être garanti, à minima, par un débit réservé adapté et suffisant, ce qui doit découler de la détermination du débit minimum biologique (DMB).

**Avis du commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage apporte des éléments crédibles et récents (2020/2021) pour contester l'argumentaire de France Nature Environnement sur ce point.**

## **HYDROLOGIE AVALE DU RUISSEAU DE BERRIÈVES**

### **Affirmations de la FNE Isère en p 5 :**

En bilan : L'examen du document 07b\_MémoireEnRéponseCCT 22 11 2021-1 et plus précisément de sa partie dévolue à la caractérisation des apports du bassin versant intermédiaire au Ruisseau de Berrièves en aval de la prise d'eau projetée, montre des lacunes et des questions qui en rendent irrecevables les conclusions.

Remarque : La démonstration apportée aux pages 3 à 5 est difficilement compréhensible d'un point de vue hydraulique car elle mélange des modalités d'établissement de données qui n'avaient pas le même objet ni les mêmes données d'entrée. Aussi, nous apportons ci-dessous une réponse qui retrace les modalités d'analyse mises en œuvre dans le cadre du dossier et des compléments ainsi que l'objet des mesures réalisées in situ en 2020 sur le ruisseau de Berrièves.

### **RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE**

L'analyse hydrologique conduite dans l'étude d'impact a été réalisée selon une méthodologie avérée et éprouvée pour la définition des débits classés des cours d'eau ne disposant pas de station de suivi du débit dans le cadre du réseau national de bassin.

Cette analyse avait pour objet d'évaluer les débits classés attendus sur le ruisseau de Berrièves et d'en définir le débit moyen d'exploitation envisageable ainsi que le 10<sup>e</sup> du module à maintenir à minima dans le ruisseau de Berrièves en période d'activité de la microcentrale.

Ce 10<sup>e</sup> du module a été comparé au débit minimum biologique, qualifié dans l'étude d'impact au chapitre milieu aquatique puis le mémoire en réponse à la DDT (07bMémoireEnRéponseDDT22 11 2021-1), afin de définir le débit réservé à appliquer à la future microcentrale en vue de ne pas dégrader le bon état écologique du ruisseau.

La Gresse et le ruisseau de Berrièves s'écoulent selon deux bassins versants gigognes et présentant un fonctionnement comparable ainsi qu'une alimentation par un impluvium correspondant au bassin versant topographique. L'utilisation des données de la station de Pont Jacquet apparaît donc fiable pour la définition des débits classés du ruisseau de Berrièves en appliquant un coefficient de correction de surface de bassin versant (cf. chapitre Méthodologie de l'étude d'impact).

Par ailleurs, sur ces bassins versant, les deux cours d'eau ne s'écoulent pas sur les couches calcaires du Tithonique, faiblement affectée par le karst, ni de l'Urgonien densément affecté par le réseau karstique. Le bassin versant du ruisseau de Berrièves prend place dans une combe formée dans les terrains valanginiens tapissée d'éboulis. Les deux cours d'eau s'écoulent parallèlement aux couches géologiques et le risque d'interception d'un réseau karstique est négligeable. Il n'y a donc pas, ou dans des proportions négligeables, de pertes sur le ruisseau de la Gresse sur le tronçon court-circuité en amont du projet, ni sur le ruisseau de Berrièves à hauteur du projet.

Lors de la réalisation de l'étude d'impact, les débits d'apport de la source de Morinaire, n'étaient pas connus précisément (aucune mesure réalisée). Une évaluation de ces débits avait été réalisée sur la base d'un impluvium correspondant au bassin versant topographique uniquement. En effet, il avait été considéré un fonctionnement hydrologique comparable à celui de la Gresse et du ruisseau de Berrièves. La présence d'une importante tufière au niveau de la source ainsi que la présence d'un karst perché au niveau de la crête composant le bassin versant intermédiaire alimentant la source, laissait présager un apport semi-karstique sur cette source. Cependant, la quantité de ces apports ne pouvant être qualifiée, seul les apports résultant de l'impluvium topographique avaient été pris en compte, ce qui est une approche sécuritaire car ayant tendance à sous-estimer le débit apporté par les sources.

Les mesures qui ont été réalisées sur le ruisseau de Berrièves en 2020 avaient pour objet de confirmer les éléments appréciés par le calcul dans le cadre de l'étude d'impact et notamment les débits d'apport minimaux en provenance de la source. Le suivi réalisé a confirmé la nature semi-karstique des apports issus de cette source. En effet, les débits mesurés tout au long de l'année 2020 sont supérieurs au débit estimés à partir de l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude d'impact et tenant compte uniquement de l'impluvium topographique.

L'impact hydrologique du projet a effectivement été déterminé à partir des courbes de débits classés par rapport aux données de la station de Pont Jaquet. La réalisation d'une analyse statistique complémentaire sur la base d'une seule année de mesure (mesures réalisées en 2020) apparaît peu robuste et c'est pourquoi, le dossier est resté sur l'analyse des débits classés présentée initialement.

L'analyse des incidences du projet présentée dans le mémoire en réponse à la DDT du 22 11 2021 prend en compte les données de débit mesurées sur l'année 2020. Elle présente les conditions d'exploitation futures. Le débit réservé a été rehaussé en réponse à l'avis de la DREAL, par rapport au projet initial, passage de 36 l/s à 40 l/s. Ce relèvement du débit n'exclut pas que sur les période d'étiage du ruisseau où la microcentrale ne fonctionne pas les débits soient inférieurs au débit réservé. En effet, la microcentrale s'arrête pour les débits inférieurs à 100 l/s (60 l/s (débit d'armement = 15% du débit d'équipement (400 l/s)) +40 l/s (débit réservé)).

Le fonctionnement projeté de la microcentrale sera ainsi le suivant :

- Lorsque le débit du torrent est inférieur au débit d'armement de la turbine et du débit réservé soit 100 l/s, la vanne de dégravage est ouverte. La centrale ne turbine pas
- Lorsque le débit est entre 100 l/s et 440 l/s, la turbine est en régulation fine et maintien le niveau de régulation pour garantir le débit réservé de 40 l/s via le canal venturi. Le fonctionnement sera un turbinage au fil de l'eau.
- Lorsque le débit est supérieur, le déversoir fonctionnera, la turbine sera à pleine puissance si la turbidité de l'eau le permet.
- Lorsque le déversoir sera à pleine charge, le torrent sera en crue, la centrale arrêtée, et la vanne de dégravage ouverte.

Lorsque les débits sont inférieurs à 100 l/s la microcentrale ne fonctionne pas. Lorsque la microcentrale fonctionne, le débit réservé dans le cours d'eau est de 40l/s.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre la microcentrale est arrêtée et le débit dans le cours d'eau correspond au débit naturel arrivant dans le ruisseau au niveau de la prise d'eau additionné des apports de la source de Morinaire au niveau de la confluence de cette dernière avec le ruisseau.

**Avis du commissaire enquêteur : la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante. Le relèvement du débit réservé à 40l/s lors du fonctionnement de la centrale n'implique pas que celui-ci restera à ce niveau en toutes circonstances, et notamment lorsque la centrale est à l'arrêt en période d'étiage. Dans ce cas, le débit naturel de l'ensemble du cours d'eau peut être inférieur, apports de Morinaire compris.**

#### HYDROLOGIE DU TRONÇON COURT-CIRCUITÉ DE LA GRESSE

##### Affirmation de la FNE Isère p 5 :

Au niveau de la confluence avec la Gresse, l'estimation des apports de la Gresse se base sur des calculs théoriques analogues à ceux réalisés pour estimer les débits du ruisseau de Berrièves au droit de la prise d'eau projetée. Mais, contrairement à cette dernière estimation, celle-ci est avancée sans avoir véritablement fait de mesures « in situ » sur la Gresse au droit de cette confluence, mesures qui sont également absentes du dossier de renouvellement de la centrale des Massette ... de sorte que toutes les données de débits proviennent de ce calcul théorique alors que nous nous situons dans un contexte karstique dans lesquels la prise en compte des seuls bassins versants orographiques peut amener des surprises. Cette possibilité est accréditée par une observation rapportée dans l'étude d'impact (Pièce 5 page 126) :

*« lors des mesures du 03 aout 2018, le jour des mesures, la centrale de Massette n'était pas en fonctionnement. Le débit de la Gresse était de 172 l/s en aval de la confluence avec le ruisseau de Berrièves qui apportait lui 127 l/s. »*

C'est à dire que ce jour-là nous étions dans une période d'étiage limitante pour la faune aquatique et dans des conditions de débit naturelles (la centrale de Massette était à l'arrêt (centrale qui est à l'origine du seul prélèvement à ce point du cours d'eau et au droit de la confluence entre la Gresse (28,4 km<sup>2</sup> de Bassin versant orographique) et le Ruisseau Berrièves ( 19,5 km<sup>2</sup> de Bassin versant orographique) , le ruisseau de Berrièves amenait 127 l/s et la Gresse seulement 45 l/s alors que l'on se serait attendu à 185 l/s !

#### RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Pour ce qui concerne l'hydrologie, certaines affirmations apparaissent difficilement compréhensibles.

Ainsi, dans les compléments au dossier initial apportés en mars 2020 et correspondant à la pièce 07b, des mesures ponctuelles de débit ont bien été réalisées au niveau de la

confluence entre le ruisseau de Berrièves et la Gresse, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle aucune mesure « in situ » n'a été réalisée.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les mesures de débit du 3 août 2018 mettent en évidence des pertes karstiques est fautive.

Le 3 août 2018, le débit du ruisseau de Berrièves étant de 127 l/s en amont immédiat de sa confluence avec la Gresse et celui de la Gresse en aval du ruisseau de Berrièves étant de 172 l/s, cela signifie bien en effet que le débit de la Gresse en amont du ruisseau de Berrièves est bien de 45 l/s.

**Or, ce même jour, le débit moyen journalier de la Gresse à la station de Pont Jacquet était de 39 l/s.**

Si l'on applique un simple rapport de bassin versant entre la station hydrométrique de Pont Jacquet et la Gresse en amont immédiat de la confluence avec le ruisseau de Berrièves, on obtient un débit de 44 l/s, soit très proche de la différence calculée ci-dessus.

**Pour cette mesure, il n'est donc pas possible d'affirmer qu'il y a des pertes hydrologiques en lien avec la nature karstique du bassin.**

Il n'en reste pas moins que comme cela a été clairement indiqué en conclusion des compléments apportés en mars 2020 qu'il était nécessaire de « *quantifier les apports intermédiaires issus du ruisseau de Berrièves en aval de la prise d'eau projetée, et une fois cela fait, de confronter ces données avec l'hydrologie de la Gresse en amont immédiat de leur confluence.* Un suivi d'un an a donc été réalisé pour connaître les apports des sources de Morinaire.

#### Fonctionnement de l'aménagement de Massette

Parmi les affirmations, en lien avec l'hydrologie de la Gresse, il y a aussi les modalités de fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique de Massette dont en effet l'arrêté préfectoral autorise le fonctionnement toute l'année. En théorie, il est possible de turbiner en été au niveau de cet aménagement dès lors que le débit de la Gresse le permet.

En effet, dans le cas précis de l'aménagement de Massette, la période estivale est mise à profit pour réaliser les opérations annuelles d'entretien, de sorte que même si un orage permettait un accroissement du débit de la Gresse, il ne serait pas possible de turbiner car la centrale est à l'arrêt.

Or, à notre connaissance, cela n'est pas souvent le cas et en tout état de cause jamais le cas à la suite d'un accroissement brusque et de courte durée du débit de la Gresse lors d'orage ou de forte pluviométrie en été.

Pour autant, il n'en reste pas moins, que les modalités de fonctionnement de l'aménagement projeté doivent prendre en compte l'éventualité de conditions hydrologiques naturelles et influencées qui ne permettraient pas de garantir le maintien d'un débit au moins égal au débit minimum biologique en tout point du ou des tronçons court-circuités.

**Avis du commissaire enquêteur : la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.**

### Affirmation de la FNE Isère en p 7 :

« **Pour résumer, l'étude du secteur est basée sur une estimation hydrologique suspecte avec un inventaire piscicole ancien et une étude micro-habitat bricolée ...** »

### RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

La réponse sur l'hydrologie de la Gresse est traitée ci-avant ainsi que le problème des inventaires piscicoles.

Quant à l'étude de l'évolution des habitats piscicoles en fonction du débit (étude micro-habitat), il faut prendre en compte un certain nombre de points liés au contexte.

Tout d'abord, parmi les questions qui ont été soulevées par les services instructeurs, l'une d'entre elle concernait la libre circulation des poissons dans la portion de la Gresse située entre la confluence avec le ruisseau de Berrièves et la restitution de la centrale de Massette qui n'avait pas été envisagée suite de la modification du projet.

Compte tenu des caractéristiques géomorphologiques de cette portion de la Gresse, avec une pente supérieure à 5 % et surtout un substrat très grossier qui se traduit par un D84 élevé, il n'était pas possible d'appliquer le protocole EVHA sur ce tronçon, car on se trouve en dehors du domaine d'application de cette méthodologie.

La solution consistant à mettre en œuvre le protocole ESTIMHAB n'était pas non plus satisfaisante, car non seulement cette méthodologie comporte les mêmes domaines d'application (et donc les mêmes limites) que le protocole EVHA dont elle est issue, mais surtout il ne fournit pas les données nécessaires à l'analyse de la franchissabilité piscicole.

Il a donc été convenu avec les services instructeurs de se baser sur les analyses effectuées dans le cadre de la définition du DMB pour la Gresse influencée par l'aménagement hydroélectrique de Massette et de procéder à une mise à jour et à des compléments, afin de réaliser une extrapolation.

Cette analyse permet au demeurant de conserver une certaine cohérence avec ce qui avait été fait sur la Gresse en amont immédiat du ruisseau de Berrièves. Cette analyse concernait toutefois un secteur sensiblement plus plat et plus exigeant en termes de débit que la succession de ruptures de pente qui caractérise le tronçon de la Gresse entre la confluence avec le ruisseau de Berrièves et le pont de la RD 242a.

Au demeurant une nouvelle affirmation mérite d'être corrigée car cette station d'étude d'évolution des habitats piscicoles sur la Gresse ne se situe pas « *plusieurs centaines de mètres en amont* » mais à peine 80 m en amont de la confluence entre le ruisseau de Berrièves et la Gresse.

**Ce « bricolage » est donc en fait une situation plus contraignante pour le porteur de projet car il lui impose une analyse basée sur un secteur plus exigeant en termes de débit.**

Une question mérite un éclaircissement technique sur la façon d'analyser les données issues d'un outil tel que EVHA ou ESTIMHAB.

La première question à laquelle il convient de répondre dans cette analyse est de déterminer le débit minimum biologique (DMB), qui comme son nom l'indique est une valeur minimale.

Tout d'abord, cette analyse doit prendre en compte les valeurs de SPU, mais aussi toutes les autres métriques significatives en termes d'habitat piscicole et de son évolution en fonction du débit.

C'est donc bien un débit de 77 l/s qui est le débit MINIMUM en dessous duquel il ne faut pas descendre pour la truite fario, lorsque l'on ne considère que les valeurs de SPU.

Mais il n'a jamais été dit que ce débit était le minimum en dessous duquel il ne faut pas descendre pour l'autre espèce considérée, le Chabot, ou pour d'autres aspects tels que la circulation piscicole.

La définition du DMB impose aussi de prendre en compte tout un ensemble de critères et d'éléments, ce qui dans le cas de Gresse en aval du ruisseau de Berrièves aboutit à une valeur de 162 l/s pour assurer, au minimum, comme l'impose la loi la vie, la reproduction, la circulation de toutes les espèces de poissons présentes et pas uniquement un stade et/ou une espèce.

Ce DMB a par ailleurs été analysé en considérant trois scénarii, avec des conclusions assez explicites, dont deux d'entre elles sont pour le moins peu favorables à la valeur du débit réservé initialement envisagée pour le ruisseau de Berrièves et qui préconisent que des compléments soient apportés en termes d'hydrologie.

#### Remarque sur l'activité de Canyoning

Enfin, pour ce qui concerne la fréquentation du site des Moules Marinières pour la pratique du canyoning, nous ne répondrons pas sur l'opposition qui est faite entre un usage privé constitué par le projet de microcentrale en regard d'un autre usage lui aussi privé qu'est le canyoning. Le projet propose en ce sens un compromis de partage des usages avec une co-activité sécurisée sur le mois de juin et un arrêt de la microcentrale sur les 2/3 de la période correspondant à l'activité de canyoning, qui se trouve également correspondre à l'étiage du cours d'eau

Par ailleurs, il est étonnant de constater que la fréquentation du ruisseau de Berrièves n'est pas considérée comme pouvant avoir un impact sur le maintien du « bon » état écologique du cours d'eau indépendamment du projet de microcentrale.

La fréquentation mesurée en été 2021, soit après la rédaction et le dépôt du dossier de demande d'autorisation, met en effet en évidence un nombre moyen de pratiquants de l'ordre de 41 personnes par jour entre juin et septembre.

**Avis du commissaire enquêteur : la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante. Néanmoins, mettre sur le même plan l'usage du canyon à des fins de commercialisation d'énergie et l'usage à des fins de loisir est abusif, quand bien même ce second usage peut être le fait de professionnels. En revanche, il est exact que la fréquentation du canyon n'a encore donné lieu à aucune étude d'impact, probablement parce qu'elle n'était jusqu'ici par connue avec une telle exactitude.**

### Affirmation de la FNE Isère en p 6 :

Pour terminer sur le chapitre de l'hydrologie, lors d'une visite sur le site nous avons pu constater la présence de captages rustiques de la source de Morinaire. Il n'est pas fait mention de ces captages dans l'étude d'impact mais ceux-ci peuvent avoir un impact certain sur les débits restitués dans le tronçon court-circuité du Ruisseau de Berrièves notamment en période d'étiage.

Nous ne pouvons que conclure cette analyse du volet hydrologique du dossier que celui-ci est basé sur des hypothèses très contestables. En particulier, l'estimation de ce qui se passerait dans le tronçon qui serait court-circuité par l'aménagement aussi bien sur le ruisseau de Berrièves que sur la Gresse est irrecevable.

La présence de ces prélèvements n'avait pas été mise en évidence lors des visites de site réalisées pour l'élaboration de l'étude d'impact.

Par ailleurs, compte tenu de leur rusticité, il semble peu probable que ces captages soient autorisés au titre de la Loi sur l'eau.

**Avis du commissaire enquêteur : la réponse du maître d'ouvrage est recevable. Les arguments apportés par France Nature Environnement semblent aussi discutables que ceux contestés et, dans ces conditions, affirmer que les évaluations et estimations proposées dans le cadre de ce dossier sont irrecevables n'est pas fondé.**

### Affirmation de la FNE Isère en p 7 :

#### LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SONT SOUS ÉVALUÉS

Le site DRIAS Les futurs du climat, mis à disposition du public par Météo France pour caractériser les effets du changement climatique sur différents paramètres météorologiques tels que : les précipitations (pluie et neige), les températures, l'assèchement des sols, se base sur les modèles climatiques de référence scientifiquement approuvés.

Les données de base utilisées pour les modélisations sont celles de stations disposant d'un nombre suffisant de mesures pour être considérées comme robustes dans le cadre d'une analyse statistique. Dans le secteur du projet, la station la plus proche est celle de Monestier de Clermont, également retenue comme référence pour l'évaluation des effets du changement climatique dans les analyses conduites par l'Observatoire Régional Climat Air Énergie Auvergne Rhône Alpes (ORCAE).

La maille de précision fournie par le site DRIAS est de 8 km<sup>2</sup>. L'analyse conduite dans le cadre du projet a utilisé comme point central de référence de la maille de 8 km<sup>2</sup>, le secteur d'implantation du projet sur la commune de Saint Guillaume. Les données fournies par DRIAS sont jugées comme les plus représentatives du secteur actuellement disponibles, selon une méthodologie d'analyse éprouvée. Elles permettent en outre, de tenir compte du caractère montagneux local et fournissent une analyse par tranche altimétrique dans le secteur du projet, ce qui permet une analyse cohérente du point de vue de la nature du bassin versant topographique alimentant le ruisseau de Berrièves.



L'estimation présentée dans le dossier d'autorisation environnementale tient donc compte du caractère montagneux du site dans la limite de précision des modélisations actuellement disponibles pour qualifier l'évolution des paramètres météorologiques sur le secteur.

Concernant les données météorologiques citées dans le courrier FNE, il n'est pas précisé la station de référence prise en compte dans le cadre de l'analyse réalisée par la personne en stage à la DDT, ni le nombre d'années de mesures utilisées dans le cadre de cette analyse.

En outre, il n'est pas précisé dans le courrier si cette analyse et la tendance évoquée d'« **une baisse généralisée des apports pluvio-neigeux dans la région du Trièves** » concerne une période passée ou une modélisation de ce qui adviendra dans le futur.

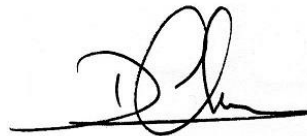
Les autres points soulevés dans le courrier aux pages 8 à 10 trouvent leurs réponses dans les précédents paragraphes de la note.

**Avis du commissaire enquêteur : la réponse du maître d'ouvrage est recevable. La prise en compte des évolutions climatiques est fondée sur les évaluations d'organismes référents. Si chacun est libre de craindre que la situation puisse être plus défavorable que ne l'envisage ces institutions, il serait nécessaire de fournir des éléments plus précis que ne le fait France Nature Environnement pour le démontrer.**

## 5. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Conclusion et avis motivé du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé, joint à ce rapport.

Fait à Saint Martin d'Hères le 03 janvier 2022.  
Denis Crabières, commissaire enquêteur.



## 6. ANNEXES

### 6.1. Décision de désignation

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

22/09/2021

N° E21000173 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE : 3 -6**

Vu enregistrée le 15/09/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL Le Rochefort portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves sur la commune de Saint-Guillaume (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Denis CRABIÈRES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires de l'Isère, à la SARL Le Rochefort et à Monsieur Denis CRABIÈRES.

Fait à Grenoble, le 22/09/2021


Pour le Président,  
Le vice-président,



Stéphane WEGNER

## 6.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

**Direction départementale des territoires**

**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2021-284-DDTSE01**

**d'ouverture d'une enquête publique relative à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

**VU** la demande de la SARL Le Rochefort en date du 30 juillet 2019, complétée le 02 mars 2021, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle elle sollicite l'autorisation de l'installation d'une microcentrale hydroélectrique, sur le ruisseau de Berrièves, sur la commune de Saint-Guillaume ;

**VU** la désignation, en date du 22 septembre 2021, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 juin 2021 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Drac-Romanche, en date du 31 mai 2021 ;

**VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Héliène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt-se@isere.gouv.fr  
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins de la commune de Saint-Guillaume, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la SARL Le Rochefort à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil municipal de la commune de Saint-Guillaume, ainsi que la communauté de communes du Trièves, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

#### **ARTICLE 9**

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

#### **ARTICLE 10**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la SARL Le Rochefort,
- à la mairie de Saint-Guillaume pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11**

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

SARL Le Rochefort  
200 Chemin de Ferrier  
38650 MONESTIER DE CLERMONT

Bureau d'étude SETIS  
Mme Virginie LE MAUFF / Mme Nathalie-MOURIER - [setis.environnement@groupe-degaud.fr](mailto:setis.environnement@groupe-degaud.fr)  
04 76 23 31 36

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

#### **ARTICLE 12**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint-Guillaume, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 11 octobre 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

  
Clémentine BLIGNY

### 6.3. Première parution « Les Affiches du Dauphiné »

**AVIS ADMINISTRATIFS**

**A2021C10426**

**PRÉFECTURE DE L'ISÈRE**  
Direction Départementale des Territoires  
**SAINT-GUILLAUME**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Installation d'une microcentrale hydroélectrique**  
**sur le ruisseau de Berrièves**  
**par la SARL Le Rochefort**

Par arrêté préfectoral n° 38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 02 novembre au 02 décembre 2021 - 17h00.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Denis CRABIERES guide de haute montagne, consultant, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :  
En mairie de Saint-Guillaume : le mardi 02 novembre 2021, de 14h00 à 17h00, le samedi 20 novembre 2021 de 09h00 à 12h00 et le jeudi 02 décembre 2021, de 14h00 à 17h00.

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Saint-Guillaume, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance : l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier et le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant :

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021> et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans le lieu précité,
- reçues par le commissaire enquêteur, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Guillaume, siège de l'enquête - 94 la Forge 38650 Saint-Guillaume, en mentionnant « Enquête publique centrale hydroélectrique de Berrièves - à l'attention du commissaire enquêteur »
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr) jusqu'au 02 décembre 2021 -17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère  
<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>  
Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : SARL Le Rochefort 200 Chemin de Ferrier - 38650 Monestier de Clermont - Bureau d'étude SETIS Mme Virginie LE MAUFF / Mme Nathalie MOURIER - [setis.environnement@groupe-degaud.fr](mailto:setis.environnement@groupe-degaud.fr) - 04 76 23 31 36 / 08 09 54 21 46.

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère - D.D.T. de l'Isère - Service Environnement - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de Saint-Guillaume, et sur le site des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr).

**Pour la publication de vos**  
**Annonces collectivités**

**un seul numéro**  
**04 76 84 32 02**

**une seule adresse**  
**[legales@affiches.fr](mailto:legales@affiches.fr)**

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

139

15 OCTOBRE 2021

## 6.4. Avis d'enquête publique

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
Direction Départementale des Territoires

SAINT-GUILLAUME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves  
par la SARL Le Rochefort**

Par arrêté préfectoral n° 38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 02 novembre au 02 décembre 2021 - 17h00.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Denis CRABIERES guide de haute montagne, consultant, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

En mairie de Saint-Guillaume : le mardi 02 novembre 2021, de 14h00 à 17h00, le samedi 20 novembre 2021 de 09h00 à 12h00 et le jeudi 02 décembre 2021, de 14h00 à 17h00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Saint-Guillaume, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance : l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier et le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021> et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans le lieu précité,
- reçues par le commissaire enquêteur, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Guillaume, siège de l'enquête – 94 la Forge 38650 Saint-Guillaume, en mentionnant « Enquête publique centrale hydroélectrique de Berrièves – à l'attention du commissaire enquêteur »
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr) jusqu'au 02 décembre 2021 -17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques> . Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : SARL Le Rochefort 200 Chemin de Ferrier – 38650 Monestier de Clermont – Bureau d'étude SETIS Mme Virginie LE MAUFF / Mme Nathalie MOURIER - [setis.environnement@groupe-degaud.fr](mailto:setis.environnement@groupe-degaud.fr) - 04 76 23 31 36 / 06 09 54 21 46.

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – D.D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de Saint-Guillaume, et sur le site des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) .





## 6.6. Dossier figurant sur le site de la préfecture à la date d'ouverture de l'enquête

### **Enquête publique ouverte du mardi 02 novembre au jeudi 02 décembre 2021 - 17h00**

Mise à jour le 14/10/2021

Une enquête publique est ouverte à compter du mardi 02 novembre au jeudi 02 décembre 2021 - 17h00, d'une durée de 31 jours, sur le territoire de la commune de Saint-Guillaume concernant le projet d'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves. Le projet reprend une partie de l'emplacement d'une ancienne installation et consiste à exploiter la chute du ruisseau de Berrièves sur son tronçon aval, affluent rive gauche de la rivière de Gresse.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut être consultable sur les lieux précisés dans l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que sur ce site : voir pièces jointes

Vos observations peuvent être transmises :

- par courriel : [ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr)


- par courrier à la mairie siège de l'enquête : 94 chemin de la forge – 38650 Saint-Guillaume

- sur le registre mis à disposition à la mairie concernée – voir l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête.



- lors des permanences du commissaire enquêteur – voir l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête

A lire :



L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

> AP\_Ouverture\_EP\_20211011 - format : PDF   - 0,38 Mb

L'avis d'ouverture de l'enquête publique

> Avis\_EP\_20211011 - format : PDF   - 0,12 Mb

L'avis de l'autorité environnementale

> AVIS\_AE\_2021-AP-1154\_CentraleHydroElectrique\_Saint-Guillaume\_38 - format : PDF   - 1,62 Mb

L'avis de la CLE

> Délibération CLE Drac-Romanche \_ Microcentrale ruisseau de Berrièves - format : PDF   - 0,51 Mb

### PIÈCES DU DOSSIER (EN COURS)

- > 00\_Page-de-garde-generale - format : PDF   - 1,45 Mb
- > 01\_Bordereau-des-pieces - format : PDF   - 0,20 Mb
- > 02\_Page-de-garde\_Pieces-liminaires - format : PDF   - 1,45 Mb
- > 03\_Preambule - format : PDF   - 0,31 Mb
- > 04\_Demande\_complement\_DDT\_12112019 - format : PDF   - 1,30 Mb
- > 05\_MemoireEnReponseDDT\_14\_04\_2020 - format : PDF   - 19,59 Mb
- > 06\_Demande\_complement\_DDT\_25022020 - format : PDF   - 0,14 Mb
- > 07\_MemoireEnReponseDDT\_18\_02\_2021 - format : PDF   - 16,52 Mb
- > 08\_Projet\_AvisCLE\_Bureau31052021 - format : PDF   - 1,06 Mb
- > 09\_PresentationProjetBureauCLE\_31052021 - format : PDF   - 6,83 Mb
- > 10\_AVIS\_AE\_2021-AP-1154 - format : PDF   - 1,62 Mb
- > 11\_MemoireReponse\_AE\_septembre2021 - format : PDF   - 3,51 Mb
- > 12a\_Pièce 1\_Demande administrative - format : PDF   - 9,43 Mb
- > 12b\_Pièce 2\_Localisation du projet - format : PDF   - 4,50 Mb
- > 12c\_Pièce 3\_Droits fonciers - format : PDF   - 5,44 Mb
- > 12d\_Pièce 4\_Description du projet - format : PDF   - 6,08 Mb
- > 12e\_Pièce 5\_Etude d'impact sur l'environnement - format : PDF   - 47,36 Mb
- > 12f\_Pièce 6\_Cadre hydraulique du projet - format : PDF   - 4,19 Mb
- > 12g\_Pièce 7\_Note de présentation non technique - format : PDF   - 1,91 Mb
- > 12h\_Pièce 8\_Demande d'autorisation de défrichement - format : PDF   - 8,33 Mb
- > 12i\_Pièce 9\_Pièces graphiques - format : PDF   - 14,00 Mb

## 6.7. Deuxième parution « Les Affiches du Dauphiné »

**AVIS ADMINISTRATIFS**

**A2021C10427**

**PRÉFECTURE DE L'ISÈRE**  
Direction Départementale des Territoires  
**SAINT-GUILLAUME**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Installation d'une microcentrale hydroélectrique**  
**sur le ruisseau de Berrièves**  
**par la SARL Le Rochefort**

Par arrêté préfectoral n° 38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 02 novembre au 02 décembre 2021 - 17h00.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Denis CRABIERES guide de haute montagne, consultant, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :  
En mairie de Saint-Guillaume : le mardi 02 novembre 2021, de 14h00 à 17h00, le samedi 20 novembre 2021 de 09h00 à 12h00 et le jeudi 02 décembre 2021, de 14h00 à 17h00.

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Saint-Guillaume, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance : l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier et le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant :

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021> et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans le lieu précité,
- reçues par le commissaire enquêteur, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Guillaume, siège de l'enquête - 94 la Forge 38650 Saint-Guillaume, en mentionnant « Enquête publique centrale hydroélectrique de Berrièves - à l'attention du commissaire enquêteur »
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr) jusqu'au 02 décembre 2021 -17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère  
<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>  
Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : SARL Le Rochefort 200 Chemin de Ferrier - 38650 Monestier de Clermont - Bureau d'étude SETIS Mme Virginie LE MAUFF / Mme Nathalie MOURIER - [setis.environnement@groupe-degaud.fr](mailto:setis.environnement@groupe-degaud.fr) - 04 76 23 31 36 / 06 09 54 21 46.

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère - D.D.T. de l'Isère - Service Environnement - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de Saint-Guillaume, et sur le site des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr).

**A2021C10515**

**Commune de**  
**SAINT QUENTIN FALLAVIER**  
**Instauration du Droit de Préemption Urbain sur les fonds de**  
**commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux**

Par délibération n° DELIB 2021.09.27.13 du 27 septembre 2021, la commune de Saint Quentin Fallavier a validé l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux.

Cette délibération peut être consultée en mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

5 NOVEMBRE 2021

120

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ











































## 6.9. Affichages

Affichages au pont de la Massette et en mairie de Saint Guillaume






















## 6.10. Absence pièce 7 sur le site de la préfecture le 18 novembre 2021

### PIÈCES DU DOSSIER

- > 00\_Page-de-garde-generale - format : PDF   - 1,45 Mb
- > 01\_Bordereau-des-pieces - format : PDF   - 0,20 Mb
- > 02\_Page-de-garde\_Pieces-liminaires - format : PDF   - 1,45 Mb
- > 03\_Preambule - format : PDF   - 0,31 Mb
- > 04\_Demande\_complement\_DDT\_12112019 - format : PDF   - 1,30 Mb
- > 05\_MemoireEnReponseDDT\_14\_04\_2020 - format : PDF   - 19,59 Mb
- > 06\_Demande\_complement\_DDT\_25022020 - format : PDF   - 0,14 Mb
- > 08\_Projet\_AvisCLE\_Bureau31052021 - format : PDF   - 1,06 Mb
- > 09\_PresentationProjetBureauCLE\_31052021 - format : PDF   - 6,83 Mb
- > 10\_AVIS\_AE\_2021-AP-1154 - format : PDF   - 1,62 Mb
- > 11\_MemoireReponse\_AE\_septembre2021 - format : PDF   - 3,51 Mb
- > 12a\_Pièce 1\_Demande administrative - format : PDF   - 9,43 Mb
- > 12b\_Pièce 2\_Localisation du projet - format : PDF   - 4,50 Mb
- > 12c\_Pièce 3\_Droits fonciers - format : PDF   - 5,44 Mb
- > 12d\_Pièce 4\_Description du projet - format : PDF   - 6,08 Mb
- > 12e\_Pièce 5\_Etude d'impact sur l'environnement - format : PDF   - 47,36 Mb
- > 12f\_Pièce 6\_Cadre hydraulique du projet - format : PDF   - 4,19 Mb
- > 12g\_Pièce 7\_Note de présentation non technique modifié - format : PDF   - 3,62 Mb
- > 12h\_Pièce 8\_Demande d'autorisation de défrichement - format : PDF   - 8,33 Mb
- > 12i\_Pièce 9\_Pièces graphiques - format : PDF   - 14,00 Mb

## 6.11. Pièce du dossier figurant sur le site de la préfecture le 22 novembre 2021

	PIÈCES DU DOSSIER
	> 00_Page-de-garde-generale - format : PDF   - 1,45 Mb
	> 01_Bordereau-des-pieces - format : PDF   - 0,20 Mb
	> 02_Page-de-garde_Pieces-liminaires - format : PDF   - 1,45 Mb
	> 03_Preambule - format : PDF   - 0,31 Mb
	> 04_Demande_complement_DDT_12112019 - format : PDF   - 1,30 Mb
	> 05_MemoireEnReponseDDT_14_04_2020 - format : PDF   - 19,59 Mb
	> 06_Demande_complement_DDT_25022020 - format : PDF   - 0,14 Mb
	> 07_MemoireEnReponseDDT_18_02_2021 - format : PDF   - 16,52 Mb
	> 08_Projet_AvisCLE_Bureau31052021 - format : PDF   - 1,06 Mb
	> 09_PresentationProjetBureauCLE_31052021 - format : PDF   - 6,83 Mb
	> 10_AVIS_AE_2021-AP-1154 - format : PDF   - 1,62 Mb
	> 11_MemoireReponse_AE_septembre2021 - format : PDF   - 3,51 Mb
	> 12a_Pièce 1_Demande administrative - format : PDF   - 9,43 Mb
	> 12b_Pièce 2_Localisation du projet - format : PDF   - 4,50 Mb
	> 12c_Pièce 3_Droits fonciers - format : PDF   - 5,44 Mb
	> 12d_Pièce 4_Description du projet - format : PDF   - 6,08 Mb
	> 12e_Pièce 5_Etude d'impact sur l'environnement - format : PDF   - 47,36 Mb
	> 12f_Pièce 6_Cadre hydraulique du projet - format : PDF   - 4,19 Mb
	> 12g_Pièce 7_Note de présentation non technique modifié - format : PDF   - 3,15 Mb
	> 12h_Pièce 8_Demande d'autorisation de défrichement - format : PDF   - 8,33 Mb
	> 12i_Pièce 9_Pièces graphiques - format : PDF   - 14,00 Mb
	> 07b_MemoireEnReponseDDT_22_11_2021-1 - format : PDF   - 14,56 Mb

**7 La pièce 7 originale, la pièce 12g et la pièce 07b sont en place**

## 6.12. Délibération de la commune de Saint Guillaume

Envoyé en préfecture le 25/11/2021  
Reçu en préfecture le 25/11/2021  
Affiché le   
ID : 038-213803919-20211122-2021D77-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le vingt-deux novembre deux mil vingt et un à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT GUILLAUME, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David PICCARRETA, Maire.

Etaient présents : Jacques BATIGNE, Michel VALLIER, Eliane PAQUET, Hervé COFFRE, David PICCARRETA, Jocelyne HAUT, Alexandre CHENAVAS, Hélène SURRE,  
Pouvoir : Eric NOIRAT à Michel VALLIER, Maurice VALLIER à Eliane PAQUET

Secrétaire de séance : Jocelyne HAUT  
Date de convocation : 10 novembre 2021  
Membres en exercice : 10

**2021-D77**

**OBJET : Avis du conseil municipal sur le projet de microcentrale de la sarl Le Rochefort**

**Votants : 10 pour : unanimité**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves par la société Le Rochefort, représenté par Mr Pelissard Serge. Il s'agit d'une petite microcentrale de 250 kva, installée à l'entrée de l'impasse de la cascade à la cote 684 m, et dont la prise d'eau se situe sur l'emplacement d'un ancien moulinage sur le ruisseau de Berrièves à la cote 763 m. L'usine ne turbinera pas du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, pour ne pas interférer avec l'activité de canyoning qui se pratique sur ce ruisseau. La retenue de 15 m<sup>3</sup> dispose d'un barrage de moins de 2 m de haut, une conduite forcée de 300 m linéaire en diamètre 500 mm en aérien au départ, puis enterrée, une hauteur de chute de 79 m et un raccordement en basse tension car l'injection sur le réseau est inférieure à 250 kva. La grille de prise est de type coanda (espacement des grilles de 1 à 2 mm au lieu de 10) et la turbine de type crossflow « banki » à double circulation du flux. La production est estimée à 1 GW par an et la durée d'exploitation demandée de 30 ans. Les parcelles concernées sont les n° A349, 405 et 486. La restitution est prévue sur la Gresse à environ 80 m en aval de la confluence des deux ruisseaux.

En termes d'incidence sur les milieux aquatiques, à noter pour le ruisseau de Berrièves un débit réservé de 1/10 du module et qui est égal au QMNA5 (32l/s), un risque de détérioration de la qualité de l'eau dans le tronçon court-circuité, en aval de la maison de Morinaire (en lien avec l'assainissement non collectif de cette maison, actuellement non conforme), et un peuplement piscicole qui sera surtout affecté sur les 50 m entre l'aval de la maison et la source de Morinaire. L'arrêt de la centrale du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, permet de garantir le débit minimum dans le cours d'eau en période d'étiage estival, et la pratique de l'activité de canyoning.

L'avis de la Clé pour le SAGE est favorable avec recommandations. L'avis de la MRAE précise que le projet doit revoir les enjeux relatifs à la biodiversité (mise à jour des inventaires faune et flore et continuité écologique), mieux étudier les évolutions liées au changement climatique et mieux étayer la démonstration du maintien des bonnes conditions piscicoles. Les mesures de suivi sont imposées à N+1, N+2 et N+3. Le projet doit également



Envoyé en préfecture le 25/11/2021  
Reçu en préfecture le 25/11/2021  
Affiché le   
ID : 038-213803919-20211122-2021D77-DE

évaluer l'impact sur les populations de grenouilles rousses et indiquer les mesures d'évitement ou de compensation le cas échéant.

Tous ces éléments ont été repris dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Après délibération le Conseil Municipal :

- Emet un avis FAVORABLE au projet de microcentrale de la société Le Rochefort, avec toutefois une réserve relative la mise en conformité effective de l'assainissement non collectif de/des l'habitation (s) de Morinaire afin de limiter l'impact sur la qualité bactériologique du court d'eau en aval du hameau, dans le tronçon court-circuité.
- Charge Mr le Maire de l'application et la diffusion de la présente décision

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme. Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire suite à transmission  
en Préfecture et affichage le 25/11/2021

Le Maire,

David PICCARRETA



## 6.13. Procès-verbal de synthèse des observations du public

Dossier n° E21000173/38

Enquête publique  
Portant sur le projet de création d'une microcentrale  
hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint  
Guillaume (Isère)

### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Réalisé à Saint Martin d'Hères le 6 décembre 2021 par Denis Crabières, commissaire enquêteur.

le: 7.12.2021.  
Remis en main propre au  
bureau d'études SETIS.  
Virginie LE HAUFF.

  
**SETIS**  
EURL capital 80.000 €  
20, rue Paul Halbronner  
38100 GRENOBLE  
RC Grenoble 67 B 149  
N° Siret 067 501 494 00016  
Code APE 7112 B

le: 7/12/2021  
Remi. en main propre  
au bureau d'étude SETIS  
Serge PELISSARD

  
**SARL LE ROCHEFORT**  
200, chemin de Berrières  
38650 MONESTIER-DE-VAL  
Port: 06.72.94.33.33  
serge@sarl-le-rochefort.fr  
RCS 482 311 826

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère)

## SOMMAIRE

1. Généralités .....	4
1.1. Le déroulement de l'enquête.....	4
1.2. Le dossier : présentation, accessibilité .....	4
1.3. Affichage et publicité .....	4
2. Observations du public.....	4
2.1. Observations inscrites au registre d'enquête.....	5
2.2. Observations parvenues par mail.....	6
3. Questions du commissaire enquêteur .....	10
3.1. Sommaire et pagination de l'étude d'impact sur l'environnement .....	10
3.2. Dates d'interruption d'exploitation et dates d'autorisation de l'activité de canyoning.....	10
3.2.1. Arrêt d'exploitation du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre et durée de pratique du canyoning .....	10
3.2.2. Période d'arrêt d'exploitation de la centrale micro électrique.....	11
3.3. Justification du projet.....	11
3.4. Concertation avec les usagers.....	13
3.5. Evaluation de l'activité de canyoning dans le ruisseau de Berrièves .....	13
3.5.1. Chiffres de la fréquentation.....	13
3.5.2. Fréquentation du canyon en aval de la prise d'eau .....	13
3.6. Travaux.....	14
3.7. Incidences et mesures compensatoires .....	14
3.7.1. Incidences sur les activités économiques .....	14
3.7.2. Mesures compensatoires .....	15
3.8. Tarification .....	15

Procès-verbal de synthèse

2

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère)

4. Annexes.....	16
1. Chiffres de la fréquentation du canyon du ruisseau de Berrièves.....	16
2. Arrêté d'interdiction de fréquentation du ruisseau de Berrièves.....	18
3. Délibération de la commune de Saint Guillaume .....	19

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

## 1. Généralités

### 1.1. Le déroulement de l'enquête

D'une façon générale, l'enquête s'est bien déroulée. Les permanences se sont tenues selon les dispositions prévues et dans des conditions propices à un bon accueil du public. Cependant, le public s'est très peu manifesté et, au regard de cette faible participation, le nombre de trois permanences s'est avéré suffisant.

### 1.2. Le dossier : présentation, accessibilité

Le dossier est dense et technique mais néanmoins plutôt bien présenté dans l'ensemble. Les tableaux, croquis, plans et photos sont de bonne qualité et la qualité rédactionnelle est avérée. La logique d'ordonnement des pièces est appropriée et permet de s'orienter sans vraie difficulté.

Les plans permettent une localisation précise des différentes composantes du projet et l'ensemble aurait favorisé une bonne appropriation du projet si des lacunes et incohérences n'en avaient notablement altéré la qualité. Ces dissonances relèvent de la forme comme du fond ; elles peuvent avoir des conséquences importantes et sont de nature à altérer la confiance du lecteur dans la démarche générale du projet.

Antérieurement à l'ouverture de l'enquête, j'ai demandé qu'une note de présentation non technique complétée soit ajoutée au dossier.

Pendant la durée de l'enquête, j'ai demandé qu'une pièce 7, corrigée et complétée, soit produite en remplacement de la pièce 7 initiale.

Ces deux demandes ont été honorées rapidement.

On relève également l'absence de la pièce 7, sur la page dédiée à l'enquête du site de la préfecture de l'Isère. Cette pièce était bien présente à l'ouverture de l'enquête. Cette absence reste d'une durée indéterminée et n'a pas été expliquée par la DIT. A ma demande, cette pièce a été remise en ligne le 23 novembre.

### 1.3. Affichage et publicité

L'affichage de l'avis d'enquête publique a bien été effectué et les avis au format réglementaire ont été visibles avant et pendant toute la durée de l'enquête.

Les parutions dans la presse ont été effectuées en temps et heures conformément aux dispositions réglementaires.

Le jour de l'ouverture d'enquête, la municipalité de Saint Guillaume a transmis par courriel, de sa propre initiative, l'avis d'enquête publique à l'ensemble des habitants de la commune.

## 2. Observations du public

Les observations ont été peu nombreuses. Les personnes s'étant déplacées au siège de l'enquête à l'occasion des permanences étaient demandeuses d'informations et une seule a inscrit des observations au registre. Le dossier papier mis à disposition à la mairie de Saint Guillaume n'a accueilli que deux contributions.

Les observations ont principalement été transmises par courriel au moyen de l'adresse figurant sur l'avis d'enquête. Elles ont été mises en ligne sur la page dédiée à l'enquête du site de la préfecture et intégrées au dossier papier présent à la mairie de Saint Guillaume en temps et heure.

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

On note néanmoins que certaines observations sont précises, bien documentées et très argumentées.

- 2 observations ont été inscrites au registre d'enquête présent en mairie de Saint Guillaume, (référéncées R1 et R2).
- 7 observations ont été communiquées par courriel (référéncées C1 à C7),
- Aucune observation n'a été adressée par courrier postal,

Les tableaux figurant aux points 2.1. et 2.2. ci-dessous, en donnent le détail.

## 2.1. Observations inscrites au registre d'enquête

Observations du public registre d'enquête	Remarques du CE
<p>R1. Non daté. Mme VALDES Catherine exprime son désaccord avec le projet, estimant qu'il aura un impact environnemental négatif et que l'exploitation de l'eau, dont elle dit qu'elle constitue un bien collectif, s'effectuera au profit d'intérêts privés. Mme Valdès demande qu'une réunion publique soit organisée.</p>	<p>Le peu de réaction du public à l'égard de l'enquête ne justifiait pas la tenue d'une réunion publique. Le public pouvait s'informer durant les permanences et par tous les autres moyens à sa disposition, ce qu'il a très peu fait. Cette observation pose néanmoins la question de l'intérêt public du projet.</p>
<p>R2, M. VANPE Jean-Marc, 02 décembre 2021. M. VANPE constate des contradictions dans les dates d'exploitation de la centrale et demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, oui ou non la centrale sera exploitée au mois de juin,</li> <li>• Comment sera géré le passage des canyoneurs dans la retenue en période d'exploitation,</li> </ul> <p>Il constate également des contradictions dans le placement de la conduite. La pièce 4 dit que 70m linéaires seront posés sur pilettes au départ de la prise d'eau alors que les coupes montrent une conduite entièrement enterrée, ce qui peut avoir des conséquences sur les vasques situées en aval.</p> <p>Le dossier sous-estime la fréquentation en aval de la prise d'eau. Tous les pratiquants parcourent l'intégralité du canyon. La partie aval du canyon représente 50% de son intérêt.</p> <p>M.VANPE demande que des garanties soient apportées concernant la praticabilité du canyon en période de travaux.</p>	<p>Ces remarques recoupernt en partie celles que M. VANPE a communiquées par internet (voir observation C1 au chapitre suivant). Il s'y ajoute néanmoins des observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur les contradictions dans les dates de pratiques du canyon et d'exploitation,</li> <li>• Sur l'implantation de la conduite,</li> <li>• Sur la fréquentation de la partie aval du canyon,</li> <li>• Sur l'attention générale apportée à la pratique du canyonisme dans le dossier</li> </ul>

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

<p>Il déplore qu'aucune attention n'ait été portée à l'impact de ce projet sur l'activité professionnelle du canyon et sur l'activité touristique locale et indique que le canyonisme est une vitrine du tourisme en Vercors-Trièves</p>	
--	--

## 2.2. Observations parvenues par mail

Les observations sont classées par ordre d'arrivée et numérotées de C1 à C7.

Observation	Remarques du CE
<p>C1 M. VANPE Jean-Marc, 23 novembre 2021, indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que la fréquentation estivale du canyon est importante (3000 personnes environ),</li> <li>• Que les participants à la réunion du 9 juillet 2019 étaient beaucoup plus réservés à l'égard du projet que ne le dit le dossier,</li> <li>• Que l'autorisation de fréquentation du canyon débute au 1<sup>er</sup> juin et non au 1<sup>er</sup> juillet comme dit dans le dossier,</li> <li>• Que l'impact économique du projet sur la filière sportive professionnelle locale peut être importante,</li> <li>• Que le franchissement du barrage existant s'effectue par un trou existant et non en rive gauche,</li> <li>• Que le site de la prise d'eau est exposé à la chute de très gros blocs.</li> </ul> <p>M. VANPE demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les travaux ne se déroulent pas au mois de juin,</li> <li>• Que des garanties soient données sur les dates de chantier,</li> <li>• Que des garanties soient données sur la non dégradation du cours d'eau lors du chantier,</li> <li>• Que des informations précises soient données sur les modalités mises en œuvre pour le défrichage et le terrassement,</li> <li>• Que les chasses de dégrèvement soient impossibles en saison de canyoning,</li> <li>• Que la prise d'eau ne crée pas d'interruption dans le parcours du canyon.</li> </ul>	<p>Le dossier comporte des contradictions sur les dates d'exploitation de la centrale et les dates d'autorisation de fréquentation du canyon.</p> <p>La concertation avec les usagers du canyon, qu'ils soient professionnels ou non, apparaît très peu dans le dossier, excepté au point 3.4 « fréquentation du site » de l'étude d'impact.</p> <p>Les enjeux économiques et touristiques locaux sont traités de façon très succincte dans le volet « Milieu humain » de l'étude d'impact sur l'environnement de la demande d'autorisation environnementale.</p>
<p>C2 M. CUCHET Romain, le 23 novembre 2021, relève que le canyon est autorisé à la fréquentation du 1<sup>er</sup></p>	

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère)

<p>juin au 30 septembre et que le dossier indique que l'exploitation sera interrompue du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.</p> <p>M. CUCHET demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel aménagement sera fait pour que les canyoneurs puissent passer le barrage,</li> <li>• Si l'espace immédiatement en aval du barrage restera en l'état,</li> <li>• Si les crues ont été prises en compte,</li> <li>• Si un reboisement est prévu.</li> </ul>	<p>Le sujet des dates d'arrêt d'exploitation et de pratique du canyoning recoupe les interrogations de M. VANPE.</p> <p>Les réponses aux autres questions figurent dans le dossier mais certaines peuvent justifier que le maître d'ouvrage précise les références des points du dossier traitant les sujets.</p>
<p>C3 AQUATIK CANYON, le 23 novembre 2021, demande en quoi le projet peut empêcher la descente du canyon.</p>	
<p>C4 M. DOBIAS Serge, le 23 novembre 2021 M. DOBIAS indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le canyon des « Moules marinières » est un site renommé du tourisme en Trièves et constitue un enjeu économique majeur de l'activité de canyoning en Rhône-Alpes.</li> <li>• Qu'en diminuer l'intérêt par l'implantation d'une centrale porterait atteinte à l'économie du secteur et à l'intérêt touristique du Trièves.</li> </ul>	<p>Il est certain que la mise en œuvre de ce projet va modifier la physionomie de ce canyon.</p>
<p>C5 M. CHOLLOT Patrick, le 26 novembre 2021 M. CHOLLOT s'interroge sur le rapport coût-bénéfices du projet bien qu'il soit sensible aux questions écologiques et aux enjeux environnementaux. Il estime que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apport énergétique est faible et de plus incertain en raison des évolutions climatiques,</li> <li>• L'impact négatif sur le site est indéniable,</li> <li>• L'intérêt du projet est discutable, surtout à long terme.</li> </ul>	<p>Cette contribution pose la question de l'équilibre entre volonté de production énergétique et préservation du milieu.</p>
<p>C6 M. DUMAS Serge, le 26 novembre 2021 M. DUMAS estime que ce projet va dénaturer la rivière et mettre en danger la biodiversité.</p>	<p>Pas d'observation</p>
<p>C7 France nature Environnement, le 2 décembre 2021 France Nature Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contesté la qualité de l'étude hydrologique du projet,</li> <li>• Relève des incohérences et contradictions dans les données sur l'hydrologie de la partie aval du ruisseau de Berrièves,</li> </ul>	<p>France Nature Environnement apporte une contribution très argumentée dont certains sujets rejoignent les questions du public et celles du commissaire enquêteur figurant au chapitre 3.</p>



Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère)

<ul style="list-style-type: none"><li>• Estime que les justifications hydrologiques du projet sont fragiles</li></ul> <p>France nature Environnement demande :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le relèvement du débit réservé,</li><li>• Une modélisation des débits du TCC effectuée de façon identique à la modélisation des débits entrant à la prise d'eau,</li><li>• Des éclaircissements sur les apports évalués pour le TCC,</li></ul> <p>France Nature Environnement estime que les conclusions de la caractérisation des apports du bassin versant intermédiaire au Ruisseau de Berrièves en aval de la prise d'eau projetée sont irrecevables.</p> <p>Sur l'hydrologie du TCC de la Gresse, France Nature Environnement affirme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Que les estimations des apports de la Gresse au droit de sa confluence avec le ruisseau de Berrièves réalisés à partir des données de la station de Pont Jacquet sont, pour certaines périodes, fausses,</li><li>• Que l'étude d'impact n'a pas pris en compte les effets probables du terrain karstique en aval de la prise d'eau de la Massette,</li><li>• Qu'il n'a pas été tenu compte de l'effet des « captages rustiques » de la source de Morinaire,</li><li>• Qu'en conséquence, les estimations du volet hydrologique du projet sont irrecevables.</li></ul> <p>Sur les effets du changement climatique, France nature Environnement estime :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Que leurs effets sur les débits sont sous-évalués en raison de la non prise en compte des caractéristiques du site,</li><li>• Que l'étude du secteur « est basée sur une estimation hydrologique suspecte avec un inventaire piscicole ancien et une étude micro-habitat bricolée »,</li><li>• Que « les pertes, en termes de SPU, sont inacceptables pour un réservoir biologique qui est déjà fortement amoindri par l'équipement de la centrale des Massettes ».</li></ul>	
--	--

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

<p>Sur la séquence ERC, France nature Environnement affirme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Qu'une variante possible a été écartée pour un motif d'opportunité</li><li>• Que la cohabitation avec le canyonisme pose un problème de sécurité en juin, particulièrement pour les pratiquants non encadrés,</li><li>• Qu'en conséquence, la question de l'interruption d'exploitation en juin est posée.</li></ul> <p>France Nature Environnement conteste l'intérêt du projet pour la transition énergétique et conteste la qualité de l'information délivrée au public à cet égard aux motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Que l'argumentaire en faveur de cette microcentrale n'éclaire pas suffisamment le public,</li><li>• Que les conditions d'achat de l'énergie produite sont très favorables et appuyées sur les deniers publics ce qui dément l'affirmation selon laquelle « l'énergie produite est souvent la plus compétitive »,</li><li>• Que la production sera aussi variable que d'autres sources d'énergies renouvelables.</li></ul> <p>Concernant la phase « travaux », France Nature Environnement constate :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Que la période de réalisation est réduite à trois mois en raison de différentes contraintes</li><li>• Qu'un risque de « débordement » de ces périodes existe,</li><li>• Qu'en raison des fortes pentes, des risques pèsent sur l'état du cours d'eau (chute de blocs, ...),</li><li>• Que la fin de chantier et la remise en état du site mériteraient d'être précisées davantage et formalisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral,</li></ul> <p>En conclusion, France Nature Environnement émet un avis très défavorable sur le projet en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des insuffisances de l'étude d'impact concernant un milieu sensible et protégé,</li><li>• De ses effets négatifs sur une activité de pleine nature génératrice de retombées économiques importantes sur le territoire.</li></ul>	
---	--

### 3. Questions du commissaire enquêteur

#### 3.1. Sommaire et pagination de l'étude d'impact sur l'environnement

Le sommaire de cette pièce comporte une erreur dans la pagination puisque on passe de la page 29 aux pages 37 à 42 (indiquées au sommaire 31 à 36) et qu'on aborde le chapitre suivant à la page 39, en cohérence avec ce qu'indique le sommaire, mais en décalage avec le document.

En l'état, il semble que les pages 31 à 36 sont manquantes.

**Il est demandé au maître d'ouvrage d'indiquer si aucun chapitre ne manque à cette étude d'impact.**

#### 3.2. Dates d'interruption d'exploitation et dates d'autorisation de l'activité de canyoning

Dans le dossier les dates d'arrêt de l'exploitation figurent en plusieurs endroits :

- Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
  - Page 21 : « l'arrêt de la microcentrale de Berrièves est prévu du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre pour éviter tout risque d'interaction avec l'activité de canyoning »
- Dans le résumé non technique :
  - Point 4.6 page 10 : « cette activité (le canyoning) n'est autorisée que pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre »,
  - Point 7.4 page 16 : « L'arrêt de la microcentrale de Berrièves est prévu du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. Cette disposition permet donc d'éviter tout risque d'interaction avec l'activité de canyoning »,
  - Point 7.5, page 17 : « la microcentrale sera arrêtée pendant l'essentiel de la période d'autorisation de cette activité (canyoning) sur le site (1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) ».
- Le résumé non technique indique deux durées différentes pour l'autorisation de l'activité de canyoning :
  - 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre (point 4.6 page 10),
  - 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre (point 7.5, page 17).
- Le point 2. « Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet » du document « Aspects pertinents de l'état actuel et scénarii d'évolution probable avec ou sans projet » indique quant à lui : « Le parcours principal situé en amont de la prise ne sera pas modifié. L'équipement n'aura une incidence sur l'activité que pendant le seul mois de juin, la centrale étant mise à l'arrêt de juillet à septembre inclus. »

##### 3.2.1. Arrêt d'exploitation du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre et durée de pratique du canyoning

Dans l'hypothèse d'une interruption d'exploitation courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, une partie de l'activité canyon s'effectuera durant une période de fonctionnement de la microcentrale (juin). Dans ce cas, le risque d'interaction avec l'activité de canyoning sera réel puisque les deux activités coexisteront durant tout le mois de juin. Deux hypothèses en découlent qui convoquent l'une et l'autre la sécurité :

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère)

3.2.1.1. 1<sup>ère</sup> hypothèse : l'autorisation de la pratique du canyoning est maintenue en juin.

**En période de fonctionnement, quelles précautions prendra le maître d'ouvrage pour garantir la sécurité des canyongistes évoluant dans la retenue ?**

3.2.1.2. 2<sup>ème</sup> hypothèse : l'activité de canyoning est interdite en juin

S'il advenait que, pour des raisons de sécurité, l'autorité publique réduise la période d'autorisation de fréquentation du canyon aux mois de juillet, août et septembre, l'impact sur l'activité de canyoning serait indiscutable. Cette éventualité ne paraît pas avoir été prise en compte puisqu'il est dit au point « 3. Mesures compensatoires », page 253 de l'étude d'impact sur l'environnement » que « Le projet ne nécessite pas de mesures compensatoires pour la thématique milieu humain ».

**Le maître d'ouvrage a-t-il envisagé que l'exploitation de la microcentrale pouvait entraîner une réduction définitive de la période de fréquentation du site ?**

3.2.2. Période d'arrêt d'exploitation de la centrale micro électrique  
Des ambiguïtés et contradictions émaillent indiscutablement les sujets de l'interruption estivale du fonctionnement de la microcentrale et de la période d'activité du canyoning. Néanmoins, le chapitre « Mesures pour éviter, réduire, compenser », chapitre Milieu humain, point 1. Page 251 de l'étude d'impact sur l'environnement » (pièce 5) comporte la mesure d'évitement très explicite suivante :

« Une mesure d'évitement a consisté à arrêter la microcentrale pendant la période de présence de canyongeurs sur le site, c'est-à-dire du 1 juin au 30 septembre par arrêté municipal du 12 juin 2012 » (annexe 2).

A cet égard, on relève :

- Que les dates d'autorisation de pratique du canyon sont ici précisément établies,
- Que cette durée d'arrêt de l'exploitation de la centrale est claire au point que le Conseil Municipal de Saint Guillaume la cite dans sa délibération du 23 novembre 2021 (annexe 3).

L'incohérence du dossier sur ce sujet et la confusion qu'elle engendre embarquent des points fondamentaux du projet.

**Le maître d'ouvrage peut-il confirmer que la centrale sera bien à l'arrêt du 1er juin au 30 septembre, conformément à l'engagement pris au titre des mesures ERC de l'étude d'impact sur l'environnement ?**

### 3.3. Justification du projet

Concernant la petite hydroélectricité avec production « au fil de l'eau », on sait que l'énergie est produite de façon continue mais variable en fonction du débit du cours d'eau, qu'elle n'est pas stockable et qu'elle représente une part très minime de la

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère)

### 3.4. Concertation avec les usagers

Il est indiqué dans le dossier, que les pratiquants de l'activité canyoning ont été rencontrés sur le site le 9 juillet 2019. Cette brève information est reprise et légèrement développée au chapitre « Incidences-milieu humain », point « 3.4. Fréquentation du site », pièce 5, page 219.

Ces informations auraient utilement pu être assorties de précisions sur :

- Le contenu de cette rencontre,
- Les personnes physiques et morales invitées à participer,
- Les personnes physiques et morales présentes.

**Le maître d'ouvrage peut-il apporter davantage de précisions sur cette rencontre :**

- **Quelles étaient les personnes invitées ?**
- **Quelles ont été les problématiques soulevées ?**
- **Quelles réponses ont été apportées,**
- **Un compte-rendu a-t-il été réalisé ?**

Le chapitre « Méthodologie », point « 4.2 Méthodes mises en œuvre », alinéa 4.2.1 « identification des impacts », page 265 dit : « Il s'agit d'entretiens avec les riverains usagers et gestionnaires de la rivière afin d'accueillir des observations en situation actuelle ».

**Le maître d'ouvrage peut-il apporter des éléments concrets sur les actions de concertation qu'il a menées ?**

### 3.5. Evaluation de la fréquentation du ruisseau de Berrièves

#### 3.5.1. Chiffres de la fréquentation

Le dossier rapporte bien l'existence d'une activité de canyoning. Toutefois, rien ne paraît avoir été engagé pour évaluer la fréquentation du ruisseau de Berrièves de façon fiable et le maître d'ouvrage n'apporte aucune donnée concrète susceptibles d'étayer les points traitant des impacts humains et économiques. Pourtant, des données existent depuis 2021 suite à l'initiative du Conseil général de l'Isère (annexe 1). Celles-ci témoignent d'une fréquentation importante (près de 4000 personnes entre le 7 juin et le 13 septembre 2021).

**Le maître d'ouvrage :**

- **Peut-il indiquer s'il a développé une ou des actions visant à connaître la fréquentation du canyon ?**
- **A défaut, peut-il indiquer les éléments lui permettant d'affirmer qu'aucun impact humain et économique ne sont à envisager ?**

#### 3.5.2. Fréquentation du canyon en aval de la prise d'eau

Le chapitre 1 du document « Aspects pertinents de l'état actuel et scénarii d'évolution probable avec ou sans projet » de l'étude d'impact sur l'environnement, indique notamment, page 39 : « Le deuxième enjeu est lié à l'utilisation du ruisseau comme terrain de canyoning. Le bief court-circuité correspond à la section aval de l'itinéraire, beaucoup moins fréquenté car périlleux et très technique. Le parcours classique s'arrête dans les faits à l'amont immédiat de la prise d'eau. ».

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère)

Pourtant, la photo illustrant le chapitre « 23.1 Le ruisseau de Berrièves » page 90 de l'étude d'impact, montre un groupe de 11 pratiquants du canyonisme parvenant au terme du parcours. Ceci laisse supposer que beaucoup de pratiquants emprunte la partie basse du canyon, une fréquentation qui, par ailleurs, a conduit à la mise en place de toilettes sur le parking de la centrale communale de Saint Guillaume, point de stationnement des pratiquants en période estivale.



Vues de la partie basse du canyon et du parking (source : étude d'impact)

**Il est nécessaire que le maître d'ouvrage fasse connaître les éléments sur lesquels il fonde l'avis selon lequel la partie aval du canyon est :**

- « ...**beaucoup moins fréquentée...** »
- « ...**périlleuse et très technique** ».

### 3.6. Travaux

Il est dit dans l'étude d'impact environnementale, point « 3. Les Travaux », chapitre « Incidences », page 198, que « Les travaux se dérouleront sur une période d'environ huit mois, en évitant la rigueur hivernale et les mois de juillet et août ».

Concernant l'hiver, il est dit que la période de reproduction de la truite fario interdit tout travaux touchant le milieu aquatique du 15 octobre au 30 mars. La période permettant d'ériger la microcentrale s'étendra du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> au 14 octobre.

Dès lors, on peut penser que des travaux devront s'effectuer en juin, alors que le canyon est en période d'ouverture à la fréquentation.

**Le maître d'ouvrage peut-il préciser :**

- **Si des travaux s'effectueront en juin,**
- **Si ces travaux seront conciliables avec la fréquentation du canyon,**

### 3.7. Incidences et mesures compensatoires

#### 3.7.1. Incidences sur les activités économiques

Au chapitre « Le milieu humain », point « 2.2. Incidences sur les activités économiques », il est indiqué : « En exploitation normale, le projet n'aura aucune incidence sur les activités économiques. ». Pourtant, pour les raisons vues plus haut, des incertitudes pèsent sur la durée d'ouverture à la fréquentation du canyon.

**Le maître d'ouvrage a-t-il pris en compte l'éventualité :**

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

- **D'une perte d'attractivité du cours d'eau en raison de l'artificialisation d'un secteur ?**
- **D'un impact négatif sur l'activité professionnelle de canyonisme en raison d'une possible réduction de la période d'autorisation de l'activité de canyonisme (cf. point 3.2.1.) ?**

### 3.7.2. Mesures compensatoires

Le point «3. Mesures compensatoires», page 253 de l'étude d'impact sur l'environnement, indique qu'aucune mesure compensatoire n'est à prévoir pour la thématique « Milieu humain ».

Cette affirmation demande à être étayée en ce qui concerne l'activité professionnelle de canyonisme durant la période de travaux (cf. point 3.6.).

**Le maître d'ouvrage peut-il :**

- **Confirmer que les travaux n'auront aucun impact sur l'activité économique du canyonisme professionnel,**
- **Dans la négative, peut-il indiquer quelles mesures compensatoires pourraient être apportées (cf. point 3.2.1.) ?**

Dans l'hypothèse d'une réduction définitive de la période d'activité de canyonisme consécutive au fonctionnement de la centrale (cf. point 3.2.1.2.), son impact économique pourrait être quantifié.

**Dans ce cas, maître d'ouvrage peut-il indiquer quelles mesures compensatoires pourraient être apportées ?**

### 3.8. Tarification

Dans l'annexe 3, dossier AVP notice explicative, il est dit au chapitre « 6.4 Choix de la tarification », page 13, que la tarification choisie sera « à deux composantes ».

**Le maître d'ouvrage peut-il expliquer ce qu'est cette tarification ?**

Au même chapitre, le tableau présentant les productivités mensuelles montre une interruption en juillet, août, septembre consécutives à une période d'arrêt de la centrale. Cependant, le tableau suivant qui présente les revenus mensuels cumulés, montre des revenus sur ces mois d'interruption d'exploitation.

**Le maître d'ouvrage peut-il indiquer comment cela s'explique ?**

Sur ce sujet de la productivité mensuelle, le tableau indique une productivité en juin alors qu'il est dit au chapitre mesures ERC que la centrale sera arrêtée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre (cf. point 3.2.2.).

**Le maître d'ouvrage peut-il indiquer comment cela s'explique ?**

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

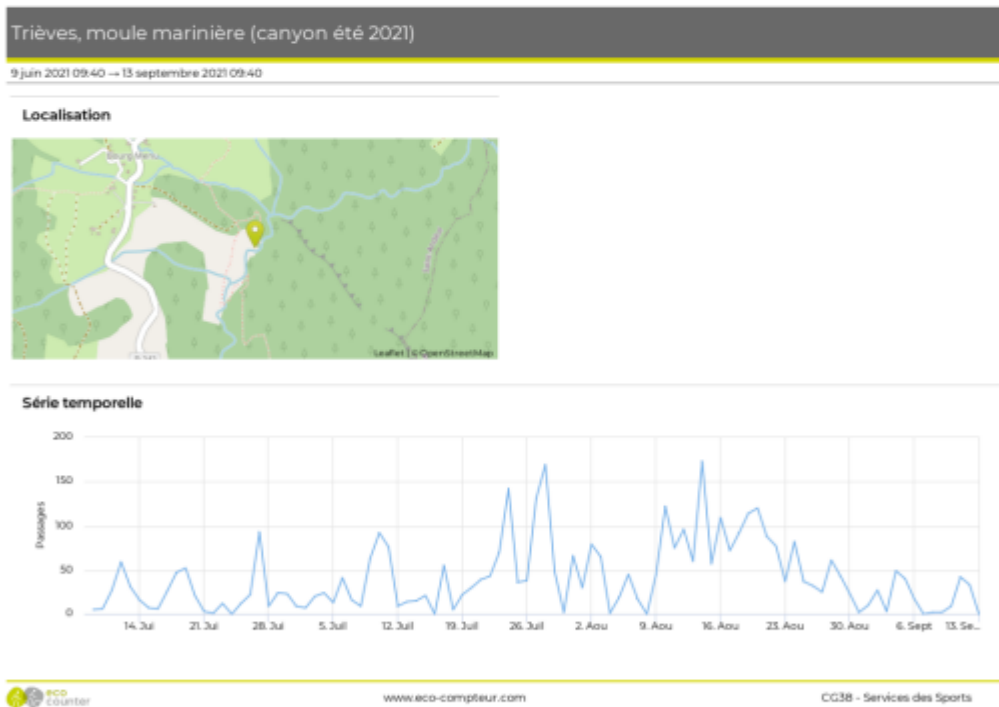
Fait à Saint Martin d'Hères, le 07 décembre 2021

Denis CRABIERES, commissaire enquêteur,



## 4. Annexes

### 1. Chiffres de la fréquentation du canyon du ruisseau de Berrières



Procès-verbal de synthèse

16



Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

Trièves, moule marinière (canyon été 2021)

9 juin 2021 09:40 → 13 septembre 2021 09:40

Résumé des chiffres clés

Site	Total	Moyenne	Comptage de pointe	Période de pointe
Trièves, moule marinière (canyon été 2021)	3 959	41	173	sam. 14 août 2021
Trièves, moule marinière (canyon été 2021) Piétons IN	3 247	33	138	sam. 14 août 2021
Trièves, moule marinière (canyon été 2021) Piétons OUT	712	7	74	mer. 28 juil. 2021

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

## 2. Arrêté d'interdiction de fréquentation du ruisseau de Berrières

01 04  
02 04  
03 04  
04 04  
05 04  
06 04  
07 04  
08 04  
09 04  
10 04  
11 04  
12 04  
13 04  
14 04  
15 04  
16 04  
17 04  
18 04  
19 04  
20 04  
21 04  
22 04  
23 04  
24 04  
25 04  
26 04  
27 04  
28 04  
29 04  
30 04  
31 04  
32 04  
33 04  
34 04  
35 04  
36 04  
37 04  
38 04  
39 04  
40 04  
41 04  
42 04  
43 04  
44 04  
45 04  
46 04  
47 04  
48 04  
49 04  
50 04  
51 04  
52 04  
53 04  
54 04  
55 04  
56 04  
57 04  
58 04  
59 04  
60 04  
61 04  
62 04  
63 04  
64 04  
65 04  
66 04  
67 04  
68 04  
69 04  
70 04  
71 04  
72 04  
73 04  
74 04  
75 04  
76 04  
77 04  
78 04  
79 04  
80 04  
81 04  
82 04  
83 04  
84 04  
85 04  
86 04  
87 04  
88 04  
89 04  
90 04  
91 04  
92 04  
93 04  
94 04  
95 04  
96 04  
97 04  
98 04  
99 04  
100 04

### ARRETE DU MAIRE

001-2012

Le Maire de la commune de SAINT-ANDEOL, Isère,  
Vu les articles 1131 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article les art L. 2211-1 et L.2212-1 et suivants du CGCT et L.2213 et suivants du CGCT.  
Vu l'arrêté du maire du 11 mai 1992  
Considérant les différentes demandes d'allongement de la période d'ouverture du canyon des  
« Moules marinières »,

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 11 mai 1997 est modifié comme suit :  
Les activités du canyoning sont interdites dans le lieu dit « CHAUVIN » (fossé de Chauvin dit « Les  
Moules Marinières) de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

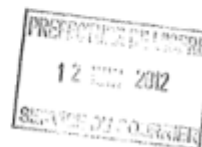
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Andéol, le,

**Le Maire,**

**Solange SAULNIER.**

Ampliation adressée au :  
- Préfet de l'Isère



A Saint-Andéol, le 12 Juin 2012  
**Le Maire,**  
Solange SAULNIER

Le Maire (ou le Président),  
certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté  
peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif dans un  
délai de deux mois à compter  
de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le 7/06/2012

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume (Isère)

### 3. Délibération de la commune de Saint Guillaume



#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le vingt-deux novembre deux mil vingt et un à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT GUILLAUME, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David PICCARRETA, Maire.

Etaient présents : Jacques BATIGNE, Michel VALLIER, Eliane PAQUET, Hervé COFFRE, David PICCARRETA, Jocelyne HAUT, Alexandre CHENAVAS, Hélène SURRE,  
Pouvoir : Eric NOIRAT à Michel VALLIER, Maurice VALLIER à Eliane PAQUET

Secrétaire de séance : Jocelyne HAUT  
Date de convocation : 10 novembre 2021  
Membres en exercice : 10

**2021-D77**

**OBJET : Avis du conseil municipal sur le projet de microcentrale de la sarl Le Rochefort**

**Votants : 10 pour : unanimité**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves par la société Le Rochefort, représenté par Mr Pelissard Serge. Il s'agit d'une petite microcentrale de 250 kva, installée à l'entrée de l'impasse de la cascade à la cote 684 m, et dont la prise d'eau se situe sur l'emplacement d'un ancien moulinage sur le ruisseau de Berrièves à la cote 763 m. L'usine ne turbinera pas du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, pour ne pas interférer avec l'activité de canyoning qui se pratique sur ce ruisseau. La retenue de 15 m3 dispose d'un barrage de moins de 2 m de haut, une conduite forcée de 300 m linéaire en diamètre 500 mm en aérien au départ, puis enterrée, une hauteur de chute de 79 m et un raccordement en basse tension car l'injection sur le réseau est inférieure à 250 kva. La grille de prise est de type coanda (espacement des grilles de 1 à 2 mm au lieu de 10) et la turbine de type crossflow « banki » à double circulation du flux. La production est estimée à 1 GW par an et la durée d'exploitation demandée de 30 ans. Les parcelles concernées sont les n° A349, 405 et 486. La restitution est prévue sur la Gresse à environ 80 m en aval de la confluence des deux ruisseaux.

En termes d'incidence sur les milieux aquatiques, à noter pour le ruisseau de Berrièves un débit réservé de 1/10 du module et qui est égal au QMNA5 (32l/s), un risque de détérioration de la qualité de l'eau dans le tronçon court-circuité, en aval de la maison de Morinaire (en lien avec l'assainissement non collectif de cette maison, actuellement non conforme), et un peuplement piscicole qui sera surtout affecté sur les 50 m entre l'aval de la maison et la source de Morinaire. L'arrêt de la centrale du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, permet de garantir le débit minimum dans le cours d'eau en période d'étiage estival, et la pratique de l'activité de canyoning.

L'avis de la Cié pour le SAGE est favorable avec recommandations. L'avis de la MRAE précise que le projet doit revoir les enjeux relatifs à la biodiversité (mise à jour des inventaires faune et flore et continuité écologique), mieux étudier les évolutions liées au changement climatique et mieux étayer la démonstration du maintien des bonnes conditions piscicoles. Les mesures de suivi sont imposées à N+1, N+2 et N+3. Le projet doit également

Enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières, commune de Saint Guillaume (Isère)

Enregistré en préfecture le 25/11/2021  
Reçu en préfecture le 25/11/2021  
Affiché le 25/11/2021  
ID : 036-213603915-20211122-2021077-DE

évaluer l'impact sur les populations de grenouilles rousses et indiquer les mesures d'évitement ou de compensation le cas échéant.

Tous ces éléments ont été repris dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Après délibération le Conseil Municipal :

- Emet un avis FAVORABLE au projet de microcentrale de la société Le Rochefort, avec toutefois une réserve relative la mise en conformité effective de l'assainissement non collectif de/des l'habitation (s) de Morinaire afin de limiter l'impact sur la qualité bactériologique du court d'eau en aval du hameau, dans le tronçon court-circuité.
- Charge Mr le Maire de l'application et la diffusion de la présente décision

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme. Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire suite à transmission  
en Préfecture et affichage le 25/11/2021

Le Maire,

David PICCARRETA

## 6.14. Délibération de la commune de Saint Andéol

# DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

ID : 038-213803554-20211123-0482021-DE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° SA0048 -2021

L'an deux mille vingt un, le mardi 23 novembre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ANDEOL, dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la présidence de CLERET Gilles, Maire

**Nombre de conseillers en exercice :** 11  
**Nombre de conseillers présents :** 09  
**Date de convocation du Conseil Municipal :** lundi 15 novembre 2021

**Présents :** Gilles CLERET, Hervé MILON, Isabelle BANCHET, Marie-Claude CATRY, Corinne MARTIN, Nathalie TERRIER, David TOUSSAINT, Marc VANPE, Sylvain HUET

**Absentes :** Françoise REBREYEND, Lucette PELISSARD

**Secrétaire de séance :** Isabelle BANCHET

**Objet :** Projet d'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SARL Le Rochefort a présenté un projet d'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, affluent rive gauche de la Gresse. Cette demande fait l'objet d'une enquête publique ouverte du 02 novembre 2021 au 02 décembre 2021. Cette enquête est ouverte sur le territoire de la commune de Saint-Guillaume, lieu d'implantation du projet.

Le projet consiste à exploiter la chute du ruisseau du Berrièves sur son tronçon aval. Il comporte les ouvrages suivants :  
- une prise d'eau implantée immédiatement en amont de la première barre calcaire de Morinaire (deux cascades de plus de 9 m de hauteur)  
- une conduite forcée dans le talus de pied de falaise  
- une centrale hydroélectrique à construire sur la première terrasse et en face du bâtiment de la centrale communale  
- une conduite de restitution en rive gauche de la Gresse dans le tronçon court-circuité de l'aménagement de la centrale des Massettes.  
- une ligne électrique (qui sera enterrée sur le chemin de la Cascade) pour le raccordement de la centrale au réseau national de transport d'électricité.

Considérant les recommandations demandées par l'autorité environnementale sur les enjeux relatifs à la biodiversité du site, ainsi que la continuité écologique,

Considérant les impacts sur la ressource en eau liée au changement climatique,

Considérant que l'exploitation de la centrale hydroélectrique aura une incidence certaine sur la pratique du canyoning malgré ce qui est mentionné dans le dossier d'enquête

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- demande que le pétitionnaire se conforme scrupuleusement durant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique aux prescriptions de la DDT et de l'Autorité Environnementale
- demande que les observations des professionnels du canyoning soient prises en compte,
- demande qu'une réelle attention soit prise pour éviter la prolifération des plantes invasives
- demande à être destinataire des résultats du suivi-autorisation qui doit être réalisé 3 ans après la mise en œuvre de l'ouvrage conformément au cahier des charges, ainsi que tout document lié à l'exploitation de la centrale,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Gilles CLERET



Acte rendu exécutoire suite à la transmission en Préfecture le 25 novembre 2021  
Publication ou notification le 25 novembre 2021

## 6.15. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

SARL Le Rochefort

Décembre 2021

# INSTALLATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE RUISSEAU DE BERRIÈVES

SAINT-GUILLAUME (38)

## MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER IOTA RÉFÉRENCE : 38-2019-00342

**SETIS**   
Groupe Degaud

<http://www.groupe-degaud.com/>  
SETIS GROUPE DEGAUD – 20 rue Paul Helbronner 38100 Grenoble – Tél. (+33)04 76 23 31 36 – Fax (+33)04 76 23 03 63 – [setis.environment@groupe-degaud.fr](mailto:setis.environment@groupe-degaud.fr)  
SETIS Antenne Foncière – Parc Club Millénaire bât 6, 1025 rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier



## SOMMAIRE

<b>MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHÈSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>		<b>4</b>
1	PRÉAMBULE .....	4
2	POINT 3.1 DU PV DE SYNTHÈSE .....	4
3	POINT 3.2 DU PV DE SYNTHÈSE .....	4
4	POINT 3.3 DU PV DE SYNTHÈSE .....	6
5	POINT 3.4 DU PV DE SYNTHÈSE .....	9
6	POINT 3.5 DU PV DE SYNTHÈSE .....	10
7	POINT 3.6 DU PV DE SYNTHÈSE .....	15
8	POINT 3.7 DU PV DE SYNTHÈSE .....	16
9	POINT 3.8 DU PV DE SYNTHÈSE .....	17
10	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AU COURRIER FNE .....	18

## MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHÈSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1 PRÉAMBULE

Le projet de création d'une microcentrale sur le ruisseau de Berrièves, sur la commune de Saint-Guillaume a fait l'objet, dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, d'une enquête publique du 2 novembre au 2 décembre 2021. Le Procès-Verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur, Denis Crabières, a été remis en main propre le 7/12/2021.

Il est proposé dans le présent mémoire une réponse point par point sur les questions soulevées par le commissaire enquêteur. Les éléments extraits du PV de synthèse sont reportés en italique bleu dans la suite du document.

### 2 POINT 3.1 DU PV DE SYNTHÈSE

Cette point concerne le sommaire de l'étude d'impact. *« Le sommaire de cette pièce comporte une erreur dans la pagination puisque on passe de la page 29 aux pages 37 à 42 (indiquées au sommaire 31 à 36) et qu'on aborde le chapitre suivant à la page 39, en cohérence avec ce qu'indique le sommaire, mais en décalage avec le document.*

*En l'état, il semble que les pages 31 à 36 sont manquantes.*

*Il est demandé au maître d'ouvrage d'indiquer si aucun chapitre ne manque à cette étude d'impact. »*

Aucune partie de l'étude d'impact n'est manquante.

Il existe une erreur dans la pagination du chapitre COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION RELATIFS À L'EAU

La page numérotée 37 dans le document correspond en fait à la page 31 indiquée dans le sommaire.

La page numérotée 42 dans le document correspond en fait à la page 36 indiquée dans le sommaire.

### 3 POINT 3.2 DU PV DE SYNTHÈSE

Les questions évoquée dans cette partie du PV de synthèse concernent les dates d'interruption de l'exploitation de la microcentrale relativement aux dates d'autorisation de l'activité de canyoning.

*« Pour cette raison, le maître d'ouvrage devra confirmer que la centrale sera bien à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, conformément à l'engagement pris au titre des mesures ERC de l'étude d'impact sur l'environnement. »*

Il existe en effet dans le dossier d'autorisation environnementale plusieurs incohérences au sujet des dates d'arrêt de l'exploitation de la microcentrale. Ce point est donc clarifié ci-dessous.

L'arrêté du maire de Saint Andéol 001-2012 en date du 7 juin 2012 précise que l'activité de canyoning est interdite du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai. Cet arrêté implique donc que **l'activité de canyoning est autorisée sur le ruisseau de Berrièves du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.**

Le projet de microcentrale proposé dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale prévoit **une période d'arrêt de la microcentrale du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.**

**Ceci implique, en conséquence, que doit être analysée l'incidence de la co-activité entre l'activité de canyoning et le fonctionnement de la microcentrale sur le mois de juin.**



Cette analyse de l'incidence du projet sur l'activité de canyoning, en période de co-activité, est développée plus en détails aux paragraphes 6 à 8 ci-après.

**« En période de fonctionnement, quelles précautions prendra le maître d'ouvrage pour garantir la sécurité des canyonistes évoluant dans la retenue ? »**

Afin de garantir une sécurité de façon pérenne tant sur le mois de juin que sur les autres périodes de l'année, **le pétitionnaire a retenu l'installation d'un dispositif de sécurité appelé déchargeur.**

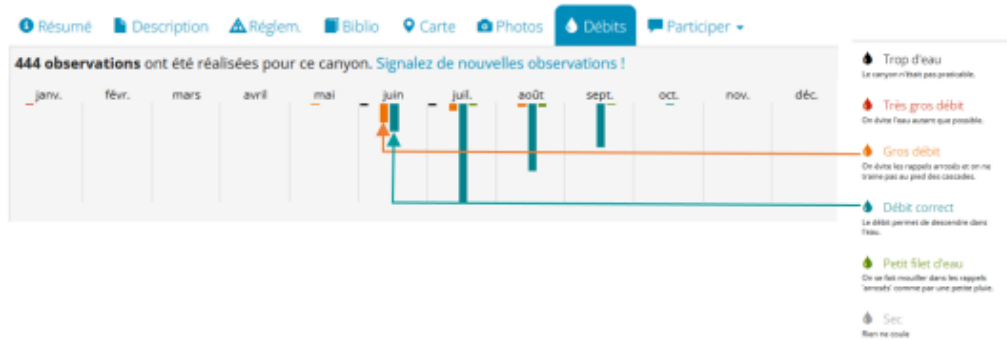
Il s'agit d'une vanne située en parallèle de la turbine, capable de s'ouvrir dès l'arrêt de la turbine et suivant le débit de cette dernière. **Cela rend totalement transparent l'arrêt et aucun débit supplémentaire ne surprend les usagers.**

Cette opération s'effectue automatiquement sans manœuvre de vannes à la prise d'eau.

Cet équipement fonctionnera sur toute la plage du débit turbiné et sera effective sur l'ensemble de la période de fonctionnement de la microcentrale, afin de sécuriser les usagers effectuant le canyon en dehors des périodes autorisées. *Remarque : Il s'agit là d'un principe de précaution pas d'une incitation à effectuer le canyon en dehors des plages autorisées.*

Sur la période du mois de juin lorsque les débits sont encore importants, le turbinage avec le déchargeur en secours permettra un parcours de la partie basse avec une sécurité accrue pour les débutants. Les statistiques de parcours des utilisateurs, répertoriées sur le site descente-canyon.com en attestent à travers la qualification des débits rapportés.

## Les Moules Marinières Saint-Andéol, Saint-Guillaume (Isère)



Extrait des commentaires concernant les débits du site descente-canyon.com

Ce type d'équipement sera similaire à celui mis en place sur le canyon des Écouges en 2019.

**« Le maître d'ouvrage a-t-il envisagé que l'exploitation de la microcentrale pouvait entraîner une réduction définitive de la période de fréquentation du site ? »**

Le projet ayant pour volonté de limiter autant que possible son incidence sur l'activité de canyoning préexistante, il propose :

- Un arrêt de l'exploitation du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, soit sur les 3/4 de la période où l'activité de canyoning est autorisée.
- Une adaptation de la microcentrale avec la mise en œuvre d'un déchargeur permettant un parcours sécurisé dans et aux abords du TCC sur le mois de co-activité. Il est à noter que le fonctionnement du déchargeur sera étendu à toute la période d'exploitation dans une optique de sécurisation des accès aux TCC qui se réaliseraient en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

L'activité hydroélectrique respectera ainsi l'usage actuel du canyon et **il n'est pas envisagé de demander une interdiction de l'activité du canyoning sur le mois de juin** qui entraînerait une réduction de la période d'activité des professionnels, des usagers amateurs ou autres.

## 4 POINT 3.3 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne la part du productible potentiellement apporté par la microcentrale dans la part renouvelable du mixte énergétique français.

*« Compte tenu du très faible apport de cette microcentrale en matière de production d'énergie renouvelable et de l'artificialisation du cours d'eau qu'il entraîne, il est nécessaire que le maître d'ouvrage démontre, au-delà de leur concordance avec les objectifs génériques fixés par le SCoT et le SRCAE :*

- 1. En quoi la réalisation de ce projet contribue à « Préserver les espaces naturels agricoles et forestier et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés. »,*
- 2. En quoi le projet peut « réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement ».*
- 3. En quoi la réalisation de ce projet constitue une réponse pertinente aux enjeux énergétiques et environnementaux actuels. »*

### POINT 1

Ce projet n'impacte pas significativement les espaces naturels agricoles et forestiers :

- Il n'affecte aucune parcelle agricole ;
- Il concerne un milieu forestier non exploité et propriété du maître d'ouvrage ;
- Il ne crée pas d'obstacles aux usages actuels du site : randonnée, parcours pédestre du canyoning, accès aux parcelles ;
- Le phasage des travaux a été adapté aux périodes de sensibilité de la faune et de la flore ;
- La suppression de quelques arbres pour la pose de la conduite forcée et au niveau du bâtiment de la microcentrale n'affecte pas significativement la pérennité du boisement ni les espèces végétales et animales.

### POINT 2

Depuis son initiation en 2015, le projet a fait l'objet de plusieurs adaptations destinées à la prise en compte des enjeux environnementaux. Ces adaptations permettent de :

- Conserver la continuité écologique en rétablissant la dévalaison piscicole après la création de la prise d'eau (cf. détail en suivant paragraphe Dévalaison). La montaison n'est pas fonctionnelle au droit du futur ouvrage et dans le secteur de gorges (cf. détail en suivant paragraphe Montaison).
- Préserver la faune piscicole par la pose de grilles fines de type Coanda qui bannit tout risque d'intrusion du poisson dans la chambre de mise en charge et donc de passage dans la turbine (cf. détail en suivant paragraphe Dévalaison).
- Préserver le fonctionnement sédimentaire du cours d'eau via la mise en œuvre d'une vanne de dégrèvement dont le déclenchement est assujéti à l'engrèvement de la retenue, et via l'adaptation de la prise d'eau pour la rendre transparente aux crues.
- La proposition de mise en place d'un déchargeur permettant une co-activité sécurisé avec la pratique du canyoning mais également des autres usagers.
- Le maintien d'un débit réservé en période d'exploitation de la centrale cohérent avec le débit minimum biologique nécessaire à la vie piscicole.
- Les travaux ont été adaptés pour respecter les enjeux liés à la faune et la flore (cf. paragraphe 7 dans la suite de la note). Les travaux seront notamment menés en dehors de la période de

reproduction de la truite fario qui s'étale de novembre à fin mars et ils sont limités au site de la prise d'eau et à la création du canal de restitution.

Ils se dérouleront à sec afin de limiter les émissions de MES dans le cours d'eau.

#### **MONTAISON**

La future prise d'eau projetée reprend un ouvrage partiellement existant sur le ruisseau de Berrièves qui est situé dans des gorges au droit d'une chute naturelle de plusieurs mètres de hauteur. Les poissons sont donc naturellement bloqués au pied de cette chute dans le sens de la montaison.

Elle est entourée à l'amont et à l'aval d'une succession d'obstacles infranchissables pour le poisson de plusieurs mètres de hauteur. Naturellement, le poisson est donc déjà très contraint dans ses déplacements vers l'amont.



Vue de l'emplacement de la future prise d'eau (Source : Pièce 4 Description du Projet p 7) ECEAU

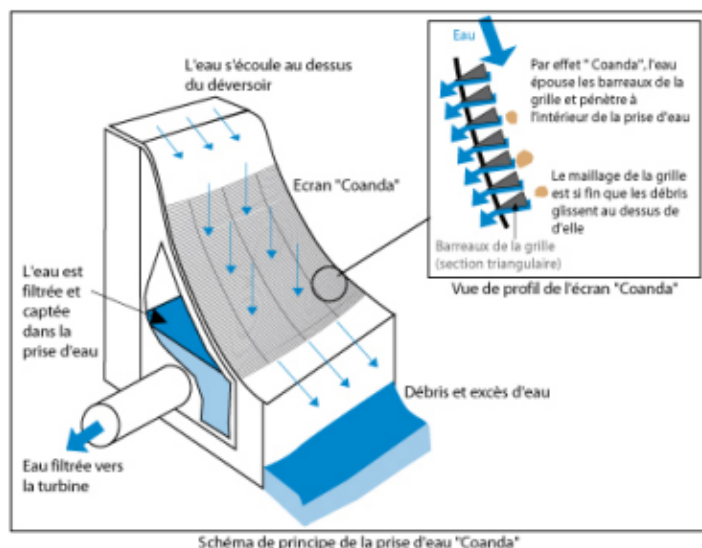
De ce fait, il n'apparaît pas opportun d'équiper la prise d'eau d'une passe à poisson dont l'espèce cible serait la truite fario. Les individus seraient en effet bloqués au pied de la chute amont la plus proche.

#### **DÉVALAISON**

Compte tenu de la présence de truites fario à l'amont, le pétitionnaire a prévu un dispositif qui permettra au poisson de rejoindre le cours d'eau à l'aval sans risque d'être entraîné dans la turbine.

La prise d'eau sera équipée de grilles Coanda dont la maille est de 1 mm. Celles-ci sont situées en amont de la chambre de mise en charge et sont donc un obstacle physique strict à l'entrée du poisson dans celle-ci et donc au passage dans la turbine.

L'inclinaison des grilles permet au poisson de glisser tout d'abord sur le matelas d'eau sans se blesser. Il est ensuite récupéré dans une goulotte alimentée par le débit réservé et rejoint la vasque aval par son intermédiaire. La goulotte est suffisamment inclinée pour que le poisson dévale et débouche à proximité du niveau supérieur de la vasque à l'aval.



En outre, suite aux remarques exprimées lors de l'enquête publique, de nouvelles adaptations sont proposées aujourd'hui :

- Mise en place d'un déchargeur permettant de sécuriser le cours d'eau, même hors période de canyoning et permettant de surcroît de préserver la biodiversité aquatique ;
- Prise de mesures de protection pour éviter la chute de blocs dans le canyon lors des travaux ;
- Aménagement du cheminement à la sortie de la prise d'eau avec enfouissement de la canalisation, permettant une meilleure préservation de la perception visuelle du site et contribuant à améliorer la sécurité des canyoneurs qui cheminent à ce niveau.

**En conclusion des éléments précités, il apparait que le projet a su intégrer les adaptations nécessaires à la prise en compte des enjeux environnementaux et humains tout au long de la procédure d'autorisation environnementale, et que par ses adaptations successives il porte l'objectif de réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement.**

### POINT 3

Le projet contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre dans un contexte où la tenue des objectifs nationaux et internationaux de limitation / réduction de ces émissions, fixé dans le cadre de l'accord de Paris de 2015, est plus que tendu, comme en témoigne le premier volet du 6<sup>e</sup> rapport du GIEC<sup>1</sup> publié le 9/08/2021.

En Isère, compte tenu du large développement de l'hydroélectricité déjà en place sur les principaux cours d'eau du département, le potentiel restant concerne essentiellement les petits cours d'eau de montagne et donc le développement de la petite hydroélectricité.

Chaque installation permettant de produire de l'énergie de façon renouvelable contribue en effet à la réduction des besoins en énergies fossiles et donc à limiter les émissions de gaz à effet de serre qui en découlent.

<sup>1</sup> GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Le projet constitue une opportunité de limiter les émissions de gaz à effet de serre tout en assurant la préservation des enjeux environnementaux.

*« Enfin, au point 3. « Évolution probable en absence de réalisation du projet » du document « Aspects pertinents de l'état actuel et scénarii d'évolution probable avec ou sans projet », il est écrit : « En cas de non réalisation du projet [...] un déficit de production d'électricité verte (sans gaz à effet de serre) est à attendre. Ce déficit se monte annuellement à environ 950 MWh. ».*

*En l'état, cette information ne contribue pas à éclairer le sujet. Le maître d'ouvrage peut-il l'explicitier et la quantifier ? »*

La production annuelle de la microcentrale est de 1005 MWh. Cette électricité verte apportée au réseau permet d'éviter les émissions de gaz à effet de serre correspondant à ce productible.

Si la microcentrale n'est pas mise en œuvre, le productible correspondant de 1005 MWh sera obtenu via des filières utilisant les énergies fossiles et donc participant à l'émission de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la production de la microcentrale permet d'alimenter le réseau local. Elle contribue ainsi à limiter les besoins en provenance d'autres dispositifs de production électrique plus éloignés, telles que les centrales nucléaires ou autres, et qui souffrent de pertes lors du transport. L'intégration d'électricité produite localement dans le réseau local contribue à limiter les besoins d'apport depuis des sites de production éloignés et par voie de conséquence à réduire les pertes globales qui sont liées au transport d'énergie sur de longues distances.

## 5 POINT 3.4 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne la concertation avec les usagers.

*« Le maître d'ouvrage peut-il apporter davantage de précisions sur cette rencontre :*

- 1. Quelles étaient les personnes invitées ?*
- 2. Quelles ont été les problématiques soulevées ?*
- 3. Quelles réponses ont été apportées,*
- 4. Un compte-rendu a-t-il été réalisé ? »*

### POINT 1

La rencontre du 9 juillet 2019 a été provoquée afin de bien comprendre l'usage du canyon pour les guides locaux.

Il ne s'agissait pas d'une concertation puisque seul M. VAMPE a été convié et a diffusé l'information à ses confrères.

### POINT 2

Cette rencontre n'avait pas pour objet de faire de la concertation sur le projet, mais de questionner les canyoneurs sur leur pratique. L'objectif était de mettre en évidence les usages et les dangers pour les pratiquants et comment y répondre.

Afin d'entamer des discussions, une présentation sommaire a été faite, elle s'est suivi d'échanges pour connaître les accès utilisés pour entrer et sortir du canyon, l'usage de l'accès intermédiaire situé sur le futur tracé de la conduite.

### POINT 3

Les réponses apportées aux personnes présentes ont porté sur les adaptations envisageables au niveau de la prise d'eau pour assurer le passage des canyoneurs en sécurité.

POINT 4

Aucun compte rendu n'a été réalisé.

*« Le maître d'ouvrage peut-il apporter des éléments concrets sur les actions de concertation qu'il a menées ? »*

Il n'a pas été menée de concertation par le maître d'ouvrage dans le cadre de ce projet.

## 6 POINT 3.5 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne la fréquentation du canyon.

*« Le maître d'ouvrage :*

- 1. Peut-il indiquer s'il a développé une ou des actions visant à connaître la fréquentation du canyon ?*
- 2. À défaut, peut-il indiquer les éléments lui permettant d'affirmer qu'aucun impact humain et économique ne sont à envisager ? »*

POINT 1

Aucune action, ou mesure particulière n'a été organisée pour connaître la fréquentation du canyon.

POINT 2

La pratique de canyoning est encadrée par la Commission Canyon Interfédérale (CCI) est au croisement de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), de la Fédération Française de Spéléologie (FFS) et de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM).

Les caractéristiques du parcours de canyoning sont les suivantes :

- Altitude départ : 875 m
- Dénivelé : 180 m
- Longueur : 1500 m
- Hauteur verticale la plus haute : 17 m
- Parking aménagé avec toilettes et panneau d'informations au niveau de l'impasse de pont Massette
- L'arrêté municipal du 07/06/12 autorise la pratique du 1/06 au 30/09

La première partie du parcours de canyoning des Moules Marinières est un enchaînement d'étroitures et de petits toboggans très ludiques. Ensuite il faut longer la rivière sur un chemin.

La seconde partie possède des sauts jusque 10m et plusieurs rappels dont un magnifique de 17m. Le canyon finit par un très beau toboggan puis deux vasques finales.

Les données disponibles sur la fréquentation du ruisseau par le canyoning **sont postérieures au dépôt du dossier** et concernent la période du 09 juin au 13 septembre 2021.



E = entrée du canyon – S = sortie du canyon

Sur cette période, il est noté un total de près de 4000 personnes, avec une fréquentation moyenne journalière de 41 personnes (comprenant les canyoneurs et les piétons) et une pointe de 173 personnes.

Il ne peut en effet être affirmé qu'il n'y aura aucun impact sur l'activité de canyoning puisqu'une co-activité aura lieu pendant le mois de juin. L'activité de la microcentrale au mois de juin ne compromet toutefois pas l'activité de canyoning ; l'impact potentiel concerne :

- une diminution du débit par rapport au débit naturel sur le mois de juin,
- le risque de montée brutale du niveau des eaux dans le TCC qui pourrait poser des problèmes de sécurité.

Afin de préserver la sécurité des canyoneurs sur ce mois de juin, il est proposé la mise en place d'un déchargeur qui évite toute montée brutale du niveau des eaux.

*« Il est nécessaire que le maître d'ouvrage fasse connaître les éléments sur lesquels il fonde l'avis selon lequel la partie aval du canyon est :*

1. *« ...beaucoup moins fréquentée... »*
2. *« ...périlleuse et très technique ». »*

Les éléments précités sont revus ci-dessous et explicités.

La partie basse du canyon présente un aspect moins austère que la gorge de la partie amont.

La technicité de la partie aval est plus faible que la partie amont car cette dernière présente une cascade de 17 m, jugée dangereuse lors des crues, en raison de l'absence d'une échappatoire et cela malgré des équipements hors crues.

La partie basse est marquée par deux obstacles intéressants :

- Une cascade de 9 m difficilement faite avec un saut, car la hauteur d'eau est faible dans la vasque de réception (autour de 2m),
- Un toboggan remarquable de 10m présentant de faibles hauteurs d'eau en pied (autour de 1m60).

Ces deux obstacles sont sensibles aux engravements et ce dernier créé des dangers et donc peut être objet de blessures aux canyoneurs négligeant les règles de sécurité (sondage préalable, amortissement ...).

La réalisation de la prise d'eau en amont **ne créera pas d'engravement supplémentaire néfaste** à la sécurité des canyoneurs.

Les chasses étant effectuées uniquement en hautes eaux, les matériaux décantés dans la prise d'eau seront évacués lors des périodes de dégravage naturel des deux obstacles.

La faible vitesse de manœuvre de la vanne de dégravage ne créera pas d'amélioration sur le dégravage naturel des obstacles mais n'engendrera pas de dégradation des conditions naturelles d'engravement.

#### RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. VAMPE DU 23 NOVEMBRE 2021 ET DU 2 DÉCEMBRE

##### PASSAGE DE LA PRISE D'EAU

Les aspects soulevés dans l'observation du 23 novembre 2021 et du 2 décembre de M. VAMPE sont pertinents :

- Le passage de la prise d'eau sera aménagé pour permettre son franchissement sans contrainte : un système d'échelon permettra de franchir le barrage avec une sortie. Cette modification est intervenue lors de l'intégration de la demande par la DDT de la grille Coanda conduisant à une augmentation de la hauteur de la prise rendant impossible la réalisation d'un escalier. Les échelons seront de type "via ferrata".

Une signalétique préalable en rive gauche sera mise en place afin de guider les canyoneurs.



Vue sur les barreaux de descente vers l'aval de la prise d'eau – Alp Études

La manœuvre de la vanne de fond, n'est déclenchée que sur temporisation permettant une vidange lente du bassin faite sous le contrôle d'un dispositif de surveillance vidéo et d'un avertisseur lumineux et sonore avertissant les canyoneurs.

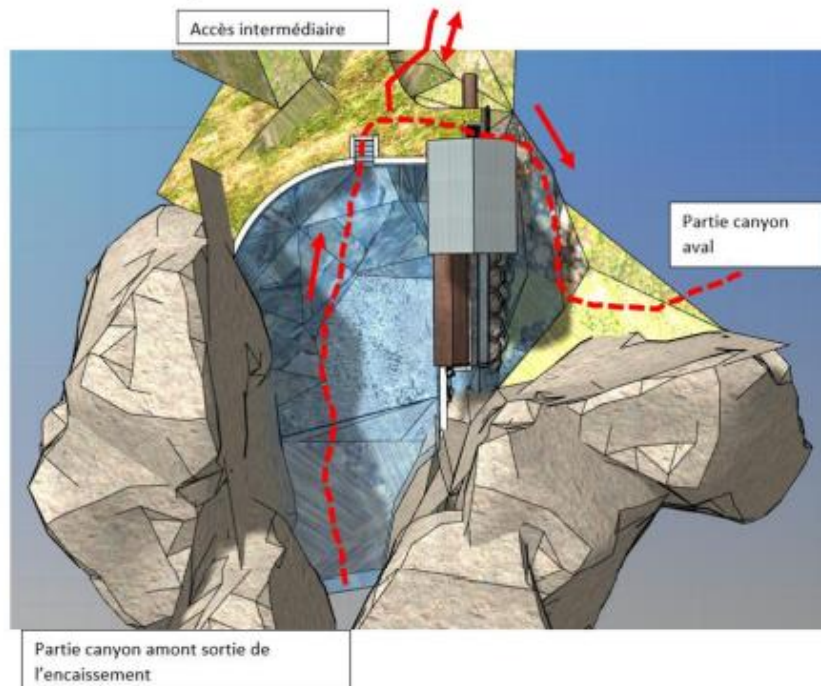
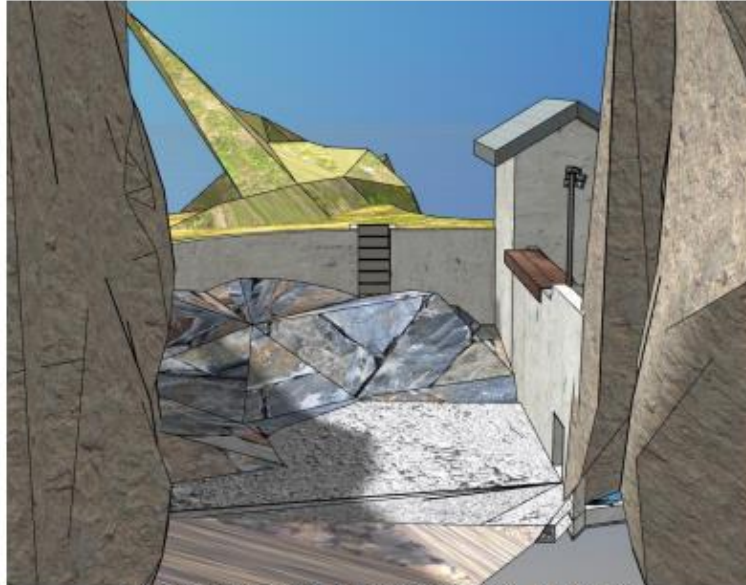


Schéma de passage de la prise d'eau pour les canyoneurs - - Alp Études





*Vue de la prise d'eau lors des arrêts d'été – Alp Études*

Lors des arrêts, le plan d'eau sera vidangé et le passage s'effectuera à l'identique, le passage dans la vanne de dégravage n'étant pas recommandé même si sa manœuvre est bloquée.

#### **RÉALISATION DE LA CONDUITE FORCÉE EN SORTIE DE PRISE D'EAU**

La réalisation de la conduite forcée domine le canyon sur 53m de distance.

Sur les cinq premiers mètres la conduite et la prise sont ancrées sur le rocher massif puis une ravine plonge dans le canyon avec la présence d'une vasque. Le chemin actuel s'interrompt et le passage nécessite la pose des mains. Une chute à cet endroit serait dangereuse.

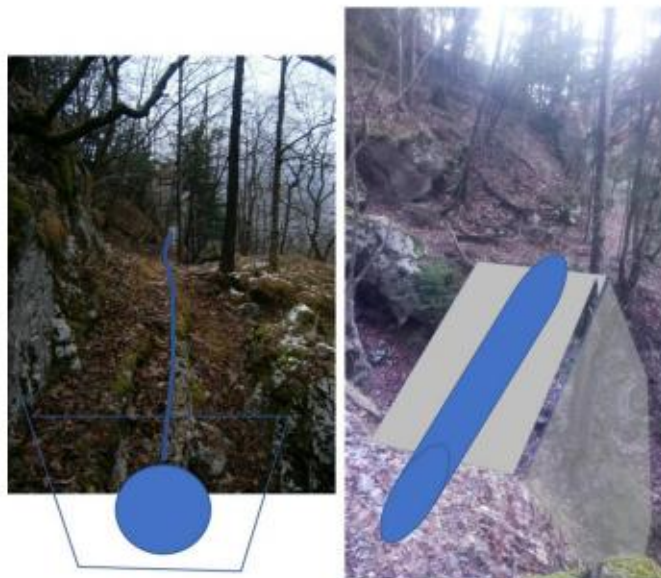
À cet endroit, il est donc envisagé la création d'un enrochement d'une hauteur de 5 m afin de créer une plateforme de pose pour la conduite.

Cet enrochement effectué depuis la berge permet de conserver en l'état la vasque située en aval. (La réalisation d'un remblai n'aurait pas permis cela).

La réalisation de la plateforme assure un passage piéton en sécurité.

**La conduite sera ainsi enterrée sur tout le linéaire comme le présente le profil en long. La solution d'une conduite aérienne sur pilette ne permettant pas le passage à pied est abandonnée.**

L'enfouissement permet d'assurer une intégration en lien avec l'enrochement qui sera non bétonné et effectué avec des enrochements du site.



Conduite à a sortie de la prise d'eau (gauche) conduite dans l'enrochement permettant de franchir la ravine (droite) – Alp Études



Implantation du pied de l'enrochement – vue de dessus - Alp Études



Implantation du pied de l'enrochement – Vue de côté - Alp Études

## 7 POINT 3.6 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne la phase travaux.

« Le maître d'ouvrage peut-il préciser :

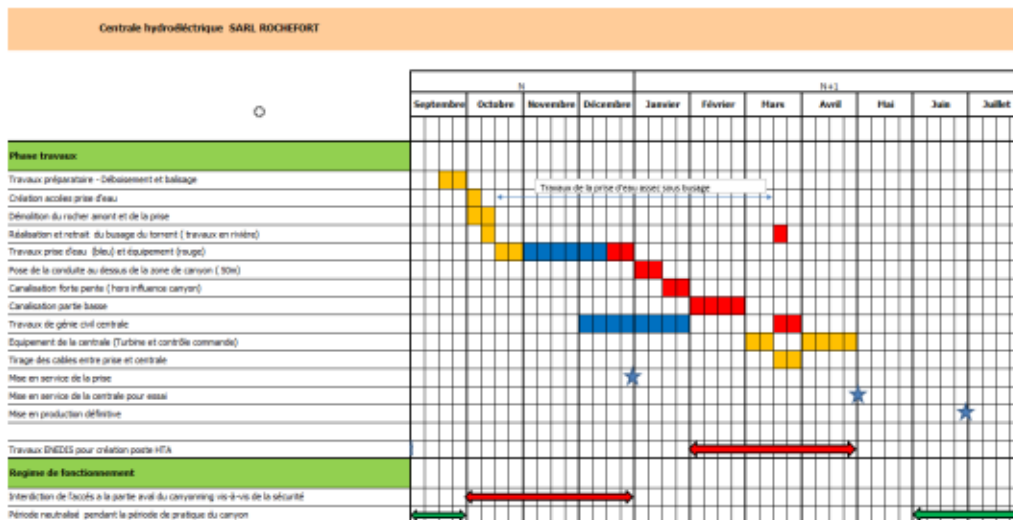
1. Si des travaux s'effectueront en juin,
2. Si ces travaux seront conciliables avec la fréquentation du canyon. »

Les travaux seront phasés de manière à respecter les différentes contraintes de calendrier pour la biodiversité et pour le canyonisme. Les travaux auront lieu à des moments différents selon le lieu d'intervention :

- Intervention dans le lit en eau en dehors de la reproduction de la truite (15/10 au 15/03),
- Intervention en dehors de la période d'activité de canyoning (01/06 au 30/09) sur les travaux de la prise d'eau et de la conduite dominant le canyon,
- Intervention dans le lit se dérouleront à sec afin de limiter les émissions de MES<sup>2</sup> dans le cours d'eau.
- Défrichage en septembre/octobre, soit hors période de reproduction et d'hivernage de la faune arboricole,
- Travaux de pose de la canalisation en période hivernale, soit hors période de reproduction de la faune terrestre.

Le planning prévisionnel de travaux est présenté ci-dessous.

<sup>2</sup> MES : Matières en suspension



La spécificité du site d'implantation de la prise d'eau implantée sur le verrou rocheux et l'absence de sédiment/alluvion nécessite la réalisation d'un busage posé dès les travaux de déroctage en fonction des dates d'autorisations des travaux en rivières (hors : 15 octobre /15 mars).

Cela permet la réalisation de la prise en assec car le busage de diamètre 800 mm (pour passer dans la réservation de la vanne de dégravage 1000 x1000 mm) transite les eaux pendant tout le chantier. Sa capacité permet de transiter le débit moyen maximal de la période concernée avec un remplissage de 45% et un débit maximal de 1 m³/s soit une réserve de 20 % sur les débits du torrent.

## 8 POINT 3.7 DU PV DE SYNTHÈSE

Ce point concerne l'incidence du projet sur l'activité de canyonning et les mesures compensatoires prévues en retour.

« Le maître d'ouvrage a-t-il pris en compte l'éventualité :

1. D'une perte d'attractivité du cours d'eau en raison de l'artificialisation d'un secteur ?
2. D'un impact négatif sur l'activité professionnelle de canyonisme en raison d'une possible réduction de la période d'autorisation de l'activité de canyonisme (cf. point 3.2.1.) ? »

### POINT 1

L'artificialisation du paysage du canyon sera liée à l'aménagement de la prise d'eau et à la présence de la microcentrale :

- L'artificialisation de la prise d'eau est à relativiser par le fait qu'une ancienne prise d'eau existait déjà à cet emplacement et par le gain pour le canyonning qu'engendre la sécurisation du chemin d'accès emprunté par les canyoneurs.
- La microcentrale se trouve à l'aval du tronçon fréquenté par le canyonning et par conséquent sans impact sur le paysage du canyon.
- La canalisation sera entièrement enterrée et ne sera donc pas perçue ; elle ne dénaturera pas le paysage du canyon.

Le débit réservé dans le tronçon court-circuité engendrera une diminution des forts débits du mois de juin.

La perte d'attractivité du cours d'eau restera limitée et ne devrait pas induire de désaffection du canyon.

## POINT 2

Du fait de la sécurisation du canyon par le système de déchargeur et de la très faible perte d'attractivité potentielle, on peut indiquer que le nouveau projet n'engendrera pas de réduction de la période d'autorisation de l'activité de canyonisme qui continuera à s'exercer pendant la période autorisée par l'arrêté municipal de 2012, soit du 01/06 au 30/09.

« Le maître d'ouvrage peut-il :

1. Confirmer que les travaux n'auront aucun impact sur l'activité économique du canyonisme professionnel,
2. Dans la négative, peut-il indiquer quelles mesures compensatoires pourraient être apportées (cf. point 3.2.1.) ? »

Plusieurs associations (environ 6) organisent un encadrement de la pratique du canyoning et en tirent donc un revenu.

Dans la mesure où le nouveau projet intègre un système de déchargeur, la sécurité des canyoneurs sera assurée, l'activité de canyoning pourra continuer à s'exercer aux mêmes périodes qu'aujourd'hui. L'impact potentiel sera lié à une légère perte d'attractivité du cours d'eau du fait d'un débit réservé en juin.

Par conséquent, les impacts sur l'activité économique devraient rester limités.

« Dans ce cas, maître d'ouvrage peut-il indiquer quelles mesures compensatoires pourraient être apportées ? »

Les mesures ont été intégrées au projet que le maître d'ouvrage propose suite aux avis émis lors de l'enquête publique, notamment l'installation d'un déchargeur).

## 9 POINT 3.8 DU PV DE SYNTHÈSE

« Dans l'annexe 3, dossier AVP notice explicative, il est dit au chapitre « 6.4 Choix de la tarification », page 13, que la tarification choisie sera « à deux composantes ».

Le maître d'ouvrage peut-il expliquer ce qu'est cette tarification ? »

Il s'agit d'un choix fait par le maître d'ouvrage pour le mécanisme de revente de l'énergie dans le cadre des tarifs d'achat prévus par l'état et l'organisme de régulation (CRE) auprès d'EDF.

Le tarif en vigueur H16 permet d'obtenir un tarif d'achat avec deux choix possibles pour le maître d'ouvrage

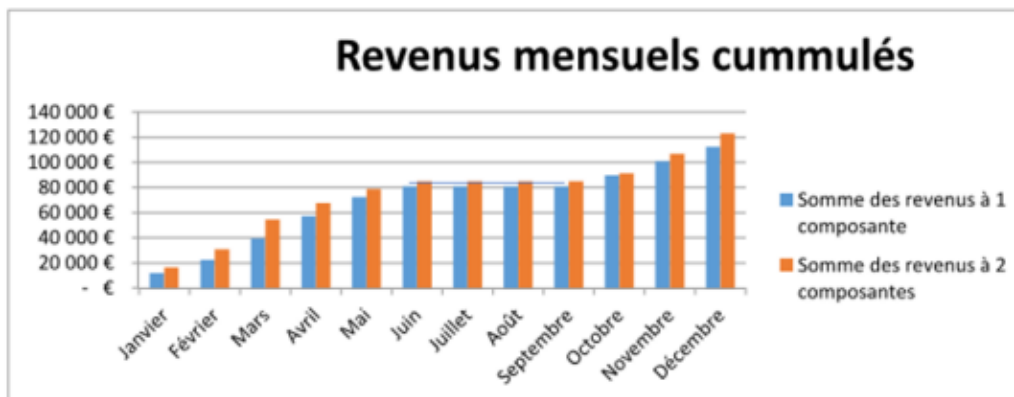
- Tarif d'achat unique sur l'année,
- Tarif d'achat plus faible en été et plus haut en hiver.

L'hydrologie du torrent génère un meilleur retour d'investissement sur le tarif à 2 composantes.

« Au même chapitre, le tableau présentant les productivités mensuelles montre une interruption en juillet, août, septembre consécutives à une période d'arrêt de la centrale. Cependant, le tableau suivant qui présente les revenus mensuels cumulés, montre des revenus sur ces mois d'interruption d'exploitation.

Le maître d'ouvrage peut-il indiquer comment cela s'explique ? »

Le graphique ci-dessous présente le cumul des revenus, sur les mois de juin à aout il n'y a pas de progression puisque la centrale ne fonctionne pas.



Il n'est pas prévu, dans le plan de financement, de recette sur les mois de juillet/aout/septembre puisque la centrale est arrêtée.

« Sur ce sujet de la productivité mensuelle, le tableau indique une productivité en juin alors qu'il est dit au chapitre mesures ERC que la centrale sera arrêtée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre (cf. point 3.2.2.).

*Le maître d'ouvrage peut-il indiquer comment cela s'explique ? »*

Il y aura effectivement une productivité sur le mois de juin, la centrale étant arrêtée du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre (cf. paragraphe 3 de la présente note). Les productibles envisagés sur le mois de juin représentent 8% de la production globale.

## 10 ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AU COURRIER FNE

Tout d'abord, il apparaît difficile de suivre le raisonnement tenu dans ce manifeste et surtout d'y répondre sans reformuler de nombreuses explications contenues dans l'étude d'impact.

Nous reprenons et corrigeons ici certaines incohérences manifestes et affirmations erronées de ce courrier.

### Affirmation de la FNE Isère p 1 :

- Le Ruisseau de Berrièves est un cours d'eau classé en très bon état dans l'état des lieux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée, ce qui est une particularité dans ce Bassin dans lequel seulement 10 % environ des masses d'eau superficielles ressortent à ce très bon état.

### RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Pour ce qui concerne la masse d'eau FRDR10828 correspondant au ruisseau de Berrièves, les SDAGE 2010 – 2015, 2016 – 2021 et le futur SDAGE 2022 – 2027 considèrent que le « bon état » écologique est atteint à l'horizon 2015, tout comme les états chimiques, avec ou sans ubiquistes.

Les analyses ponctuelles réalisées en 2014 par le Conseil Départemental de l'Isère sur ce ruisseau au niveau des deux stations (06580985 à Gresse-en-Vercors Serre de Trièves et 06580995 à Saint-Guillaume en amont de la confluence avec la Gresse) confirment que l'état écologique est « bon » (l'état chimique restant quant à lui « indéterminé »).

Ce même état écologique (c'est-à-dire « bon ») est aussi observé en 2015 au niveau des deux stations d'étude analysées dans le cadre de l'état initial du projet de création de l'aménagement hydroélectrique de Berrièves.

Cette situation observée reste la même quelles que soient les métriques que l'on considère pour la faune invertébrée benthique (équivalent IBGN ou I2M2), comme cela est démontré dans l'état initial exposé dans le volet milieu aquatique de l'étude d'impact.

**Ainsi sur la base des données disponibles lors de la réalisation de l'étude d'impact, l'état écologique du ruisseau de Berrièves est « bon » et non « très bon ».**

Le « très bon » état mentionné dans certains documents (dont le SAGE) n'est qu'une estimation basée sur une analyse des pressions identifiées lors de l'analyse des risques de non atteinte du bon état. En effet, la masse d'eau FRDR10828 est une masse d'eau dite secondaire pour laquelle aucune station n'a été, n'est et ne sera suivie dans le cadre des réseaux mis en œuvre par l'Agence de l'Eau RM&C (RCS : Contrôle de Surveillance, RCO : Contrôle Opérationnel ou autre) toute au moins jusqu'au terme du SDAGE 2022 - 2027.

Ce « très bon état » ne correspond donc pas à la réalité de terrain (probablement plus fiable qu'une estimation ou qu'un calcul), pour laquelle plusieurs métriques indiquent des altérations physico-chimiques et physiques, notamment dans la portion du ruisseau en aval immédiat des grandes chutes du canyon des « Moules Marinières ».

**Il n'en reste pas moins que le maintien d'un « bon » état écologique du cours d'eau est obligatoire**, c'est pourquoi, des analyses sont réalisées lors de l'état initial et du suivi post-autorisation et que des dispositions environnementales pour préserver ce « bon état » seront imposées à l'aménagement projeté à travers l'arrêté.

L'état de la faune piscicole du torrent de Berrièves présenté dans l'étude d'impact date en effet de 2015, date à laquelle le projet a commencé à être étudié. Une mise à jour peut être envisagée, mais cela ne modifiera probablement pas la définition de l'état de ce cours d'eau qui est « bon » (et non « très bon ») et qui doit par ailleurs le rester, en accord avec la directive cadre sur l'Eau (DCE).

#### Affirmation de la FNE Isère au sujet de la Gresse p 7 :

Les inventaires piscicoles ont plus de 10 ans (ils ont été réalisés en Aout 2011) et ils ne tiennent pas compte de la modification des conditions de dérivation de la centrale des Massette qui a été autorisée depuis à turbiner les hautes eaux des mois de juillet et d'Aout alors qu'avant le renouvellement de son titre (y compris donc en 2011) elle n'y était pas autorisée. Tout juste peut-on remarquer que ces données piscicoles comme celles réalisées par le pétitionnaire sur l'aval du Ruisseau de Berrièves confirment l'intérêt du site et valident l'identification comme réservoir biologique du tronçon de la Gresse qui serait influencé par l'aménagement projeté.

Pour la Gresse, si les inventaires piscicoles pris en compte lors de la réalisation de l'étude pour le dépôt du dossier en début d'instruction en 2019, datent en effet de 2011, on dispose depuis de nouvelles données acquises en été 2020 et 2021 dans le cadre du suivi post-autorisation de l'aménagement de Massette et aimablement mises à disposition par le pétitionnaire.

Le tableau ci-dessous présente les densités numériques et pondérales calculées selon le modèle statistique développé par Carle et Strub pour les différentes espèces de poissons capturées lors de ces trois années d'inventaire.

Nombre d'espèces capturées		GRESSE								
		ST1 - Amont prise d'eau			ST2 - TCC			ST3 - Aval centrale		
		2011	2020	2021	2011	2020	2021	2011	2020	2021
TRF	Densité numérique estimée (ind./ha)	2 744	4 534	1 138	5 389	3 554	2 429	6 617	2 921	3 816
	Densité pondérale estimée (kg/ha)	109,9	85,8	40,1	135,5	78,5	78,5	145,2	120,8	166,1
CHA	Densité numérique estimée (ind./ha)	34	-	24	345	1 487	2 121	566	391	1 352
	Densité pondérale estimée (kg/ha)	0,8	-	0,6	11,1	18,9	257,3	12,9	7,7	11,3
VAI	Densité numérique estimée (ind./ha)	34	-	-	-	-	-	-	-	-
	Densité pondérale estimée (kg/ha)	0,03	-	-	-	-	-	-	-	-
IPR		13,13	14,14	12,38	7,35	7,35	7,02	7,84	6,13	7,14

On constate que les densités numériques et pondérales pour la truite fario et le chabot sont parfois plus faibles dans le TCC de l'aménagement de Massette, mais aussi assez souvent supérieures dans ce même TCC par rapport à l'amont de la prise d'eau, comme à l'aval de la restitution de la centrale.

L'indice IPR correspond pour l'ensemble de cette portion de la Gresse à un « bon » état selon les grilles retenues en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

De plus, cet indice IPR est souvent plus faible, **donc meilleur**, dans le TCC qu'en aval de la centrale de Massette et toujours nettement plus faible qu'en amont de la prise d'eau.

**Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « pour un réservoir biologique qui est déjà fortement amoindri par l'équipement de la centrale de Massette » (p8 du document FNE) apparait erronée.**

Il n'en reste pas moins que l'état de la Gresse comme du ruisseau de Berrièves ne doit pas être dégradé par le projet, ce qui doit être garanti, à minima, par un débit réservé adapté et suffisant, ce qui doit découler de la détermination du débit minimum biologique (DMB).

#### HYDROLOGIE AVALE DU RUISSEAU DE BERRIÈVES

##### Affirmations de la FNE Isère en p 5 :

En bilan : L'examen du document 07b\_MémoireEnRéponseCCT 22 11 2021-1 et plus précisément de sa partie dévolue à la caractérisation des apports du bassin versant intermédiaire au Ruisseau de Berrièves en aval de la prise d'eau projetée, **montre des lacunes et des questions qui en rendent irrecevables les conclusions.**

*Remarque : La démonstration apportée aux pages 3 à 5 est difficilement compréhensible d'un point de vue hydraulique car elle mélange des modalités d'établissement de données qui n'avaient pas le même objet ni les mêmes données d'entrée. Aussi, nous apportons ci-dessous une réponse qui retrace les modalités d'analyse mises en œuvre dans le cadre du dossier et des compléments ainsi que l'objet des mesures réalisées in situ en 2020 sur le ruisseau de Berrièves.*

##### RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

L'analyse hydrologique conduite dans l'étude d'impact a été réalisée selon une méthodologie avérée et éprouvée pour la définition des débits classés des cours d'eau ne disposant pas de station de suivi du débit dans le cadre du réseau national de bassin.

Cette analyse avait pour objet d'évaluer les débits classés attendus sur le ruisseau de Berrièves et d'en définir le débit moyen d'exploitation envisageable ainsi que le 10<sup>e</sup> du module à maintenir à minima dans le ruisseau de Berrièves en période d'activité de la microcentrale.

Ce 10<sup>e</sup> du module a été comparé au débit minimum biologique, qualifié dans l'étude d'impact au chapitre milieu aquatique puis le mémoire en réponse à la DDT (07bMémoireEnRéponseDDT22 11 2021-1), afin de définir le débit réservé à appliquer à la future microcentrale en vue de ne pas dégrader le bon état écologique du ruisseau.

La Gresse et le ruisseau de Berrièves s'écoulent selon deux bassins versants gigognes et présentent un fonctionnement comparable ainsi qu'une alimentation par un impluvium correspondant au bassin



versant topographique. L'utilisation des données de la station de Pont Jaquet apparaît donc fiable pour la définition des débits classés du ruisseau de Berrièves en appliquant un coefficient de correction de surface de bassin versant (cf. chapitre Méthodologie de l'étude d'impact).

Par ailleurs, sur ces bassins versant, les deux cours d'eau ne s'écoulent pas sur les couches calcaires du Tithonique, faiblement affectée par le karst, ni de l'Urgonien densément affecté par le réseau karstique. Le bassin versant du ruisseau de Berrièves prend place dans une combe formée dans les terrains valanginiens tapissée d'éboulis. Les deux cours d'eau s'écoulent parallèlement aux couches géologiques et le risque d'interception d'un réseau karstique est négligeable. Il n'y a donc pas, ou dans des proportions négligeables, de pertes sur le ruisseau de la Gresse sur le tronçon court-circuité en amont du projet, ni sur le ruisseau de Berrièves à hauteur du projet.

Lors de la réalisation de l'étude d'impact, les débits d'apport de la source de Morinaire, n'étaient pas connus précisément (aucune mesure réalisée). Une évaluation de ces débits avait été réalisée sur la base d'un impluvium correspondant au bassin versant topographique uniquement. En effet, il avait été considéré un fonctionnement hydrologique comparable à celui de la Gresse et du ruisseau de Berrièves. La présence d'une importante tuffière au niveau de la source ainsi que la présence d'un karst perché au niveau de la crête composant le bassin versant intermédiaire alimentant la source, laissait présager un apport semi-karstique sur cette source. Cependant, la quantité de ces apports ne pouvant être qualifiée, seul les apports résultant de l'impluvium topographique avaient été pris en compte, ce qui est une approche sécuritaire car ayant tendance à sous-estimer le débit apporté par les sources.

Les mesures qui ont été réalisées sur le ruisseau de Berrièves en 2020 avaient pour objet de confirmer les éléments appréciés par le calcul dans le cadre de l'étude d'impact et notamment les débits d'apport minimaux en provenance de la source. Le suivi réalisé a confirmé la nature semi-karstique des apports issus de cette source. En effet, les débits mesurés tout au long de l'année 2020 sont supérieurs au débit estimés à partir de l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude d'impact et tenant compte uniquement de l'impluvium topographique.

L'impact hydrologique du projet a effectivement été déterminé à partir des courbes de débits classés par rapport aux données de la station de Pont Jaquet. La réalisation d'une analyse statistique complémentaire sur la base d'une seule année de mesure (mesures réalisées en 2020) apparaît peu robuste et c'est pourquoi, le dossier est resté sur l'analyse des débits classés présentée initialement.

L'analyse des incidences du projet présentée dans le mémoire en réponse à la DDT du 22 11 2021 prend en compte les données de débit mesurées sur l'année 2020. Elle présente les conditions d'exploitation futures. Le débit réservé a été rehaussé en réponse à l'avis de la DREAL, par rapport au projet initial, passage de 36 l/s à 40 l/s. Ce relèvement du débit n'exclut pas que sur les période d'étiage du ruisseau où la microcentrale ne fonctionne pas les débits soient inférieurs au débit réservé. En effet, la microcentrale s'arrête pour les débits inférieurs à 100 l/s (60 l/s (débit d'armement = 15% du débit d'équipement (400 l/s)) +40 l/s (débit réservé)).

Le fonctionnement projeté de la microcentrale sera ainsi le suivant :

- Lorsque le débit du torrent est inférieur au débit d'armement de la turbine et du débit réservé soit 100 l/s, la vanne de dégrèvement est ouverte. La centrale ne turbine pas
- Lorsque le débit est entre 100 l/s et 440 l/s, la turbine est en régulation fine et maintient le niveau de régulation pour garantir le débit réservé de 40 l/s via le canal venturi. Le fonctionnement sera un turbinage au fil de l'eau.
- Lorsque le débit est supérieur, le déversoir fonctionnera, la turbine sera à pleine puissance si la turbidité de l'eau le permet.
- Lorsque le déversoir sera à pleine charge, le torrent sera en crue, la centrale arrêtée, et la vanne de dégrèvement ouverte.

Lorsque les débits sont inférieurs à 100 l/s la microcentrale ne fonctionne pas. Lorsque la microcentrale fonctionne, le débit réservé dans le cours d'eau est de 40l/s.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre la microcentrale est arrêtée et le débit dans le cours d'eau correspond au débit naturel arrivant dans le ruisseau au niveau de la prise d'eau additionné des apports de la source de Morinaire au niveau de la confluence de cette dernière avec le ruisseau.

## HYDROLOGIE DU TRONÇON COURT-CIRCUITÉ DE LA GRESSE

### Affirmation de la FNE Isère p 5:

Au niveau de la confluence avec la Gresse, l'estimation des apports de la Gresse se base sur des calculs théoriques analogues à ceux réalisés pour estimer les débits du ruisseau de Berrièves au droit de la prise d'eau projetée. Mais, contrairement à cette dernière estimation, celle-ci est avancée sans avoir véritablement fait de mesures « in situ » sur la Gresse au droit de cette confluence, mesures qui sont également absentes du dossier de renouvellement de la centrale des Massette ... de sorte que toutes les données de débits proviennent de ce calcul théorique alors que nous nous situons dans un contexte karstique dans lesquels la prise en compte des seuls bassins versants orographiques peut amener des surprises. Cette possibilité est accréditée par une observation rapportée dans l'étude d'impact (Pièce 5 page 126) :

*« lors des mesures du 03 août 2018, le jour des mesures, la centrale de Massette n'était pas en fonctionnement. Le débit de la Gresse était de 172 l/s en aval de la confluence avec le ruisseau de Berrièves qui apportait lui 127 l/s. »*

C'est à dire que ce jour-là nous étions dans une période d'étiage limitante pour la faune aquatique et dans des conditions de débit naturelles (la centrale de Massette était à l'arrêt (centrale qui est à l'origine du seul prélèvement à ce point du cours d'eau et au droit de la confluence entre la Gresse (28,4 km<sup>2</sup> de Bassin versant orographique) et le Ruisseau Berrièves ( 19,5 km<sup>2</sup> de Bassin versant orographique) , le ruisseau de Berrièves amenait 127 l/s et la Gresse seulement 45 l/s alors que l'on se serait attendu à 185 l/s !

### RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Pour ce qui concerne l'hydrologie, certaines affirmations apparaissent difficilement compréhensibles.

Ainsi, dans les compléments au dossier initial apportés en mars 2020 et correspondant à la pièce 07b, des mesures ponctuelles de débit ont bien été réalisées au niveau de la confluence entre le ruisseau de Berrièves et la Gresse, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle aucune mesure « in situ » n'a été réalisée.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les mesures de débit du 3 août 2018 mettent en évidence des pertes karstiques est fautive.

Le 3 août 2018, le débit du ruisseau de Berrièves étant de 127 l/s en amont immédiat de sa confluence avec la Gresse et celui de la Gresse en aval du ruisseau de Berrièves étant de 172 l/s, cela signifie bien en effet que le débit de la Gresse en amont du ruisseau de Berrièves est bien de 45 l/s.

**Or, ce même jour, le débit moyen journalier de la Gresse à la station de Pont Jacquet était de 39 l/s.**

Si l'on applique un simple rapport de bassin versant entre la station hydrométrique de Pont Jacquet et la Gresse en amont immédiat de la confluence avec le ruisseau de Berrièves, on obtient un débit de 44 l/s, soit très proche de la différence calculée ci-dessus.

**Pour cette mesure, il n'est donc pas possible d'affirmer qu'il y a des pertes hydrologiques en lien avec la nature karstique du bassin.**

Il n'en reste pas moins que comme cela a été clairement indiqué en conclusion des compléments apportés en mars 2020 qu'il était nécessaire de « quantifier les apports intermédiaires issus du ruisseau de Berrièves en aval de la prise d'eau projetée, et une fois cela fait, de confronter ces données avec

*l'hydrologie de la Gresse en amont immédiat de leur confluence. Un suivi d'un an a donc été réalisé pour connaître les apports des sources de Morinaire.*

#### Fonctionnement de l'aménagement de Massette

Parmi les affirmations, en lien avec l'hydrologie de la Gresse, il y a aussi les modalités de fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique de Massette dont en effet l'arrêté préfectoral autorise le fonctionnement toute l'année. En théorie, il est possible de turbiner en été au niveau de cet aménagement dès lors que le débit de la Gresse le permet.

En effet, dans le cas précis de l'aménagement de Massette, la période estivale est mise à profit pour réaliser les opérations annuelles d'entretien, de sorte que même si un orage permettait un accroissement du débit de la Gresse, il ne serait pas possible de turbiner car la centrale est à l'arrêt.

Or, à notre connaissance, cela n'est pas souvent le cas et en tout état de cause jamais le cas à la suite d'un accroissement brusque et de courte durée du débit de la Gresse lors d'orage ou de forte pluviométrie en été.

Pour autant, il n'en reste pas moins, que les modalités de fonctionnement de l'aménagement projeté doivent prendre en compte l'éventualité de conditions hydrologiques naturelles et influencées qui ne permettraient pas de garantir le maintien d'un débit au moins égal au débit minimum biologique en tout point du ou des tronçons court-circuités.

#### **Affirmation de la FNE Isère en p 7 :**

**« Pour résumer, l'étude du secteur est basée sur une estimation hydrologique suspecte avec un inventaire piscicole ancien et une étude micro-habitat bricolée ... »**

#### **RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE**

La réponse sur l'hydrologie de la Gresse est traitée ci-avant ainsi que le problème des inventaires piscicoles.

Quant à l'étude de l'évolution des habitats piscicoles en fonction du débit (étude micro-habitat), il faut prendre en compte un certain nombre de points liés au contexte.

Tout d'abord, parmi les questions qui ont été soulevées par les services instructeurs, l'une d'entre elle concernait la libre circulation des poissons dans la portion de la Gresse située entre la confluence avec le ruisseau de Berrièves et la restitution de la centrale de Massette qui n'avait pas été envisagée suite de la modification du projet.

Compte tenu des caractéristiques géomorphologiques de cette portion de la Gresse, avec une pente supérieure à 5 % et surtout un substrat très grossier qui se traduit par un D84 élevé, il n'était pas possible d'appliquer le protocole EVHA sur ce tronçon, car on se trouve en dehors du domaine d'application de cette méthodologie.

La solution consistant à mettre en œuvre le protocole ESTIMHAB n'était pas non plus satisfaisante, car non seulement cette méthodologie comporte les mêmes domaines d'application (et donc les mêmes limites) que le protocole EVHA dont elle est issue, mais surtout il ne fournit pas les données nécessaires à l'analyse de la franchissabilité piscicole.

Il a donc été convenu avec les services instructeurs de se baser sur les analyses effectuées dans le cadre de la définition du DMB pour la Gresse influencée par l'aménagement hydroélectrique de Massette et de procéder à une mise à jour et à des compléments, afin de réaliser une extrapolation.

Cette analyse permet au demeurant de conserver une certaine cohérence avec ce qui avait été fait sur la Gresse en amont immédiat du ruisseau de Berrièves. Cette analyse concernait toutefois un secteur sensiblement plus plat et plus exigeant en termes de débit que la succession de ruptures de pente qui caractérise le tronçon de la Gresse entre la confluence avec le ruisseau de Berrièves et le pont de la RD 242a.

Au demeurant une nouvelle affirmation mérite d'être corrigée car cette station d'étude d'évolution des habitats piscicoles sur la Gresse ne se situe pas « *plusieurs centaines de mètres en amont* » mais à peine 80 m en amont de la confluence entre le ruisseau de Berrièves et la Gresse.

**Ce « bricolage » est donc en fait une situation plus contraignante pour le porteur de projet car il lui impose une analyse basée sur un secteur plus exigeant en termes de débit.**

Une question mérite un éclaircissement technique sur la façon d'analyser les données issues d'un outil tel que EVHA ou ESTIMHAB.

La première question à laquelle il convient de répondre dans cette analyse est de déterminer le débit minimum biologique (DMB), qui comme son nom l'indique est une valeur minimale.

Tout d'abord, cette analyse doit prendre en compte les valeurs de SPU, mais aussi toutes les autres métriques significatives en termes d'habitat piscicole et de son évolution en fonction du débit.

C'est donc bien un débit de 77 l/s qui est le débit MINIMUM en dessous duquel il ne faut pas descendre pour la truite fario, lorsque l'on ne considère que les valeurs de SPU.

Mais il n'a jamais été dit que ce débit était le minimum en dessous duquel il ne faut pas descendre pour l'autre espèce considérée, le Chabot, ou pour d'autres aspects tels que la circulation piscicole.

La définition du DMB impose aussi de prendre en compte tout un ensemble de critères et d'éléments, ce qui dans le cas de Gresse en aval du ruisseau de Berrièves abouti à une valeur de 162 l/s pour assurer, au minimum, comme l'impose la loi la vie, la reproduction, la circulation de toutes les espèces de poissons présentes et pas uniquement un stade et/ou une espèce.

Ce DMB a par ailleurs été analysé en considérant trois scénarii, avec des conclusions assez explicites, dont deux d'entre elles sont pour le moins peu favorables à la valeur du débit réservé initialement envisagée pour le ruisseau de Berrièves et qui préconisent que des compléments soient apportés en termes d'hydrologie.

#### Remarque sur l'activité de Canyoning

Enfin, pour ce qui concerne la fréquentation du site des Moules Marinières pour la pratique du canyoning, nous ne répondons pas sur l'opposition qui est faite entre un usage privé constitué par le projet de microcentrale en regard d'un autre usage lui aussi privé qu'est le canyoning. Le projet propose en ce sens un compromis de partage des usages avec une co-activité sécurisée sur le mois de juin et un arrêt de la microcentrale sur les 2/3 de la période correspondant à l'activité de canyoning, qui se trouve également correspondre à l'étiage du cours d'eau

Par ailleurs, il est étonnant de constater que la fréquentation du ruisseau de Berrièves n'est pas considérée comme pouvant avoir un impact sur le maintien du « bon » état écologique du cours d'eau indépendamment du projet de microcentrale.

La fréquentation mesurée en été 2021, soit après la rédaction et le dépôt du dossier de demande d'autorisation, met en effet en évidence un nombre moyen de pratiquants de l'ordre de 41 personnes par jour entre juin et septembre.

#### Affirmation de la FNE Isère en p 6 :

Pour terminer sur le chapitre de l'hydrologie, lors d'une visite sur le site nous avons pu constater la présence de captages rustiques de la source de Morinaire. Il n'est pas fait mention de ces captages dans l'étude d'impact mais ceux-ci peuvent avoir un impact certain sur les débits restitués dans le tronçon court-circuité du Ruisseau de Berrièves notamment en période d'étiage.

Nous ne pouvons que conclure cette analyse du volet hydrologique du dossier que celui-ci est basé sur des hypothèses très contestables. En particulier, l'estimation de ce qui se passerait dans le tronçon qui serait court-circuité par l'aménagement aussi bien sur le ruisseau de Berrièves que sur la Gresse est irrecevable.

La présence de ces prélèvements n'avait pas été mise en évidence lors des visites de site réalisées pour l'élaboration de l'étude d'impact.

Par ailleurs, compte tenu de leur rusticité, il semble peu probable que ces captages soient autorisés au titre de la Loi sur l'eau.

#### Affirmation de la FNE Isère en p 7 :

##### LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SONT SOUS ÉVALUÉS

Le site DRIAS Les futurs du climat, mis à disposition du public par Météo France pour caractériser les effets du changement climatique sur différents paramètres météorologiques tels que : les précipitations (pluie et neige), les températures, l'assèchement des sols, se base sur les modèles climatiques de référence scientifiquement approuvés.

Les données de base utilisées pour les modélisations sont celles de stations disposant d'un nombre suffisant de mesures pour être considérées comme robustes dans le cadre d'une analyse statistique. Dans le secteur du projet la station la plus proche est celle de Monestier de Clermont, également retenue comme référence pour l'évaluation des effets du changement climatique dans les analyses conduites par l'Observatoire Régional Climat Air Énergie Auvergne Rhône Alpes (ORCAE).

La maille de précision fournie par le site DRIAS est de 8 km<sup>2</sup>. L'analyse conduite dans le cadre du projet a utilisé comme point central de référence de la maille de 8 km<sup>2</sup>, le secteur d'implantation du projet sur la commune de Saint Guillaume. Les données fournies par DRIAS sont jugées comme les plus représentatives du secteur actuellement disponibles, selon une méthodologie d'analyse éprouvée. Elles permettent en outre, de tenir compte du caractère montagneux local et fournissent une analyse par tranche altimétrique dans le secteur du projet, ce qui permet une analyse cohérente du point de vue de la nature du bassin versant topographique alimentant le ruisseau de Berrièves.

L'estimation présentée dans le dossier d'autorisation environnementale tient donc compte du caractère montagneux du site dans la limite de précision des modélisations actuellement disponibles pour qualifier l'évolution des paramètres météorologiques sur le secteur.

Concernant les données météorologiques citées dans le courrier FNE, il n'est pas précisé la station de référence prise en compte dans le cadre de l'analyse réalisée par la personne en stage à la DDT, ni le nombre d'années de mesures utilisées dans le cadre de cette analyse.

En outre, il n'est pas précisé dans le courrier si cette analyse et la tendance évoquée d'« *une baisse généralisée des apports pluvio-neigeux dans la région du Trièves* » concerne une période passée ou une modélisation de ce qui adviendra dans le futur.

Les autres points soulevés dans le courrier aux pages 8 à 10 trouvent leurs réponses dans les précédents paragraphes de la note.

## 6.16. Certificat d'affichage



### Direction départementale des territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Marie Anne Gaucherand  
Tel : 04 56 59 42 41

N/Réf : SE/IOTA N°38-2019-00342

#### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

David PICCARRETA maire de la commune de SAINTE-GUILAUME,  
(Prénom – Nom)

certifie avoir affiché l'arrêté préfectoral n°38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021, d'ouverture d'une enquête publique, relative à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrières au bénéfice de la SARL Le Rochefort, situé sur la commune.

Du 25/10/2021

au 02/12/2021 (pendant une durée minimum d'un mois).

Date 25/10/2021

Signature

Le présent certificat est transmis, à l'expiration de la période d'affichage à :

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement  
17 Bd Joseph Vallier  
BP 45  
38040 Grenoble Cedex 09

Ou par courriel à [ddt-se-org-enquetespubliques@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-org-enquetespubliques@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9